

# Compilation de jurisprudence du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe

JUGEMENTS ET ORDONNANCES EN SURSIS  
2015 – 2025

Document préparé par le Greffe du Tribunal  
administratif du Conseil de l'Europe



**Édition anglaise :**

*Case law compilation of the Council of  
Europe Administrative Tribunal  
Judgments and stay of execution orders  
2015 – 2025*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, à condition que l'intégrité du texte soit préservée, que l'extrait ne soit pas utilisé hors contexte, qu'il ne fournisse pas d'informations incomplètes ou qu'il n'induisse pas le lecteur en erreur quant à la nature, la portée ou le contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : «© Conseil de l'Europe, année de publication». Toute autre demande concernant la reproduction/ traduction de tout ou partie du document doit être adressée au Greffe du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe.

E-mail: [tribunal.administratif@coe.int](mailto:tribunal.administratif@coe.int)

Conception de la couverture :  
Luna Lazzarini Graphic Design

Photos : © David Betzinger

Conseil de l'Europe, septembre 2025  
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

**Clause de non-responsabilité**

Ce document a été préparé sous la responsabilité du Greffe. Il ne reflète pas nécessairement la position officielle du Tribunal administratif ni celle de l'un quelconque de ses membres.

# Compilation de jurisprudence 2015-2025

**Dernière mise à jour : 24 juin 2025**

## Préface

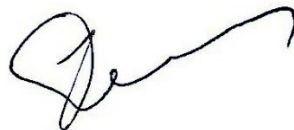
La présente publication offre au lecteur un aperçu concis de la jurisprudence développée par le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe au cours de la dernière décennie.

À travers une sélection d'extraits tirés des décisions les plus récentes du Tribunal, sont mis en lumière les principes essentiels – tant de procédure que de fond – qui structurent le droit de la fonction publique internationale. Ces extraits illustrent les raisonnements juridiques ayant guidé les décisions du Tribunal et reflètent les principes fondamentaux qui continuent d'orienter son activité.

La lecture intégrale des jugements demeure indispensable pour comprendre pleinement la manière dont les décisions ont été rendues dans chaque affaire particulière. Cette publication n'en constitue pas moins un outil pratique pour mieux cerner les droits et obligations des personnes relevant de la juridiction du Tribunal, ainsi que les devoirs correspondants qui incombent à l'Organisation.

Éditée à l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire du Tribunal, cette publication accompagne une conférence consacrée au droit à un procès équitable devant les tribunaux administratifs internationaux. Dans la mesure où l'accès à la jurisprudence peut jouer un rôle déterminant dans l'exercice effectif de ce droit fondamental, il est espéré que, aussi modeste soit-elle, cette compilation puisse contribuer à orienter les requérants dans leurs démarches. Plus largement, les efforts actuellement déployés pour faciliter l'accès à la jurisprudence du Tribunal – dont cette publication ne constitue qu'un exemple – visent à promouvoir le respect de l'État de droit au sein du Conseil de l'Europe et à renforcer la confiance dans son mécanisme de justice interne.

Paul Lemmens  
Président du Tribunal administratif  
Conseil de l'Europe



## Introduction

En 2015, le Tribunal Administratif commémorait les cinquante premières années de son activité. Dix ans plus tard, le 60<sup>e</sup> anniversaire du Tribunal est l'occasion de dresser un bilan du corpus jurisprudentiel développé au cours de la décennie écoulée. La présente compilation entend contribuer à cet exercice, en rassemblant une sélection représentative des décisions rendues par le Tribunal entre 2015 et 2025.

S'inscrivant dans la lignée des premières collections de jurisprudence élaborées à l'époque de la Commission de recours du Conseil de l'Europe – prédécesseur de l'actuel Tribunal administratif –, cette publication propose une mosaïque d'extraits illustrant l'appréciation portée par le Tribunal sur un large éventail de questions touchant au droit de la fonction publique internationale. Elle inclut des extraits de jugements portant tant sur la recevabilité que sur le fond des recours, ainsi que des passages tirés d'ordonnances statuant sur des demandes de sursis à exécution.

Pour dresser ce panorama jurisprudentiel couvrant la période 2015–2025, il a d'abord fallu en tracer les contours, en sélectionnant les mots-clés permettant de saisir les passages les plus significatifs des décisions concernées. Le choix de ces mots-clés – au nombre de 89 – s'est fondé sur trois critères principaux :

1. L'harmonisation avec les pratiques d'autres juridictions internationales, par l'alignement avec les vocabulaires thématiques utilisés par les répertoires de jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT), de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou d'autres juridictions administratives internationales ;
2. La prise en compte des grandes thématiques du contentieux de la fonction publique internationale, telles qu'identifiées dans la doctrine spécialisée ;
3. La cohérence avec la terminologie des textes réglementaires en vigueur au Conseil de l'Europe, notamment le Statut du personnel et ses arrêtés d'application.

La première partie de la compilation présente les extraits de jurisprudence regroupés par mots-clés, eux-mêmes classés selon des domaines conceptuels : droit applicable ; droits et obligations du personnel ; procédures de recrutement, de concours et de promotion ; conditions de travail, hygiène et sécurité ; traitement, indemnités et pensions ; couverture sociale ; discipline ; procédure contentieuse ; et pouvoirs de gestion de l'Administration. Les extraits sont, pour chaque mot-clé, organisés dans un ordre chronologique inverse (du plus récent au plus ancien).

La seconde partie présente la liste des mots-clés en ordre alphabétique, avec, pour chacun, les références des décisions d'où sont tirés les extraits associés.

Un soin particulier a été apporté à la sélection des extraits retenus, en privilégiant ceux qui formulent un principe, une interprétation ou un raisonnement pouvant être transposés, *mutatis mutandis*, à d'autres situations relevant du contentieux administratif international.

L'ensemble ainsi constitué trace un fil d'Ariane, qui, nous l'espérons, permettra aux lecteurs de mieux s'orienter dans l'univers parfois complexe du contentieux du personnel au sein du Conseil de l'Europe.

## Acronymes les plus utilisés

<b>Acronyme</b>	<b>Signification</b>
<b>AESA</b>	Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne
<b>BCE</b>	Banque centrale européenne
<b>BIRD</b>	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
<b>CCNR</b>	Commission centrale pour la navigation du Rhin
<b>CDD</b>	Contrat à durée déterminée
<b>CDI</b>	Contrat à durée indéterminée
<b>CEDH</b>	Cour européenne des droits de l'homme
<b>CJCE</b>	Cour de justice des Communautés européennes
<b>CPAM</b>	Caisse primaire d'assurance maladie
<b>CPI</b>	Cour pénale internationale
<b>CRCE</b>	Commission de recours du Conseil de l'Europe
<b>DGA</b>	Direction générale de l'Administration du Conseil de l'Europe
<b>DRH</b>	Direction des ressources humaines du Conseil de l'Europe / de la Banque de développement du Conseil de l'Europe
<b>FRA</b>	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
<b>N+1</b>	Supérieur hiérarchique direct
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>OIAC</b>	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
<b>OIT</b>	Organisation internationale du Travail

- OMPI** Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle
- OMS** Organisation mondiale de la santé
- ONU** Organisation des Nations Unies
- ONUDI** Organisation des Nations Unies pour le  
développement industriel
- OTAN** Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
- SG** Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
- SIRP** Service International des Rémunérations et des  
Pensions
- TACE** Tribunal administratif du Conseil de l'Europe
- TANU** Tribunal d'appel des Nations Unies
- TAOIT** Tribunal administratif de l'Organisation  
internationale du Travail
- TAOTAN** Tribunal administratif de l'Organisation du Traité  
de l'Atlantique Nord
- TCNU** Tribunal du contentieux administratif des  
Nations Unies
- UNESCO** Organisation des Nations Unies pour l'éducation,  
la science et la culture
- WBAT** Tribunal administratif de la Banque mondiale  
(*World Bank Administrative Tribunal*)

## Table des matières

<b>Préface.....</b>	<b>1</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
<b>Acronymes les plus utilisés .....</b>	<b>4</b>
<b>Extraits de jurisprudence du TACE .....</b>	<b>10</b>
<b>1. DROIT APPLICABLE .....</b>	<b>10</b>
Principes généraux du droit.....	10
Bonne foi.....	10
Droit d'être informé .....	11
Droits acquis .....	11
Confiance légitime / Espoir légitime / Attente légitime .....	13
Égalité de traitement / Interdiction de discrimination .....	14
Patere legem.....	17
Proportionnalité .....	18
Bonne administration.....	18
Devoir de sollicitude .....	19
Sécurité juridique .....	21
Droit de participer à l'administration de la preuve .....	22
Traités internationaux .....	23
Droit interne à l'Organisation .....	23
Pratique .....	25
Droit national.....	28
Hiérarchie des normes .....	28
Interprétation du droit .....	29
<b>2. DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS.....</b>	<b>30</b>
Droit à la protection.....	30
Protection contre les représailles .....	30

Droit à un recours effectif et à un procès équitable .....	30
Droit d'être entendu / Droits de la défense en cas d'enquête et de procédure disciplinaire .....	31
<b>3. PROCÉDURE DE RECRUTEMENT – CONCOURS – CARRIÈRE – CESSATION DES FONCTIONS.....</b>	<b>33</b>
Avis de vacance .....	33
Candidature.....	34
Engagement / Recrutement / Nomination / Entrée en fonction .....	35
Période probatoire.....	38
Contrat .....	40
Contrat temporaire / Engagement à durée déterminée .....	41
Contrat permanent / Engagement à durée indéterminée.....	42
Comité de suivi des nominations / Commission des nominations.....	42
Catégorie, grade et emploi.....	43
Classification des emplois .....	44
Performance .....	44
Mutation / Permutation.....	46
Détachement au Conseil de l'Europe / Mise à disposition au Conseil de l'Europe .....	47
Restructuration / Réorganisation .....	47
Avancement dans les échelons .....	48
Non-renouvellement.....	48
<b>4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL- CONDITIONS DE TRAVAIL .....</b>	<b>49</b>
Congé spécial.....	49
Congé sans traitement / Congé pour convenance personnelle.....	49
Harcèlement .....	49
<b>5. TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS .....</b>	<b>53</b>
Traitements / Rémunération .....	53
Barèmes.....	54
Ajustement salarial .....	54
Allocation de foyer.....	55
Allocation pour enfant ou autres personnes à charge.....	55
Indemnité d'éducation .....	55

<b>6. PENSIONS ET SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITES.....</b>	<b>56</b>
Pensions de retraite .....	56
Dépenses de santé.....	56
Invalidité .....	57
<b>7. LE RÉGIME DISCIPLINAIRE.....</b>	<b>57</b>
Conseil de discipline / Comité consultatif paritaire sur la discipline .....	57
Enquête .....	58
Sanctions disciplinaires.....	58
Révocation .....	59
<b>8. PROCÉDURE ET CONTRÔLE DU TRIBUNAL.....</b>	<b>59</b>
Impartialité des juges / Récusation / Retrait / Abstention .....	59
Compétence du Tribunal.....	60
Qualité pour agir .....	61
Recevabilité .....	63
Intérêt à agir .....	66
Décision administrative faisant grief .....	67
Décision définitive / Décision confirmative .....	70
Épuisement des voies de recours internes / Réexamen hiérarchique / Réclamation administrative.....	72
Chose jugée / Res judicata .....	77
Délais.....	78
Procédure contradictoire .....	80
Intervention.....	81
Sursis / Sursis à exécution .....	82
Mesures conservatoires / Mesures provisoires.....	83
Urgence .....	84
Préjudice grave / Préjudice difficilement réparable- Préjudice irréparable .....	85
Pouvoirs du Tribunal .....	87
Absence d'un pouvoir d'injonction .....	89
Moyens.....	90
Incompétence de l'auteur de l'acte.....	91
Irrégularité de procédure.....	92

Obligation de motivation / Défaut ou insuffisance de motivation .....	93
Erreur de fait .....	97
Erreur de droit .....	98
Erreur manifeste d'appréciation.....	98
Partialité / Parti pris .....	99
Détournement ou abus de pouvoir.....	100
Étendue du contrôle du Tribunal .....	100
Pouvoir d'appréciation / Pouvoir discrétionnaire .....	104
Charge de la preuve .....	109
Domage / Préjudice.....	113
Responsabilité de l'Administration.....	115
Frais et dépens.....	116
Exécution de la sentence .....	117
Inexistence d'un droit d'appel.....	118
<b>Liste de mots-clés (par ordre alphabétique) .....</b>	<b>119</b>

## Extraits de jurisprudence du TACE<sup>1</sup>

### 1. DROIT APPLICABLE

#### Principes généraux du droit

- « Le principe de transparence, tel que codifié au paragraphe 480.3 de l'Arrêté relatif au personnel sur l'entrée en fonction, exige que les avis de vacance soient publiés et que les critères de sélection, ainsi que les principales étapes de la procédure de recrutement, soient clairement communiqués à l'avance à tous les candidats. La procédure de recrutement doit respecter scrupuleusement la réglementation interne et rester conforme aux critères énoncés dans l'avis de vacance. (...). En outre, l'obligation de motiver l'exclusion d'un candidat contribue à la transparence du processus et reflète le devoir plus général de l'Organisation de respecter les principes de bonne administration.

Parallèlement, le principe d'équité exige que tous les candidats soient évalués de manière impartiale et sur la base de critères préétablis et objectifs. Cela implique une obligation d'égalité de traitement et l'interdiction de toute distinction arbitraire (voir, mutatis mutandis, TACE, recours n° 730/2022, Conrad (III) c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, [jugement du 10 novembre 2023](#), § 42 et jurisprudence citée ; Tribunal de première instance de l'Union européenne, [24 septembre 2002](#), Girardot c. Commission des Communautés européennes, T-92/01, § 25 ; Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, [4 septembre 2008](#), Dragoman c. Commission des Communautés européennes, F-147/06, § 3). »

- TACE, recours n° 763/2024, *M.-S. F. c/ SG*, jugement du 3 juin 2025, paras 33 et 34
- TACE, recours n°s 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), paras 98 et 99, également cité sous « **Étendue du contrôle du Tribunal** »

#### Bonne foi

- « [L]e non-respect des délais applicables pour la procédure d'appréciation a eu un impact sur la requérante, en la privant d'informations cruciales qu'elle aurait pu prendre en compte dans le but d'améliorer progressivement sa performance et de répondre aux attentes de sa hiérarchie. Or, selon la jurisprudence pertinente, « un fonctionnaire dont les services ne sont pas considérés comme satisfaisants a le droit d'être informé à temps de ce qu'on lui reproche afin que des mesures puissent être prises pour remédier à la situation », s'agissant là d'un aspect fondamental « de l'obligation qu'a une organisation internationale d'agir de bonne foi à l'égard de ses fonctionnaires et de respecter leur dignité » (TAOIT, [jugement n° 2414 du 2 février 2005](#), considérant 23). »
  - TACE, recours n° 747/2024, *M.-L. L. c/ SG*, [jugement du 30 janvier 2025](#), para 53
- « [L]es agents et les autres personnes concernées devaient informer l'Administration sans trop tarder et de manière non équivoque de leur situation personnelle, s'ils estimaient que l'Administration devait tenir compte de ces informations pour prendre une décision

---

<sup>1</sup> La présente compilation a été préparée par le greffe, elle ne lie pas le Tribunal.

qui les concerne (voir mutatis mutandis, TACE, [recours n° 581/2017 – Manuel Antonio de Almeida Pereira c/ Secrétaire Général](#), sentence du 7 mars 2018, paragraphe 47 ; et TACE, [recours n° 674/2021 – Paméla Mendez Carvalho c/ Secrétaire Générale](#), sentence du 27 janvier 2022, paragraphe 70). De même, si un agent s'estime lésé par un comportement imputable à l'Administration, il doit soulever cette question dans les meilleurs délais afin que l'Administration puisse pallier ses manquements. Cette exigence reflète le principe général de bonne foi, qui s'applique réciproquement dans les relations entre une organisation internationale et ses agents. »

- TACE, [recours n° 729/2022, Ramazanova c/ SG](#), sentence du 12 juin 2023, para 50

- TACE, [recours nos 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, Parsons \(V\) et autres c/ SG](#), et [recours nos 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, Verneau \(II\) et autres c/ SG](#), sentence du 20 avril 2021, para 209 et 216, également cité sous « **Sécurité juridique** »
- TACE, [recours nos 587/2018 et 588/2018, Devaux \(II\) et \(III\) c/ SG](#), sentence du 9 octobre 2018, paras 108 et 109, également cité sous « **Devoir de sollicitude** »

#### **Droit d'être informé**

- « [L]’avertissement écrit répond à l’objectif précis d’informer l’agent des conséquences auxquelles il s’expose s’il ne parvient pas à remédier aux difficultés de comportement, de performance ou d’autre nature pouvant justifier que certaines mesures telles que le licenciement, soient prises à son encontre. Dans le cadre de l’alinéa c) de l’article 8 de l’Arrêté n° 1234 [définissant les conditions de recrutement et d’emploi du personnel temporaire recruté localement dans les lieux d’affectation du Conseil de l’Europe hors de France], l’avertissement écrit devrait ainsi permettre à l’agent en situation d’inaptitude manifeste ou de rendement insuffisant de prendre la mesure des reproches qui lui sont adressés et de tenter de pallier ses insuffisances, en sachant que s’il échoue, il encourt le risque de perdre son emploi. Ce cas de figure se distingue des situations prévues aux alinéas a) et b) du même article, où les fautes reprochées à l’agent sont d’une nature ou d’une gravité telle qu’elles ne justifient pas de lui accorder le bénéfice de cette « ultime chance » de pouvoir se corriger. »
  - TACE, [recours n° 737/2023, G. T. c/ SG](#), jugement du 25 janvier 2024, para 36
- TACE, [recours n° 665/2020, Yuksek \(II\) c/ SG](#), sentence du 12 février 2021, para 62, également cité sous « **Devoir de sollicitude** »
- « [L]a requérante ne peut alléguer la méconnaissance du principe de transparence dans la mesure où elle n’a pas demandé de renseignements lors de la phase administrative antérieure au début de la procédure contentieuse. Le fait que le Secrétaire Général ne lui ait pas donné ces renseignements, sans y être sollicité, pendant la phase de la réclamation administrative ne saurait constituer un fait de nature à amener le Tribunal à un changement d’opinion. »
  - TACE, [recours nos 555/2014 et 556/2014, Mayer et Kellens c/ SG](#), sentence du 28 avril 2015, para 84

#### **Droits acquis**

- « [L]es conditions d’engagement des fonctionnaires internationaux sont, le plus souvent, fixées à la fois par un contrat contenant certaines clauses d’ordre strictement individuel et par le Statut ou Règlement du personnel auquel ce contrat se réfère. Ce dernier

contient, en réalité, deux ordres de dispositions différentes par nature : d'une part les dispositions relatives à l'organisation de la fonction publique internationale et à des prestations impersonnelles et variables et, d'autre part, des dispositions fixant le statut individuel de l'agent qui ont été de nature à déterminer l'agent à s'engager.

Les dispositions relatives à des prestations impersonnelles et variables présentent un caractère réglementaire et peuvent être modifiées à tout moment dans l'intérêt du service, sous réserve du respect du principe de non-rétroactivité et des limitations que l'autorité compétente aurait elle-même apportées à ce pouvoir de modification. Toutefois, dans l'hypothèse où il en résulterait un bouleversement de l'économie du contrat qui lie l'agent, de telles modifications sont susceptibles de conférer à l'agent un droit à réparation.

(...)

[L]e droit de bénéficier d'une pension et le principe d'un ajustement du montant de cette pension sont des droits acquis dont la suppression ou la modification substantielle sont susceptibles de bouleverser l'économie générale du contrat et, par conséquent, de porter atteinte auxdits droits. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n<sup>os</sup> 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, [sentence du 20 avril 2021](#), paras 181, 182 et 184
- « [L]’application pendant une longue période d’une méthode d’ajustement des pensions ne confère aucun droit acquis aux personnes concernées pour empêcher le Comité des Ministres d’introduire une nouvelle méthode si les circonstances le nécessitent. »
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n<sup>os</sup> 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, [sentence du 20 avril 2021](#), para 196
- « [L]e Tribunal rappelle, quant à l’atteinte aux droits acquis, que « un droit est acquis si son bénéficiaire peut en exiger le respect, nonobstant toute modification de texte. Il y a lieu de considérer comme acquis un droit conféré par une disposition statutaire ou réglementaire et assez important pour avoir déterminé un agent à s’engager au service d’une organisation. Réduire ce droit sans le consentement de son titulaire, c’est porter atteinte aux conditions d’emploi sur le maintien desquelles les fonctionnaires peuvent compter (TACE, recours N° 557/2014 – Hedman c. Secrétaire Général, sentence du 10 décembre 2015, paragraphe 75). »

Or le Tribunal note que, à l’instar du recours Hedman, dans le cas d’espèce, contrairement à ce qu’affirment les requérants, l’introduction d’une cotisation en percentile de la somme effectivement payée au prestataire n’a touché ni au statut des agents ni à la couverture médicale et sociale dont ils peuvent bénéficier. D’ailleurs, les requérants ne soumettent aucun argument qui pourrait justifier leur droit au maintien d’un bénéfice tout au long de leur carrière. En effet, cette mesure ne porte pas atteinte au droit acquis au traitement qui leur est dû conformément à leur grade et échelon respectif, car l’octroi de l’assurance complémentaire pour le conjoint n’est pas pris en compte pour calculer le traitement en question. Au demeurant, la modification introduite n’a pas porté atteinte de manière disproportionnée à leurs intérêts et les requérants n’ont pas prouvé que ledit bénéfice constituait pour eux une condition d’emploi qui les avait amenés à accepter l’offre d’emploi de l’Organisation. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 571-576 et 578/2017, *Brannan (II) et autres c/ SG*, [sentence du 14 novembre 2017](#), paras 157 à 159  
Voir également :
  - TACE, recours n<sup>o</sup> 557/2014, *Hedman c/ SG*, [sentence du 10 décembre 2015](#), paras 74 à 77
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 548-553/2014, *Cucchetti Rondanini et autres c/ SG*, [sentence du 28 avril 2015](#), paras 66 à 70
- « La situation des agents employés au sein de l'Organisation sur la base des contrats de durée déterminée a été clarifiée par l'introduction de l'article 20 bis du Règlement sur les nominations qui est entré en vigueur le 7 juillet 2010. Toutefois, ayant à l'esprit le principe des droits acquis précité, le Tribunal estime, que cette norme ne pouvait pas valablement s'appliquer au cas des requérantes qui avaient été recrutées deux ans plus tôt, quand l'ancien article 20 du Règlement sur les nominations leur avait donné – vu sa teneur – un espoir légitime qu'elles pourraient continuer leurs carrières professionnelles respectives au sein du Conseil de l'Europe, une option étant leur participation à un nouveau concours de recrutement. »
- TACE, recours n<sup>os</sup> 548-553/2014, *Cucchetti Rondanini et autres c/ SG*, [sentence du 28 avril 2015](#), para 69

#### **Confiance légitime / Espoir légitime / Attente légitime**

- « S'agissant des excellentes évaluations de la requérante, qui ne sont pas contestées, le Tribunal rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'espérance légitime de renouvellement d'un contrat à durée déterminée ne saurait être créée par de très bonnes, voire d'excellentes performances (Tribunal administratif des Nations Unies, n<sup>o</sup>1137, jugement du 25 juillet 2003, *White c. Secrétaire Général des Nations Unies*, considérant VI).

Quant aux marques de soutien que la hiérarchie de la requérante a pu lui témoigner, la requérante ne démontre pas que celles-ci auraient constitué « des assurances précises, inconditionnelles et concordantes, émanant de sources autorisées et fiables » susceptibles de faire naître dans son chef une confiance légitime digne de protection juridique (Cour de Justice de l'Union Européenne, arrêt du 16 juillet 2020, *ADR Center/Commission*, C-584/17 P, EU:C:2020:576, point 75 et jurisprudence citée). La requérante n'apporte pas non plus la preuve de l'allégation reportée dans ses écritures selon laquelle le projet de renouvellement de son contrat aurait été approuvé par le Bureau de la Secrétaire Générale. La nature des fonctions exercées par la requérante (sans lien avec la Fédération de Russie) et les modalités de financement de son emploi (par le biais d'un poste maintenu au budget) n'ont pas non plus la valeur de telles « assurances précises, inconditionnelles et concordantes ».

De même, le fait que la Commission des nominations ait recommandé la nomination définitive de la requérante et que l'avis de la Commission ait été transmis à la DRH ne sauraient être assimilés à des déclarations pouvant engager l'Organisation sur le plan juridique (TACE, recours nos 469/2010 et 473/2011, [sentence du 20 avril 2012](#), *Seda Pumpyanskaya (II) et (III) c/ Secrétaire Général*, considérant 59). Certes, ces faits pouvaient faire naître l'espoir de la requérante que la procédure de renouvellement de son contrat aboutisse ; pour autant, à aucun moment, elle ne pouvait considérer qu'une promesse dans ce sens lui avait été faite par l'Organisation.

En tout état de cause, le motif du recours tiré d'une violation de l'espérance légitime est voué à l'échec dès lors qu'il se heurte à une règle de l'Organisation (voir mutatis mutandis, TAOIT, [jugement n°3776](#), considérant 11). La requérante ne pouvait légitimement espérer voir son contrat renouvelé au-delà du 1er juin 2022, alors qu'à cette date, elle ne remplissait désormais plus une des conditions d'éligibilité à l'emploi imposées par l'article 14, alinéa a du Statut du personnel. »

- TACE, recours n° 723/2022, *Zaytseva c/ SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), paras 50 à 53
- « [L]es requérants n'étaient pas en droit de bénéficier d'un nouveau contrat uniquement parce qu'ils avaient donné satisfaction pendant leur période probatoire et (...) cette seule circonstance ne suffisait pas à justifier une attente légitime de renouvellement de leur contrat. En effet, la performance satisfaisante ne représente qu'un critère parmi d'autres qui peuvent entrer en ligne de compte lors de la décision discrétionnaire de nomination, conformément à l'article 20, paragraphe 5, du Règlement sur les nominations. »
  - TACE, recours n°s 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, [sentence du 4 avril 2023](#), para 55
- « En réponse à [la question de savoir si le temps pris à remédier à l'irrégularité relevée était approprié au vu des principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime], le Tribunal parvient à la conclusion que l'Organisation n'a pas méconnu ces principes en intervenant sur la situation de la requérante [et en régularisant le barème de calcul de sa pension] en août 2020, à savoir 5 mois après avoir détecté l'irrégularité. »
  - TACE, recours n° 670/2020, *Weidmann (II) c/ SG*, [sentence du 21 octobre 2021](#), para 47
- TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), paras 83 à 88, également cité sous « **Engagement – Recrutement – Nomination – Entrée en fonction** »

#### **Égalité de traitement / Interdiction de discrimination**

- « [L]Administration n'a pas violé le principe de non-discrimination en décidant de traiter le/la requérant/e différemment des agents d'une autre nationalité et/ou titulaires d'autres types de contrats, qui ne se trouvent donc pas dans une situation comparable à celle du/de la requérant/e. »
  - TACE, recours n° 742/2023, *I. S. c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 43
- « [A]près un examen rigoureux destiné à vérifier l'existence de raisons objectives qui justifiaient la différence de traitement entre les requérants [en raison de leur nationalité], le Tribunal considère que les mutations litigieuses poursuivaient un but légitime et restaient proportionnées au but poursuivi. Il s'ensuit que les mutations en cause ne peuvent être considérées comme constitutives d'une violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination. »
  - TACE, recours n°s 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 78
- « [L]Administration ne commet pas de discrimination lorsque dans le cadre d'un concours interne pour le pourvoi d'un emploi dans une autre catégorie, elle retient le critère du grade pour apprécier le niveau de responsabilité des candidats internes, alors que ce critère ne trouve pas à s'appliquer aux candidats externes lors d'un recrutement. (...) »

[De même] l'Administration [ne commet pas de discrimination lorsqu'elle] se limite à prendre en compte les années d'expérience [d'un agent] qui déterminent l'éligibilité pour la participation à [un] concours [interne], à savoir les années en tant qu'agent permanent, dès lors que les années d'expérience en tant qu'agent temporaire ont déjà été prises en compte lors du recrutement de l'agent concerné. »

- TACE, recours n° 738/2023, *C. A. c/ SG*, jugement du 25 janvier 2024, para 39 et 40

Voir également :

- TACE, recours n° 745/2024, *Z. G. c/ SG*, jugement du 22 mars 2024, para 33

- « [L]e Tribunal considère qu'il est de la compétence de l'Organisation d'exiger de ses agents qu'ils soient ressortissants de ses États membres et que cette exigence n'est ni déraisonnable ni discriminatoire. Elle est clairement prévue à l'article 14 (a) du Statut du personnel et a été systématiquement mentionnée dans la procédure de recrutement. Le critère de nationalité prévu par cette disposition est une condition objective, applicable de manière égale à tous les agents et qui lie l'Administration, sans qu'elle puisse y déroger. »

- TACE, recours n°s 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, sentence du 4 avril 2023, para 65

- « Le principe de non-discrimination est l'un des principes généraux du droit qui prévaut dans l'ordre juridique du Conseil de l'Europe où il est consacré par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce principe protège les individus qui se trouvent dans des situations analogues contre toute discrimination et interdit toute différence de traitement pour laquelle il n'existe pas de justification objective et raisonnable. »

- TACE, recours n° 719/2022, *Gurin c/SG*, sentence du 31 janvier 2023, para 59

Voir également :

- TACE, recours n° 557/2014, *Hedman c/ SG*, sentence du 10 décembre 2015, para 64

- « [I]l y a violation du principe d'égalité de traitement, lorsque deux catégories de personnes dont les situations factuelles et juridiques ne présentent pas de différence essentielle se voient appliquer un traitement différent et qu'une telle différence de traitement n'est pas objectivement justifiée. À cet égard, des différences de traitement, justifiées sur la base d'un critère objectif et raisonnable, proportionnées au but poursuivi par la différenciation en question, ne constituent pas une violation du principe d'égalité de traitement. »

- TACE, recours n°s 661/2020 et 662/2020, *Bohner (VII) et Cagnolati c/ SG*, sentence du 27 avril 2021, para 90

- « [L]a discrimination ne peut être établie que s'il est prouvé que des membres du personnel se trouvant dans des situations identiques ont été traités différemment. »

- TACE, recours n° 625/2019, *Brannan (IV) c/ SG*, sentence du 30 novembre 2020, para 61

Voir également :

- TACE, recours n° 617/2019, *Ubowska c/ SG*, sentence du 17 décembre 2019, para 35

- « [L]’Organisation n’a pas basé sa décision sur une pratique [consistant à verser, dans l’intérêt des enfants, les allocations prévues aux articles 4 et 5 de l’Annexe IV du Statut du Personnel au conjoint dont le traitement de base n’est pas le plus élevé] qui privilégiait un sexe par rapport à l’autre. La Direction des ressources humaines s’est tenue au critère objectif du traitement de base. [Dès lors, il n’y a pas atteinte au principe d’égalité de traitement entre les agents.] »
  - TACE, recours n° 623/2019, *Smith c/SG*, [sentence du 6 avril 2020](#), para 105
- « [L]e principe d’égalité exige que les personnes qui se trouvent dans la même situation en fait et en droit soient traitées sur un pied d’égalité. Tout manquement à cette obligation constituerait un traitement inégal, voire discriminatoire. Dans le cas présent, cela suppose que la pratique administrative [consistant à ne pas octroyer de jour de congé spécial pour déménager à la fin d’un contrat à durée déterminée] soit appliquée de manière constante à l’ensemble des agents qui quittent l’Organisation, indépendamment du type de contrat en vertu duquel ils ont été embauchés. »
  - TACE, recours n° 617/2019, *Ubowska c/SG*, [sentence du 17 décembre 2019](#), para 34
- « [E]xclure un agent d’un poste en raison de sa nationalité, sans qu’une nationalité précise soit requise pour le poste et que cela soit indiqué, constituerait une méconnaissance de l’article 3 du Statut du Personnel. »
  - TACE, recours n° 590/2018, *Korljan c/SG*, [sentence du 30 janvier 2019](#), para 95
- « [L]e Tribunal observe que la requérante (...) a obtenu (...) un CDD de cinq ans (...). Lorsque ce contrat a pris fin, (...) la requérante avait le grade B5 échelon 2. (...) [L]a requérante s’est vue offrir un contrat temporaire de trois mois au grade B5 échelon 1, ce qui a eu pour conséquence la baisse de salaire et la perte de certains avantages financiers (...).

Les raisons pour ladite baisse d’échelon – et la diminution de rémunération qui s’en est suivie – étaient administratives, liées au changement du type du contrat (...).

Cependant, le Tribunal observe que l’Organisation, en proposant à la requérante un contrat temporaire (...), a agi conformément aux règles applicables en l’espèce, à savoir l’arrêté no 1232 dont l’article 10 dispose clairement que « la rémunération des agents temporaires est définie par référence au premier échelon du traitement de base des grades figurant sur la liste jointe en Annexe I (...).

Ceci étant, le Tribunal ne peut pas ignorer que la requérante (...) en tant qu’agente temporaire, (...) se trouvait de facto dans une situation analogue, voire identique, à celle dans laquelle elle avait été en tant qu’agente en CDD, mais soumise, toutefois, à une réglementation différente. [La requérante avait continué à exercer les mêmes tâches, devoirs et fonctions que ceux effectués pendant son CDD.]

Ayant constaté que l’Organisation a procédé conformément aux règles en vigueur, le Tribunal rappelle néanmoins que les organisations internationales sont tenues de respecter le principe de l’égalité de traitement et notamment l’obligation de garantir une rémunération égale pour un travail de valeur égale ; si leurs règles ne la garantissent pas, des procédures qui en assurent le respect doivent être mises en place (voir TAOIT, jugement n° 2313, Z.P. c. l’Organisation mondiale de la santé, du 4 février 2004,

paragraphe 5-6). En même temps, dans l'hypothèse où une organisation internationale est appelée à appliquer le principe d'égalité de traitement à des fonctionnaires se trouvant dans de situations dissemblables, elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour évaluer la portée des dissemblances en cause au regard de la réglementation concernée et pour définir des règles adaptées à celle-ci (voir TAOIT, jugement n° 3034, les requêtes contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne et contre Eurocontrol du 6 juillet 2011, paragraphe 24).

Le Tribunal arrive à la conclusion que la situation dans laquelle la requérante se trouvait en tant qu'agente temporaire est la conséquence directe de l'application stricte des règles en vigueur. Toutefois, se référant à la jurisprudence mentionnée, l'Organisation devrait procéder à une réflexion en la matière pour « définir des règles adaptées », afin d'éviter que d'autres cas d'inégalité de traitement de facto ne surviennent. D'ailleurs, l'arrêté n° 1232 constitue une source de droit de niveau inférieur aux principes généraux du droit et au Statut du Personnel qui dans son article 3 vise à garantir une égalité de traitement entre les agents et qui s'applique au personnel temporaire en raison de l'article 2.1 de l'arrêté n° 1232. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), paras 63 à 70

- « [E]n introduisant la réforme critiquée par la requérante, l'Organisation a mis en oeuvre un système qui traite tous les agents retraités de manière équitable. Le Tribunal admet que la requérante est traitée, depuis l'introduction de la réforme du régime de couverture médicale et sociale, moins favorablement que dans l'ancien système, mais sa situation – due au fait qu'elle n'a pas accompli, dans l'Organisation, ce qu'on appelle une « carrière longue » – ne peut pas être considérée comme une discrimination au sens de l'article 3 du Statut du Personnel. En effet, en prenant l'ancienneté de service comme critère pour la fixation du taux de cotisation, l'Organisation retient un critère objectif lui permettant de traiter de manière équitable tous les agents pensionnés ; elle a ainsi mis fin à un traitement qui désavantageait les retraités du Conseil de l'Europe qui, contrairement à la requérante, ont consacré toute leur carrière à l'Organisation. »

- TACE, recours n° 557/2014, *Hedman c/ SG*, [sentence du 10 décembre 2015](#), para 65

### **Patere legem**

- « [L]a maxime latine *tu patere legem quam ipse fecisti*, en vertu de laquelle l'Organisation est liée par sa propre réglementation, en l'espèce celle qui limite la participation aux procédures de recrutement aux seuls candidats qui réunissent les conditions de recrutement, s'applique. Peu importe que la réglementation n'ait pas prévu expressément la possibilité d'écarter le requérant de la procédure de recrutement, puisque le fondement normatif de cette décision est constitué par l'obligation faite à l'Organisation de veiller à ce que seuls les candidats habilités y participent. »

- TACE, recours n° 719/2022, *Gurin c/SG*, [sentence du 31 janvier 2023](#), para 52

- « Dès lors que la requérante ne pouvait plus justifier des conditions lui ouvrant droit au bénéfice du barème suisse, sa situation administrative était irrégulière au regard des normes applicables et il incombait à l'Administration de prendre les mesures nécessaires pour régulariser sa situation. (...) [I] est un principe général du droit que toute autorité est liée par la règle qu'elle a elle-même édictée, aussi longtemps qu'elle ne l'a ni modifiée, ni suspendue, ni abrogée (principe *tu patere legem quam ipse fecisti*). »

- TACE, recours n° 670/2020, *Weidmann (II) c/ SG*, [sentence du 21 octobre 2021](#), para 41

### Proportionnalité

- « Pour apprécier la proportionnalité d'une mesure disciplinaire par rapport à la gravité des faits, le Tribunal doit tenir compte du fait que la détermination de la sanction repose sur l'appréciation globale, par la Secrétaire Générale, de l'ensemble des faits et circonstances de chaque affaire. »
  - TACE, recours n° 651/2020, *B c/ SG*, [sentence du 13 juillet 2021](#), para 171
- « [L]orsqu'une mesure disciplinaire prise contre un fonctionnaire apparaît hors de proportion par rapport aux conditions objectives et subjectives dans lesquelles les faits reprochés ont été commis, la décision attaquée doit être annulée pour erreur de droit. L'étude des conditions d'application de ce principe doit être particulièrement attentive lorsque la sanction prononcée consiste en un licenciement (voir TAOIT, M.S.C. c. l'Union internationale des télécommunications, 29 janvier 1991, Jugement no 1070, considérant 9). (...) »

Dans ce contexte, le Tribunal considère qu'il ne ressort pas clairement de la décision attaquée ni de l'avis du Conseil de discipline, qu'avant de déterminer la sanction appropriée à appliquer, le Conseil de discipline et la Secrétaire Générale adjointe ont examiné pourquoi la sanction de révocation était la seule mesure disciplinaire, et la plus appropriée, à adopter. En effet, la sanction de révocation a été proposée et adoptée sans prendre en compte, selon une vue d'ensemble et de façon proportionnée, d'une part, les circonstances aggravantes, en l'espèce l'atteinte au symbole officiel de la Cour, à l'image de l'Organisation et à la vie privée et familiale de la victime du requérant et, d'autre part, les circonstances atténuantes, à savoir l'histoire professionnelle du requérant, y compris ses appréciations annuelles positives quant aux relations avec ses collègues, les commentaires positifs de certains de ses collègues (...) ou encore l'absence d'autres manquements avérés. »

- TACE, recours n° 624/2019, *Martz c/ SG*, [sentence du 6 avril 2020](#), paras 62 et 65
- « [P]our apprécier si la sanction disciplinaire infligée était proportionnée à la gravité des faits établis, la partie défenderesse devait tenir compte d'un ensemble de considérations, en ce compris des circonstances pouvant atténuer ou aggraver le comportement de l'agent, pour déterminer la gravité de la faute commise et décider de la sanction disciplinaire la plus appropriée. »
  - TACE, recours n° 591/2018, *Brechenmacher c/ SG*, [sentence du 2 avril 2019](#), para 91

### Bonne administration

- TACE, recours n° 616/2019, *Lourenco Agostinho c/ SG*, [sentence du 17 décembre 2019](#), [para 70](#), également cité sous « **Épuisement des voies de recours internes – Réexamen hiérarchique – Réclamation administrative** »
- TACE, recours n<sup>os</sup> 555/2014 et 556/2014, *Mayer et Kellens c/ SG*, [sentence du 28 avril 2015](#), [para 84](#), également cité sous « **Droit d'être informé** »

### Devoir de sollicitude

- « Le Tribunal rejoint (...) la jurisprudence du TAOTAN, qui dans son jugement du 24 mai 2022 [n° 2021/1327, UK contre le Secrétariat international de l'OTAN] (§§ 59 et 62), a estimé qu'en renseignant son personnel au mieux au sujet de leurs obligations fiscales selon les informations dont elle disposait à un moment donné, l'Organisation avait agi avec la sollicitude requise, sans que la décision d'une administration fiscale de changer de méthode ne remette en cause a posteriori cet état de fait. »
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 746/2024 et 748 à 758/2024, *A. S. T. et autres c/ SG*, [jugement du 5 février 2025](#), para 70
  
- « S'agissant de l'allégation des requérants selon laquelle les décisions contestées ont violé le devoir de sollicitude, le Tribunal souligne que, selon la jurisprudence pertinente, une mutation peut avoir lieu dans l'intérêt de l'Organisation au détriment d'autres intérêts, y compris des intérêts des personnes concernées (TAOIT, [Jugement n° 325](#)). En l'espèce, le Tribunal estime que la Secrétaire Générale n'a pas négligé l'intérêt des requérants à conserver leur ancien emploi, mais qu'elle a considéré qu'il existait des intérêts supérieurs liés à la réputation, au bon fonctionnement et à la sécurité de l'Organisation qui prévalaient. Dans le cadre de son pouvoir étendu d'appréciation, la Secrétaire Générale a décidé que les intérêts de l'Organisation avaient plus de poids que ceux des agents à titre individuel à conserver leur emploi (TAOIT, [Jugement n° 883](#), considérant 3). »
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 86
  
- TACE, recours n° 671/2020, *Nectoux c/ SG*, [sentence du 21 octobre 2021](#), para 58, également cité sous « **Période probatoire** »
  
- « Le Tribunal constate que les agents d'une organisation internationale jouissent d'un droit à l'information et que ce droit est inhérent à l'obligation de loyauté et de bonne foi qui régit leur relation avec l'organisation internationale qui les emploie (TAOIT, jugement no 946, *Fernandez-Caballero c. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*). Selon la jurisprudence, « une organisation, en vertu de son devoir de sollicitude à l'égard de ses agents, est tenue de dissiper l'erreur dans laquelle se trouve un de ses agents pour l'exercice d'un droit, pour autant que cela permette à l'agent d'agir de façon utile. S'il en est encore temps, il lui appartient d'indiquer à l'agent les voies de recours » (TAOIT, jugement no 2345, *E.K. c. UNESCO*, paragraphe 1c). »
  - TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, [sentence du 12 février 2021](#), para 62
  
- « [L]autorité compétente est tenue, lorsqu'elle statue à propos de la situation d'un agent, de prendre en considération l'ensemble des éléments qui sont susceptibles de déterminer sa décision, et notamment l'intérêt de l'agent concerné. Cela résulte, en effet, du devoir de sollicitude de l'Administration, qui reflète l'équilibre des droits et obligations réciproques que le statut et, par analogie, le régime applicable aux autres agents ont créé dans les relations entre l'autorité publique et ses agents (voir arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 4 mai 2010, affaire no F-47/09). »
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), para 100
  
- « [L]e Tribunal rappelle qu'il résulte du principe général de bonne foi et du devoir de sollicitude qui y est lié que les organisations internationales doivent avoir pour leurs

fonctionnaires les égards nécessaires afin que leur soient évités des dommages inutiles ; il appartient ainsi à l'employeur d'informer à temps le fonctionnaire de toute mesure susceptible de porter atteinte à ses droits ou de léser ses intérêts légitimes (voir TAOIT, jugement no 3861, L.G. c/ CPI, paragraphe 9).

Le Tribunal considère que la manière dont l'Administration a procédé dans le cas d'espèce est entièrement contraire audit principe. Il est incontestable que la requérante n'avait aucun droit acquis de se voir offrir un nouveau contrat temporaire ou une autre base contractuelle lui permettant de continuer à travailler pour l'Organisation. En effet, la reconduction des engagements précédents ne constitue pas une promesse de renouvellement (voir TANU, Hepworth c/ le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, 22 juillet 2009, paragraphe 42 ; et, mutatis mutandis, TAOIT, M., A., M., E. et F. c/ la Cour pénale internationale, no 3444, paragraphe 3), la décision de non-renouvellement étant de nature discrétionnaire (voir TAOIT, no 3444 cité, paragraphe 4). Toutefois, compte tenu de son travail de long terme au sein de l'Organisation, la requérante aurait mérité une approche plus respectueuse qui correspondait à sa situation. Le Tribunal admet que des mesures restrictives devraient être adoptées par le Secrétaire Général, suite aux difficultés budgétaires particulièrement graves auxquelles l'Organisation devait faire face et qui auraient, à titre général, pu constituer des motifs valables pour la décision de non-renouvellement d'un contrat (voir TAOTAN, affaire no 2014/1011, paragraphe 36, 12 novembre 2014). Il est cependant d'avis que dans les circonstances particulières de la présente affaire, où toutes les conditions pour le renouvellement du contrat temporaire pour la période au moins de deux mois, voire trois mois, ont été réunies (...) et où l'Organisation avait déjà dérogé à la règle de carence, ayant offert à la requérante un contrat temporaire immédiatement suite à la fin de son CDD, le refus de lui offrir un nouveau contrat, ce qui aurait été dans l'intérêt du Service, était contraire tant aux intérêts de l'Organisation qu'à ceux de la requérante. »

- TACE, recours nos 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), paras 108 and 109

Voir également :

- TACE, recours n° 723/2022, *Zaytseva c/ SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), paras 57 à 61

- « [L]e Conseil de l'Europe a pour but la sauvegarde des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Or il ne doit pas exercer ce rôle seulement vers l'extérieur, vis-à-vis des États membres, mais également vers l'intérieur de l'Organisation, par rapport à ses agents. Le Tribunal souligne donc dans ce contexte que l'Administration, chargée des questions relatives aux « ressources humaines », doit traiter les agents en respectant leur dimension humaine. Cette règle est particulièrement valable quand il s'agit des questions relatives à leur retraite, questions qui revêtent une grande importance, touchent la sensibilité des agents et sont généralement très complexes.

Le Tribunal est donc de l'avis que l'Administration se devrait d'assister en toute étape les agents de façon efficace afin de leur expliquer le fonctionnement du système et s'assurer qu'ils comprennent cette matière sûrement et se sentent soutenus. »

- TACE, recours n° 546/2014, *Devaux c/ SG*, [sentence du 30 janvier 2015](#), para 22

Voir également :

- TACE, recours nos 548-553/2014, *Cucchetti Rondanini et autres c/ SG*, [sentence du 28 avril 2015](#), para 71

## Sécurité juridique

- « [L]e délai prévu [pour introduire une réclamation administrative et un recours] vise[nt] principalement à préserver la sécurité juridique. Il s'agit de veiller à ce que les affaires qui soulèvent des questions générales de droit ou concernent la réglementation d'une organisation internationale, notamment le Conseil de l'Europe, soient examinées dans un délai raisonnable et d'éviter que les autorités de l'Organisation et/ou d'autres personnes concernées demeurent longtemps dans une situation d'insécurité (voir *mutatis mutandis*, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), affaire Sabri Güneş c. Turquie [Grande Chambre], no 27396/06, paragraphe 39, 29 juin 2012). Ces délais permettent également à un éventuel requérant d'envisager d'introduire une réclamation et, le cas échéant, d'introduire un recours devant le Tribunal. »
  - TACE, recours n° 672/2020, *Kowalczyk-Kędziora c/ SG*, [sentence du 21 octobre 2021](#), para 30Voir également :
  - TACE, recours n° 668/2020, *Kalovska Roussou c/ SG*, [sentence du 24 juin 2021](#), para 43
  - TACE, recours n°s 661/2020 et 662/2020, *Bohner (VII) et Cagnolati c/ SG*, [sentence du 27 avril 2021](#), para 70
  - TACE, recours n°s 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n°s 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, [sentence du 20 avril 2021](#), para 45
  
- « [L]e principe de sécurité juridique exige que les règles de droit soient claires et précises et vise à garantir la prévisibilité des situations et des relations juridiques des personnes concernées. (...)»

[L]a non-rétroactivité d'une disposition réglementaire constitue un principe général du droit, selon lequel la disposition réglementaire ne dispose que pour l'avenir. Ledit principe forme un corollaire du concept de sécurité juridique, qui vise à protéger les droits acquis en vertu de la norme plus ancienne. Autrement dit, la non-rétroactivité est le principe par lequel une nouvelle norme juridique ne remet pas en cause les situations juridiques antérieures à cette nouvelle norme. »

  - TACE, recours n°s 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n°s 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, [sentence du 20 avril 2021](#), paras 209 et 216
  
- TACE, recours n° 625/2019, *Brannan (IV) c/ SG*, [sentence du 30 novembre 2020](#), para 53, également cité sous « **Droit interne à l'Organisation** »
  
- TACE, recours n° 603/2019, *Ana c/ SG*, [sentence du 22 octobre 2019](#), paras 47 et 52, également cité sous « **Délais** »
  
- TACE, recours n° 589/2018, *Soloveytchik c/ SG*, [sentence du 29 novembre 2018](#), para 53, également cité sous « **Décision administrative faisant grief** »
  
- « [L]e principe de non-rétroactivité constitue un corollaire du concept de sécurité juridique, qui implique que les agents du Conseil de l'Europe soient en mesure d'établir, à l'avance et de manière précise, leurs droits, leurs avantages et inconvénients découlant des règles normatives adoptées par l'Organisation.

Bien que le présent cas ne constitue pas à proprement parler un cas classique d'application rétroactive d'une disposition réglementaire, étant donné qu'aussi bien la signature par le Secrétaire Général de l'arrêté que l'application du nouveau taux de cotisation sont intervenues pendant le mois de janvier 2014, au cours duquel la requérante en a eu connaissance, le Tribunal considère cette situation irrégulière du point de vue administratif. En effet, le Secrétaire Général ne fait état d'aucun obstacle, administratif ou autre, qui aurait pu l'empêcher de signer l'Arrêté n° 1364 avant sa date d'entrée en vigueur (...).

[L]a manière dont l'Organisation a procédé est incompatible avec le principe de sécurité juridique, dont l'un des éléments est l'affirmation de la non-rétroactivité d'une norme de droit. »

- TACE, recours n° 557/2014, *Hedman c/ SG*, [sentence du 10 décembre 2015](#), paras 69 à 72

- TACE, recours n° 546/2014, *Devaux c/ SG*, [sentence du 30 janvier 2015](#), paras 34 et 35, également cité sous « **Interprétation du droit** »

#### **Droit de participer à l'administration de la preuve**

- «[L]a jurisprudence internationale a posé le principe selon lequel un fonctionnaire doit, en règle générale, avoir accès aux pièces sur lesquelles une autorité fonde – ou s'apprête à fonder une décision défavorable à son égard (voir Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT), [jugement n° 4663 du 7 juillet 2023](#), M.-C. c. Interpol, considérant 6 ; TAOIT, [jugement n° 4839 du 8 juillet 2024](#), J. (n° 3) c. OIM, considérant 9). Selon cette jurisprudence, « le fait qu'une disposition du Règlement du personnel ou d'un autre document interne prévoit qu'un rapport est confidentiel 'ne saurait interdire la communication [dudit] rapport [...] au fonctionnaire concerné'. De plus, '[e]n l'absence de tout motif de droit qui justifie le refus d'accès au rapport, ce défaut de communication constitue une atteinte grave au droit de la requérante à une procédure équitable' » (voir TAOIT, [jugement n° 3264 du 5 février 2014](#), M.J. c. OIT, considérant 16 ; TAOIT, [jugement n° 3831 du 28 juin 2017](#), S. (n° 8) c. AIEA, considérant 17). Dans la mesure où la décision initiale de la directrice des Ressources humaines de ne pas donner suite à sa plainte pour harcèlement était fondée sur le rapport d'investigation, la requérante était donc en droit d'en recevoir une copie.

(...)

[L]'obligation de communiquer le rapport d'investigation doit être conciliée avec l'exigence de confidentialité des témoignages au cours d'une enquête sur des faits allégués de harcèlement, en vue notamment de garantir la protection et la liberté d'expression des témoins (TAOIT, [jugement n° 3995 du 26 juin 2018](#), B. (n° 3) c. FIDA, considérant 5 ; [jugement n° 4217 du 10 février 2020](#), L. c. FIDA, considérant 4). Ainsi, il peut s'avérer nécessaire de mettre en balance, d'une part, la nécessité de préserver le caractère confidentiel des témoignages, et d'autre part, le droit de l'intéressé à une procédure contradictoire (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), [arrêt du 25 juin 2020](#), HF c. Parlement européen, C-570/18 P, point 63 ; voir, au sujet des droits de la personne accusée de harcèlement, Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE), recours n° 651/2020, B c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, [sentence du 13 juillet 2021](#), § 120). Pour atteindre cet objectif, différentes techniques peuvent être employées, telles que la communication d'un résumé des dépositions des témoins ou la

rédaction (masquage) d'une partie de ces dispositions (TACE, recours n° 651/2020, B c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, [sentence du 13 juillet 2021, § 121](#) ; CJUE, [arrêt du 25 juin 2020](#), HF c. Parlement européen, C-570/18 P, point 66 ; Tribunal de l'Union européenne, [arrêt du 2 février 2022](#), LU c/ Banque européenne d'investissement, T 536/20, point 58 ; Tribunal de l'Union européenne, [arrêt du 26 juin 2024](#), PB c. Conseil de résolution unique, T-789/22, point 193). En l'espèce, le rapport d'investigation contient des résumés des déclarations des témoins. En principe, cette façon de procéder permet d'assurer un équilibre entre les différents droits et intérêts en jeu.

(...)

[L]a directrice des Ressources humaines pouvait se limiter à communiquer à la requérante les résumés, afin de protéger la confidentialité des personnes ayant témoigné devant les enquêteurs. Encore fallait-il que la requérante soit suffisamment informée de la teneur des témoignages recueillis au cours de l'enquête, afin de pouvoir éventuellement les contester ou rectifier (TAOIT, [jugement n° 3732 du 8 février 2017](#), G. (n° 2) c. UPU, considérant 6 ; TAOIT, [jugement n° 4108 du 6 février 2019](#), B. (n° 2) c. OIT, considérant 4 ; TAOIT, [jugement n° 4781 du 31 janvier 2024](#), X c. UIT, considérant 9 ; voir également, au sujet des droits de la personne accusée d'actes de harcèlement, TACE, recours n° 651/2020, B c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, [sentence du 13 juillet 2021, § 121](#)). »

- TACE, recours n° 766/2024, L. D. (III) c/ SG, [jugement du 24 juin 2025](#), paras 28, 32 et 69

#### Traités internationaux

- TACE, recours n° 589/2018, *Soloveytchik c/ SG*, [sentence du 29 novembre 2018](#), para 57, également cité sous « **Interprétation du droit** »

#### Droit interne à l'Organisation

- TACE, recours n<sup>os</sup> 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n<sup>os</sup> 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, [sentence du 20 avril 2021, paras 181, 182 et 184](#), également cité sous « **Droits acquis** »
- « [T]oute mesure adoptée par l'Organisation, qui affecte directement ou indirectement ses agents, doit avoir une base légale. Il note également que la procédure précédant l'adoption d'une mesure particulière doit être transparente pour tous les agents concernés et doit suivre les règles de procédure établies. »
  - TACE, recours n° 625/2019, *Brannan (IV) c/ SG*, [sentence du 30 novembre 2020](#), para 53
- « [L]e système de protection sociale mis en place au sein des Organisations coordonnées, notamment au Conseil de l'Europe, a été conçu avec le soin nécessaire et dans le détail, de façon à fournir au personnel un large soutien financier et, dans le même temps, à protéger les intérêts de l'Organisation en tant que tels (voir par exemple TACE, recours No 401/2007, *Gorey c/ Secrétaire Général*, paragraphe 25, [sentence du 19 décembre 2008](#)). Le Tribunal souligne qu'une aide financière n'est pas illimitée et qu'elle est, dans une mesure appropriée, subordonnée à des conditions et à des critères qui doivent être respectés par l'Organisation et par les membres de son personnel.

Le Tribunal note que toutes les dispositions régissant le système d'octroi de prestations sociales ou de remboursement de différents frais et dépenses doivent être formulées de manière claire, précise et transparente pour que tous les agents de l'Organisation puissent

les comprendre et ainsi agir en conséquence. Enfin et surtout, le Tribunal souligne que même le meilleur système d'octroi des différentes prestations ou différents remboursements de frais ne peut fonctionner correctement que si les dispositions sont toutes individuellement appliquées comme il se doit et de façon transparente, et selon des modalités qui sont conformes aux principes de bonne administration et établissent donc une pratique cohérente. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 619/2019, 620/2019 et 621/2019, *Gorey (IV), Gorey (V) et Bjerregaard c/ SG*, [sentence du 27 février 2020](#), paras 82 et 83
- « [L]e Tribunal constate que du fait de son caractère unique et sans précédent dans la pratique du Conseil de l'Europe, la situation précise dans laquelle se trouvait le requérant n'était pas prévue expressément par les textes statutaires et réglementaires applicables. Il accepte que, comme plaidé par le Secrétaire Général, toute la diversité des situations ne peut être anticipée par les textes. Dès lors, le Tribunal se doit de vérifier si, en raison de cette lacune des textes réglementaires, le Secrétaire Général n'avait d'autres choix que d'appliquer mutatis mutandis, par analogie à la situation du requérant, les dispositions de l'article 10, paragraphes 3 et 5, de l'arrêté n° 1355 établissant les procédures relatives à l'application du Règlement sur les nominations. »
  - TACE, recours n° 590/2018, *Korljan c/ SG*, [sentence du 30 janvier 2019](#), para 76
- « Le Tribunal souhaite néanmoins attirer l'attention de l'Organisation sur l'opportunité de réglementer le pourvoi de ces postes [de hauts fonctionnaires] par des règles clairement établies par avance avec un degré suffisant de certitude et clarté. Le Tribunal est conscient qu'il s'agit là de postes de haut management, soumis à des règles spécifiques, pour lesquels une latitude certaine doit être laissée au Secrétaire Général. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'emplois de l'Organisation et, par conséquent, comme tels ils doivent être pourvus selon des règles et procédures certes stables clairement fixées à l'avance et cela afin d'assurer une bonne administration de l'Organisation (v., mutatis mutandis, TACE, recours N° 258/2000 et N° 261/2000 - José-Maria Ballester c/Secrétaire Général, sentence du Tribunal Administratif du 31 janvier 2002, paragraphe 50). »
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 555/2014 et 556/2014, *Mayer et Kellens c/ SG*, [sentence du 28 avril 2015](#), para 86
- TACE, recours n<sup>os</sup> 548-553/2014, *Cucchetti Rondanini et autres c/ SG*, [sentence du 28 avril 2015](#), paras 62 et 63, également cité sous « **Qualité pour agir** »
- « Le Tribunal rappelle tout d'abord que la notion « prévue par la loi » exige non seulement que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais vise également la qualité de la loi en cause, qui doit être accessible aux justiciables et prévisible dans ses effets. Quant à la prévisibilité, on ne peut considérer comme « loi » qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite ; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences qui peuvent découler d'un acte déterminé. Elles n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue : l'expérience révèle qu'une telle certitude est hors d'atteinte. En outre la certitude, bien que hautement souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive ; or le droit doit savoir s'adapter aux changements de situation (TACE, *Yeo c/ Secrétaire Général*, recours No 476/2011, sentence du 13 décembre 2011, paragraphe 49). »
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 548-553/2014, *Cucchetti Rondanini et autres c/ SG*, [sentence du 28 avril 2015](#), para 65

- « Si l'intention du législateur était différente, (...) il aurait dû rédiger la disposition pertinente de façon suffisamment précise pour permettre aux intéressées de régler leur conduite et de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences qui peuvent découler de leur engagement (...). Or, aux yeux du Tribunal, ce n'était pas le cas et la disposition pertinente manquait de la clarté requise. »
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 548-553/2014, *Cucchetti Rondanini et autres c/ SG*, [sentence du 28 avril 2015](#), para 68
- « Bien qu'il admet que l'Administration devrait agir un tant que « Pater Familias » et prendre soin des agents quant à des informations sur leurs droits et obligations concernant différentes possibilités d'assurance, il considère que les agents devraient également prendre l'initiative à cet égard. »
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 548-553/2014, *Cucchetti Rondanini et autres c/ SG*, [sentence du 28 avril 2015](#), para 74

### Pratique

- « [E]n vertu de la jurisprudence pertinente, l'interprétation qu'une organisation donne volontairement et constamment à une disposition pendant des années peut devenir un élément contraignant de la politique du personnel, qui doit être appliqué à tous ceux qui se trouvent dans la même situation en droit et en fait. Toutefois, il est communément admis que « de même qu'une disposition réglementaire ne doit pas aller à l'encontre du statut du personnel en vertu duquel elle a été établie, une déclaration de principe ne doit pas être en conflit avec la disposition réglementaire qu'elle précise » (TAOIT, jugement 486 du 3 juin 1982, considérant 8). »
  - TACE, recours n<sup>o</sup> 744/2024, *I. S. V. c/ SG*, [jugement du 14 août 2024](#), para 54
  - Voir également :
  - TACE, recours n<sup>o</sup> 745/2024, *Z. G. c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 31
- « Quant à la compatibilité exigée de la pratique en question avec la réglementation qu'elle est censée interpréter, le Tribunal constate que le libellé des dispositions pertinentes ne présente aucune ambiguïté qui rendrait nécessaire la clarification de la portée des dispositions. Le paragraphe 540.1 de l'Arrêté relatif au personnel sur l'évolution de carrière en vigueur à l'époque de la proposition de promotion de la requérante indique clairement que la première condition pour qu'un agent soit éligible à une promotion au grade A3 est qu'il ait servi l'Organisation au grade A2 pendant une période de six ans, sans autre précision. (...) [L]e fait que la disposition applicable ne précise pas le caractère continu de la période de service de six ans semble être un choix délibéré du législateur.

Le Tribunal estime en outre que le fait que l'Administration interprète de manière restrictive l'exigence des six années de service en considérant qu'elles doivent obligatoirement être ininterrompues a des effets préjudiciables sur les membres du personnel. En effet, en excluant du calcul des six années de service les années de service accumulées avant une interruption de contrat, la pratique administrative restreint indûment les droits des agents.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère que la pratique administrative en question, au lieu de clarifier la norme à laquelle elle se rapporte, s'en écarte en instaurant une condition supplémentaire qui n'est pas prévue par les dispositions applicables. Cette pratique ne peut donc pas servir de fondement légitime au calcul de l'ancienneté de la requérante. »

- TACE, recours n° 744/2024, *I. S. V. c/ SG*, [jugement du 14 août 2024](#), paras 55 à 59
- « [E]n vertu de la jurisprudence pertinente, une interprétation délibérée et constante qu'une organisation donne pendant de nombreuses années d'une disposition statutaire peut créer une pratique administrative qui s'impose en tant que partie intégrante de la politique du personnel et qui doit s'appliquer à tous les fonctionnaires se trouvant dans une situation identique en droit et en fait. Cette opinion trouve son fondement dans les principes généraux du droit selon lesquels une organisation internationale doit agir de bonne foi et traiter, dans sa politique du personnel, ses agents selon des critères objectifs (Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), [jugement n° 1125](#), considérant 8). »
  - TACE, recours n° 738/2023, *C. A. c/ SG*, [jugement du 25 janvier 2024](#), para 31
- « De simples allégations [du requérant] portant sur l'existence d'autres précédents [qui démontreraient le caractère non constant d'une pratique] sans plus de précision, sont dénuées de toute valeur probante. De telles allégations ne sont pas de nature à mettre en doute le caractère constant de la pratique en cause et ne sauraient suffire à faire peser sur l'Administration l'obligation d'en apporter la preuve. »
  - TACE, recours n° 738/2023, *C. A. c/ SG*, [jugement du 25 janvier 2024](#), para 35
- « S'agissant de l'argument du requérant tiré du caractère arbitraire de la pratique contestée, le Tribunal considère que la question qu'il convient d'examiner en réponse à ce moyen est si cette pratique repose sur une base objective et raisonnable, et si elle reste cohérente par rapport à l'objectif poursuivi par les normes dont elle permet la mise en œuvre. »
  - TACE, recours n° 738/2023, *C. A. c/ SG*, [jugement du 25 janvier 2024](#), para 36
- « [L]e Tribunal rappelle que toute mesure imposée à un agent ou décision prise à son égard doit être juridiquement fondée. Il souligne à ce propos que, selon une jurisprudence bien établie du Tribunal et des juridictions admiratives internationales, une pratique ne saurait devenir juridiquement contraignante si elle est contraire à une disposition écrite déjà en vigueur (voir TACE, *Barbara Ubowska*, recours n° 617/2019, [sentence du 17 décembre 2019](#), paragraphe 29 ; *A. c. Organisation mondiale de la santé (OMS)*, Tribunal administratif de l'OIT, jugement no 4029 du 15 mai 2018, considérant 19). Une pratique peut en effet être établie par une annonce, une circulaire administrative ou une autre source (voir *V.K. c. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)*, TAOIT, jugement n° 3680 du 6 juillet 2016, considérant 12). »
  - TACE, recours n° 638/2020, *Zrvandyen c/ SG*, [sentence du 30 novembre 2020](#), para 49
  - Voir également :
  - TACE, recours n° 617/2019, *Ubowska c/ SG*, [sentence du 17 décembre 2019](#), para 29

- TACE, recours n°638/2020, *Zrvandyan c/ SG*, [sentence du 30 novembre 2020](#), para 56, également cité sous « **Erreur de droit** »
- « [L]e requérant n'avait pas initialement contesté la pratique de la Direction des ressources humaines consistant à verser, dans l'intérêt des enfants, les allocations prévues aux articles 4 et 5 de l'Annexe IV du Statut du Personnel au conjoint dont le traitement de base n'est pas le plus élevé. En effet, cette pratique, combinée à l'application d'autres règles, a eu pour conséquence que l'Organisation a versé un montant d'indemnités plus élevé que celui auquel les conjoints auraient eu droit si les allocations avaient été versées à l'agent ayant le traitement de base le plus élevé.  
(...) [L]e requérant n'a pas soulevé d'objection quant à l'illégalité de cette pratique administrative (...)  
[D]ès le début, le requérant était au courant de l'application que l'Organisation faisait des dispositions invoquées en l'espèce. Au lieu de demander à l'Organisation de changer sa pratique, il a préféré passer un accord avec son épouse afin de garder les avantages de ce choix. En substance, il s'est accommodé de cette situation. (...)  
[L]e Tribunal arrive à la conclusion que le premier moyen du requérant visant le paiement rétroactif des allocations en question n'est pas fondé et qu'il doit être rejeté. »
  - TACE, recours n° 623/2019, *Smith c/ SG*, [sentence du 6 avril 2020](#), paras 95, 96, 100 et 104
- TACE, recours nos 619/2019, 620/2019 et 621/2019, *Gorey (IV), Gorey (V) et Bjerregaard c/ SG*, [sentence du 27 février 2020](#), paras 82 et 83, également cité sous « **Droit interne à l'Organisation** »
- « [L]e fait que l'article 13, paragraphe 1, de l'arrêté no 1343 emploie les termes « peut accorder » confère à la directrice des Ressources humaines un total pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu ou non d'accorder l'un des types de congé prévus dans cette disposition. En d'autres termes, il n'existe aucun droit dont pourraient se prévaloir les agents qui quittent l'Organisation.

En appliquant constamment l'article 13 de l'arrêté no 1343 [qui prévoit que le directeur des Ressources humaines peut accorder une autorisation d'absence en cas de déménagement de l'agent] pour refuser d'accorder un congé spécial pour déménagement à une catégorie particulière de personnes [les agents dont le déménagement est lié à la cessation du statut d'agent], la directrice des Ressources humaines s'est contentée d'interpréter cette disposition de manière particulière dans le cadre du champ d'application du pouvoir discrétionnaire qui lui était conféré, établissant ainsi une pratique administrative constante. Le Tribunal observe que cette pratique n'a pas modifié la teneur de l'article 13 de l'arrêté no 1343 et ne lui a pas davantage porté atteinte. Il conclut par conséquent au caractère juridiquement contraignant de cette pratique.

(...)

[U]ne pratique administrative vise à établir certaines lignes directrices qu'une personne morale (l'Organisation) a décidé de suivre dans l'administration et l'application de son règlement interne (le Statut du personnel), soit de manière générale, soit dans des types particuliers de situations. La pratique administrative juridiquement contraignante est par conséquent appliquée automatiquement. En résumé, la décision prise en l'espèce se fondait sur une pratique administrative juridiquement contraignante appliquée à bon droit à une personne (la requérante) qui appartient à une catégorie particulière de

personnes dans une situation précise (les agents qui quittent l'Organisation à l'issue de leur contrat) ».

- TACE, recours n° 617/2019, *Ubowska c/ SG*, [sentence du 17 décembre 2019](#), paras 30 à 32

### **Droit national**

- « [Ayant précisé que] la détermination des coûts et/ou des conséquences sur le plan fiscal de l'affiliation à un régime national de couverture médicale est du ressort exclusif des États, (...) [l]e Tribunal estime (...) que tant que les autorités françaises n'exigeaient pas des retraités concernés du Conseil de l'Europe le paiement des prélèvements sociaux [sur la pension versée par l'Organisation], il n'appartenait pas à l'Organisation de donner une interprétation des normes françaises, et des conséquences qui pouvaient en découler, différente de celle que les autorités françaises elles-mêmes suivaient. »
  - TACE, recours n°s 746/2024 et 748 à 758/2024, *A. S. T. et autres c/ SG*, [jugement du 5 février 2025](#), paras 66 et 70
- « Le Tribunal rappelle que l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction vis-à-vis du pays hôte et que, par conséquent, il ne fait pas partie de l'ordre judiciaire français mais il constitue une juridiction autonome par rapport à l'ordre juridique français et propre à l'ordre juridique et institutionnel de l'Organisation. Cependant, comme cela a été fait remarquer par la requérante, aux termes de l'article 5 de l'Accord entre le Conseil de l'Europe et le Gouvernement de la République française – et donc par une décision autonome et propre à l'Organisation – la législation française de sécurité sociale s'applique, au sein de celle-ci, en matière de protection sociale (« sécurité sociale ») sauf en ce qui concerne les « règles de contrôle et de contentieux prévues par cette législation de sécurité sociale française ».

Pour le Tribunal, cela veut dire qu'en passant cet accord avec les autorités françaises l'Organisation a choisi de faire application au sein de l'Organisation de la législation que celles-ci édictent (...).

Étant arrivé à cette conclusion, le Tribunal se doit néanmoins de préciser que, dans son application du code de la sécurité sociale française, le Tribunal n'est pas lié par l'interprétation qui en est faite par les juridictions françaises ni par les règles de procédure qu'il dicte, car, dans le premier cas, il est une juridiction souveraine au sein de l'Organisation et, dans le second cas, ces règles (...) sont couvertes par l'exception [de l'Accord relatif à la protection sociale, dont l'article 5 prévoit que le Conseil de l'Europe est assujéti à la législation française de sécurité sociale, à l'exception des règles de contrôle et de contentieux]. »

- TACE, recours n° 545/2014, *Jaffrey c/ SG*, [sentence du 23 octobre 2015](#), paras 47 à 49

### **Hiérarchie des normes**

- « [T]ant que les dispositions des directives de la DRH n'étaient pas en contradiction avec les nouveaux Statut et Règlement du personnel, entrés en vigueur le 1er janvier 2023, celles-ci pouvaient continuer de s'appliquer et le Gouverneur pouvait en être guidé dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui revient en la matière (...) afin de déterminer ce qui constitue la « performance solide » requise par le paragraphe 450.2 du nouveau Règlement du personnel. »
  - TACE, recours n° 743/2024, *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [jugement du 25 novembre 2024](#), para 64

### Interprétation du droit

- « “[U]ne règle fondamentale en matière d’interprétation veut que les termes clairs et dépourvus d’ambiguïté se voient attribuer leur sens ordinaire et naturel et que les textes soient interprétés de manière objective conformément à leur contexte, leur objet et leur but” (voir, dans ce sens, TACE, recours n<sup>os</sup> 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ Secrétaire Générale du Conseil de l’Europe*, [sentence du 4 avril 2023](#), § 58). »
  - TACE, recours n<sup>o</sup> 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, [jugement du 24 juin 2025](#), para 60  
Voir également :
  - TACE, recours n<sup>o</sup> 737/2023, *G. T. c/ SG*, [jugement du 25 janvier 2024](#), para 34
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, [sentence du 4 avril 2023](#), para 58
  
- « [L]a thèse soutenue par la requérante [consistant à dire que l’option exercée lui ouvrant droit au barème suisse serait irrévocable] aurait pour conséquence absurde que le bénéficiaire d’une pension calculée en fonction de la situation dans un pays donné pourrait changer de résidence et s’installer sur n’importe quel territoire d’un Etat membre ou non membre de l’Organisation tout en bénéficiant des mêmes avantages. Une telle interprétation n’est pas conforme à l’objet et au but des règles applicables et donnerait lieu à des abus, puisqu’il suffirait pour un pensionné de résider brièvement dans un pays dont le barème lui est plus avantageux pour pouvoir en bénéficier à vie alors qu’il a établi sa résidence stable et effective dans un autre pays ».
  - TACE, recours n<sup>o</sup> 670/2020, *Weidmann (II) c/ SG*, [sentence du 21 octobre 2021](#), para 44
  
- « [T]out traité international doit être interprété conformément au sens habituellement donné aux termes qu’il emploie, dans le contexte et en fonction de l’objet et du but de ce traité. »
  - TACE, recours n<sup>o</sup> 589/2018, *Soloveytchik c/ SG*, [sentence du 29 novembre 2018](#), para 57
  
- « [L]es termes employés dans l’avis de vacance sont suffisamment larges pour rejeter, sur la base de la maxime latine « *ubi lex voluit dixit* », l’interprétation plus restrictive proposée par les requérants [*Ubi lex voluit dixit, ubi noluit tacuit* : quand la loi a voulu quelque chose, elle l’a dit ; quand elle ne l’a pas voulu, elle s’est tue]. »
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 555/2014 et 556/2014, *Mayer et Kellens c/ SG*, [sentence du 28 avril 2015](#), para 67
  
- « [L]a « qualité de la règle » implique qu’une règle appliquée soit précise et prévisible dans son application afin d’éviter tout danger de confusion, malentendu ou incompréhension. A cette fin, le critère de « légalité » exige que toute règle soit suffisamment précise pour permettre à l’agent – en s’entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d’un acte déterminé. Ceci est particulièrement important quand il s’agit des normes réglementant l’ensemble des principes de rémunération et prestations fournies par l’Organisation à chacun de ses agents en rétribution de leurs services. (...)

Le Tribunal note également que les dispositions pertinentes pour un cas précis sont souvent interconnectées et doivent donc être interprétées dans leur intégralité logique. »

- TACE, recours n° 546/2014, *Devaux c/SG*, [sentence du 30 janvier 2015](#), paras 34 et 35

## 2. DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS

### Droit à la protection

- « Quant au risque allégué de représailles de la part des autorités russes, le Tribunal note que le/la requérant/e n'a pas précisé quelles autres mesures de protection il/elle s'attendait éventuellement à recevoir de la part de la Secrétaire Générale en dehors de l'annulation de la décision de ne pas lui proposer un nouveau contrat. Indépendamment du fait qu'il était juridiquement impossible pour l'Organisation de proposer au/à la requérant/e un nouveau contrat de travail (...), le Tribunal ne considère pas que le devoir de diligence de l'Organisation à l'égard de son personnel implique l'obligation de lui proposer un contrat. Par conséquent, l'allégation du/de la requérant/e selon laquelle le refus de lui proposer un tel contrat a entraîné un manquement à son devoir de protection est dénuée de fondement. »

- TACE, recours n° 742/2023, *I. S. c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 46

- « En (...) recourant à un remède – celui de la protection fonctionnelle – qui n'est pas soumis à une exigence de respect des délais pour des griefs qui étaient susceptibles d'être exprimés par la voie d'une réclamation administrative, la requérante a fait fi des délais impératifs qui s'appliquent aux voies ordinaires de recours. »

- TACE, recours n° 674/2021, *Mendez-Carvalho c/ SG*, [sentence du 27 janvier 2022](#), para 70

### Protection contre les représailles

- TACE, recours n° 605/2019, *X c/ SG*, [sentence du 31 octobre 2019](#), paras 64 à 66, également cité sous « **Charge de la preuve** »

### Droit à un recours effectif et à un procès équitable

- TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, [jugement du 24 juin 2025](#), paras 28, 32 et 69, également cité sous « **Droit de participer à l'administration de la preuve** »

- « [L']article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'il a été interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil (arrêt du 21 février 1975, dans l'affaire *Golder c. Royaume-Uni*, paragraphe 36). En application de ce principe, le Tribunal estime qu'il lui incombe de vérifier si (...) la partie requérante [qui en principe n'a pas qualité pour agir au vu de son statut de fonctionnaire mis à disposition] pouvait soumettre ses griefs à un contrôle judiciaire quelconque. »

- TACE, recours n° 720/2022, *E c/ SG*, [sentence du 1<sup>er</sup> février 2023](#), para 50

- « S'agissant des différends entre les agents internationaux et les organisations internationales qui les emploient, la Cour européenne des droits de l'homme concernant a précisé que l'immunité de juridiction des organisations internationales devant le juge national n'est admissible au regard de l'article 6, paragraphe 1 de la [Convention] européenne des droits de l'homme que si la restriction qu'elle engendre n'est pas

disproportionnée. Ainsi, elle est compatible si les justiciables disposent d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits (...).

[C]ette jurisprudence peut s'appliquer *mutatis mutandis* à l'examen [d'un recours introduit par un fonctionnaire mis à disposition.], le Tribunal se doit de vérifier si la partie requérante disposait en l'espèce d'une voie alternative raisonnable pour faire valoir ses droits. »

- TACE, recours n° 720/2022, *E c/ SG*, [sentence du 1<sup>er</sup> février 2023](#), paras 54 et 55

#### **Droit d'être entendu / Droits de la défense en cas d'enquête et de procédure disciplinaire**

- « [Le] paragraphe [62 de l'Arrêté sur les investigations] détaille les modalités des entretiens. Il pose le principe qu'une seule personne à la fois peut être interrogée, et que si la personne interrogée est membre du Secrétariat, « elle peut être accompagnée d'un.e membre du Secrétariat de son choix, sous réserve que cette personne ne soit pas directement concernée par l'investigation et/ou qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts ». Le conseiller juridique ne figure pas, en revanche, parmi les personnes habilitées à accompagner le membre du Secrétariat interrogé au titre de ce paragraphe.

(...)

[E]n l'absence d'une norme conférant à la requérante le droit d'être assistée par son avocat durant l'entretien, l'Organisation n'a pas méconnu le cadre juridique applicable. Le Tribunal estime, en outre, qu'il n'y a pas de principe général qui donne à une personne entendue dans le cadre d'une enquête relative à des faits prétendument commis par une autre personne, le droit d'être assistée par un avocat (Tribunal de l'Union européenne, [arrêt du 28 mai 2020](#), *Cerafogli c. Banque centrale européenne*, T-483/16 RENV, point 173). Le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé. »

- TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, [jugement du 24 juin 2025](#), paras 61 et 63
- TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, [jugement du 24 juin 2025](#), paras 64, 66 et 67, également cité sous « **Procédure contradictoire** »
- « [E]n ce qui concerne le fait que le premier et le deuxième requérants ont été invités à formuler leurs observations alors qu'ils étaient en congé de maladie, le Tribunal est d'avis qu'il ne saurait être déduit de la simple circonstance qu'un requérant se trouvait en congé de maladie, laquelle permettait tout au plus de considérer que celui-ci se trouvait dans l'incapacité de travailler, « qu'elle était pour autant révélatrice d'une incapacité de se défendre et d'exercer son droit d'être entendu » (T-648/21, *YD c FRA*, 20.09.2023, EU:T:2023:575, paragraphe 42). »
  - TACE, recours nos 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 85
- « Quant au droit d'être entendu prévu à l'article 9 de l'Arrêté n° 1234, le Tribunal a eu l'occasion d'en clarifier la portée aux paragraphes 38 et 39 de sa [sentence du 5 septembre 2006](#) relative au recours n° 353/2005, *C.G. c/ Secrétaire Général*. Dans cette affaire, le Tribunal a déclaré que le droit d'un agent temporaire d'être entendu en cas de résiliation de son engagement « doit forcément être tenu pour un droit ayant pour but de permettre la défense de l'agent concerné. S'agissant d'une garantie accordée à l'agent, ce [droit] ne peut pas être interprété comme se limitant au simple questionnement et à l'écoute de réponses que l'agent donne sur-le-champ ». Le Tribunal a par ailleurs indiqué que « l'exercice des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu, suppose

également que l'Administration prenne dûment en compte les observations (...) présentées par l'intéressé en examinant avec soin et impartialité tous les aspects pertinents du dossier. Le droit d'être entendu doit donc permettre à l'Administration d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause », tout en précisant que « l'existence d'une violation du droit d'être entendu doit être appréciée en particulier à la lumière des dispositions légales qui régissent le domaine concerné » (TACE, recours n° 651/2020, [sentence du 13 juillet 2021, B c/ Secrétaire Générale](#), paragraphes 88 et 89). »

- TACE, recours n° 737/2023, *G. T. c/ SG*, [jugement du 25 janvier 2024](#), para 37

- « Quant au droit d'être entendu prévu par l'article 9 de l'Arrêté n° 1234 [définissant les conditions de recrutement et d'emploi du personnel temporaire recruté localement dans les lieux d'affectation du Conseil de l'Europe hors de France], les circonstances de l'audition du requérant (...) ne sont pas (...) de nature à satisfaire aux exigences de cette disposition, puisque pour ce faire, il aurait fallu qu'en amont de la décision contestée [de résiliation de son contrat], le requérant ait eu connaissance non seulement des faits qui lui étaient reprochés mais des enjeux que ces faits représentaient pour lui, à savoir le risque de perdre son emploi. Les échanges qui ont eu lieu ultérieurement (...) entre le requérant, sa hiérarchie et les représentants de la DRH, ne sauraient a posteriori combler cette lacune. »

- TACE, recours n° 737/2023, *G. T. c/ SG*, [jugement du 25 janvier 2024](#), para 40

- « [L]e respect des droits de la défense, dont le droit d'être entendu fait partie intégrante, est un principe fondamental applicable à toute personne, qui doit être garanti dans l'ensemble des procédures susceptibles de donner lieu à un recours. Le respect des droits de la défense impose que l'agent à l'encontre duquel l'Administration a engagé une procédure administrative ait la possibilité, au cours de cette procédure, de faire valoir son point de vue sur l'existence et la pertinence des faits, les circonstances alléguées et les documents que l'Administration entend utiliser contre lui.

[L]'exercice des droits de la défense, et en particulier du droit d'être entendu, suppose également que l'Administration prenne dûment en compte les observations ainsi présentées par l'intéressé en examinant avec soin et impartialité tous les aspects pertinents du dossier. Le droit d'être entendu doit donc permettre à l'Administration d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause, afin que l'agent concerné puisse, le cas échéant, exercer valablement son droit de saisine du Tribunal.

Enfin, l'existence d'une violation du droit d'être entendu doit être appréciée en particulier à la lumière des dispositions légales qui régissent le domaine concerné. »

- TACE, recours n° 651/2020, *B c/ SG*, [sentence du 13 juillet 2021](#), paras 87 à 89

Voir également :

- TACE, recours n° 737/2023, *G. T. c/ SG*, [jugement du 25 janvier 2024](#), para 37

- « Le Tribunal a indiqué par le passé (voir le paragraphe 129 de la sentence du TACE rendue dans les [recours nos 582/2017 et 583/2017, Brillat et Priore \(III\) c. le Secrétaire Général](#)), qu'il « appartient au Secrétaire Général – éventuellement en se prévalant de son pouvoir

disciplinaire – de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l’anonymat de[s] auditions [des témoins devant la Commission contre le harcèlement] soit respecté et les personnes auditionnées ne subissent pas de mesures de rétorsion ou menaces ».

La possibilité ainsi accordée à l’Administration n’est pas nécessairement incompatible avec le respect du droit reconnu à une personnes accusée de faits de harcèlement d’être entendue.

Le Tribunal considère cependant que chaque fois que des dispositions sont prises pour protéger les témoins contre toute pression excessive, il est indispensable que la procédure suivie parvienne à un juste équilibre entre, d’une part, la nécessité de préserver le caractère confidentiel des informations et de la documentation relatives à l’instruction d’une plainte pour harcèlement et, d’autre part, le droit à une procédure régulière des parties à une procédure disciplinaire.

Conformément à une jurisprudence établie (voir par exemple TAOIT, jugement 2771, paragraphe 18) cet équilibre consiste à considérer que, lorsqu’une procédure disciplinaire est engagée à l’encontre d’un agent accusé de harcèlement, les témoignages et autres documents, réputés confidentiels en vertu des dispositions qui visent à protéger les tiers, ne doivent pas être transmis à l’agent accusé, mais celui-ci doit néanmoins être informé du contenu de ces documents afin de disposer de toutes les informations dont il a besoin pour assurer pleinement sa défense dans cette procédure. Pour que les droits de la défense soient respectés, il suffit que l’agent ait été informé précisément des allégations formulées à son encontre et de la teneur des témoignages recueillis au cours de l’enquête, afin qu’il puisse effectivement en contester la valeur probante. Certaines techniques peuvent être utilisées pour atteindre cet objectif, comme la communication de la substance des dépositions des témoins sous forme de résumé ou la rédaction d’une partie du contenu de ces dépositions. »

- TACE, recours n° 651/2020, *B c/ SG*, [sentence du 13 juillet 2021](#), paras 118 à 121

- « [L]e Tribunal se doit de constater que le Président n’a pas entendu la partie requérante avant de se prononcer sur la réclamation administrative (...). Or, cette audition est expressément requise par l’article 38 du Règlement du personnel [du Secrétariat du la CCNR]. Certes, avant que le Président ne prenne sa décision de rejet, une enquête interne avait eu lieu, en dehors de la procédure contentieuse, et la partie requérante y avait été entendue en même temps que d’autres personnes. Cependant, il s’agit là d’un acte administratif différent qui ne saurait remplacer l’audition de la partie requérante en vertu de l’article 38 c) 6e alinéa du Règlement du personnel. »

- TACE, recours n°626/2020, *A c/ La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin*, [sentence du 30 novembre 2020](#), para 48

### **3. PROCÉDURE DE RECRUTEMENT – CONCOURS – CARRIÈRE – CESSATION DES FONCTIONS**

#### **Avis de vacance**

- « [L]’avis de vacance de l’emploi (...) exigeait une très bonne connaissance de l’une des deux langues officielles du Conseil de l’Europe, sans autre précision. Dans son acte de candidature, la requérante avait indiqué le même niveau de connaissance linguistique pour l’anglais et le français. Dans ces circonstances, l’absence d’indication d’une préférence pour une langue particulière dans l’avis précité n’a pas pu avoir pour effet de laisser à la requérante la prérogative de choisir elle-même sa langue de travail. (...) »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), para 107

### Candidature

- « [B]ien que les candidats aient été informés qu'une note de 10 sur 20 constituait le minimum requis, ils ont également été expressément avertis du fait que l'obtention de cette note pourrait ne pas être suffisante si l'Organisation relevait par la suite le seuil requis.  
(...)  
[L]e seuil applicable ne figurait pas parmi les conditions à remplir qui auraient permis aux candidats éventuels d'apprécier l'opportunité de postuler. Il ne figurait pas non plus dans la description des différentes étapes de la procédure que donnait l'avis de vacance.  
(...)  
[L]'Administration a fourni des raisons objectives pour justifier la modification de ce seuil.  
(...)  
[L]e relèvement du seuil après la tenue de l'épreuve n'a pas modifié les critères de fond retenus pour l'évaluation des candidats. Étant donné que l'épreuve consistait en un questionnaire à choix multiples corrigé automatiquement, la modification du seuil n'a eu aucune incidence sur les résultats de chaque candidat. (...) [E]n outre (...) cette modification a été appliquée de manière égale et uniforme à tous les candidats présélectionnés, sur la base du nombre objectif de réponses exactes qu'ils avaient fournies.  
(...)  
Au vu de ce qui précède, (...) [il n'y a] aucun élément de preuve permettant de considérer que la manière dont l'Administration a mené la procédure de recrutement était susceptible d'aboutir à des résultats arbitraires ou d'entraîner une violation des principes d'équité, de transparence et d'égalité de traitement. »
  - TACE, recours n<sup>o</sup> 763/2024, *M.-S. F. c/ SG*, [jugement du 3 juin 2025](#), paras 39, 40, 41, 43 et 46
- « [S]'agissant d'un concours externe, l'Administration doit se fonder dans une large mesure sur les informations présentées par les candidats, de sorte qu'il appartient aux candidats eux-mêmes de fournir des informations permettant à l'Administration d'apprécier correctement leur candidature. »
  - TACE, recours n<sup>o</sup> 736/2023, *A. A. c/ SG*, [jugement du 30 novembre 2023](#), para 28  
Voir également :
  - TACE, recours n<sup>o</sup> 729/2022, *Ramazanov* c/ SG, [sentence du 12 juin 2023](#), para 51
- « [P]our être présélectionné, le requérant devait satisfaire à tous les critères d'éligibilité fixés dans l'avis de vacance. (...)

Le Tribunal est d'avis que la conclusion de l'Administration selon laquelle le requérant ne satisfaisait pas aux critères susmentionnés était fondée sur les informations communiquées par le requérant dans son dossier de candidature et qu'elle n'apparaît pas manifestement erronée ou entachée d'un détournement de pouvoir. »

- TACE, recours n<sup>o</sup> 736/2023, *A. A. c/ SG*, [jugement du 30 novembre 2023](#), paras 29 et 31

- « [T]out candidat qui postule à un poste à pourvoir par un processus de sélection a le droit de voir sa candidature examinée de bonne foi et dans le respect des principes fondamentaux d'une concurrence équitable et transparente. C'est un droit dont tout candidat doit avoir la jouissance, quelles que soient ses chances de succès (TAOIT, jugements 1077, paragraphe 4, 1497, paragraphe 5(b), et 1549, paragraphe 9). En conséquence, selon une jurisprudence établie, le jury de concours est tenu de veiller à ce que ses évaluations de tous les candidats examinés soient faites dans des conditions d'égalité et d'objectivité (arrêt *Pantoulis c. Commission*, T 290/03, UE:T:2005:316, paragraphe 90). »
  - TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, [sentence du 12 février 2021](#), para 69
- TACE, recours n° 580/2017, *Demir Saldirim c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), paras 89, 91, 98 et 103, également cité sous « **Qualité pour agir** »
- « [L]a procédure visait à permettre de sélectionner, parmi les candidats proposés, ceux qui avaient les compétences requises pour être mis à disposition du greffe. (...) »

Face à ce constat, il apparaît anormal que le greffe ait décidé de sélectionner un candidat sans le soumettre à la même procédure que les autres en raison de ses résultats dans un autre concours. Le Tribunal a d'ailleurs déjà eu à sanctionner, dans un contexte toutefois différent, pareil procédé de recours à des résultats antérieurs dans des procédures de sélection (TACE, anciennement Commission de Recours, sentence du 27 septembre 1990 dans le recours N° 160/1990 - Comité du Personnel c/Secrétaire Général, en particulier, *mutatis mutandis*, paragraphe 58).

Aux yeux du Tribunal, l'examen comparatif entre candidats afin d'en évaluer l'attitude à travailler au sein du greffe de la Cour devait se faire après les avoir soumis aux mêmes épreuves. »

- TACE, recours n° 580/2017, *Demir Saldirim c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), paras 105 à 107  
Voir également :
- TACE, recours n° 579/2017, *Uysal c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), paras 102 à 104

#### **Engagement / Recrutement / Nomination / Entrée en fonction**

- « [L]es procédures de recrutement du Conseil de l'Europe doivent respecter les principes de transparence, d'équité et d'égalité de traitement, tels qu'ils sont consacrés au paragraphe 4.3 du Statut du personnel.  
(...)  
Ces principes jouent un rôle essentiel pour garantir que les décisions de recrutement soient fondées sur le mérite et que seuls les candidats qui satisfont aux normes les plus élevées en matière de compétence, de professionnalisme et d'intégrité soient nommés, conformément au paragraphe 4.2 du Statut du personnel. La transparence et l'équité sont interdépendantes. Un processus transparent et suffisamment ouvert au contrôle permet de vérifier que le traitement est équitable. À l'inverse, un manque de transparence peut susciter des doutes quant à l'équité du processus, même dans des situations où son résultat est objectivement justifié. »
  - TACE, recours n° 763/2024, *M.-S. F. c/ SG*, jugement du 3 juin 2025, paras 32 et 35

- « [L]a prolongation de la relation de travail entre le/la requérant/e et l'Organisation, qu'il s'agisse du renouvellement du contrat existant ou de son renouvellement sous une autre forme, ne pourrait être possible qu'avec la conclusion d'un nouveau contrat entre les parties, sous réserve du respect des critères de recrutement par le/la requérant/e [dont le fait de posséder la nationalité d'un Etat membre de l'Organisation]. »
  - TACE, recours n° 742/2023, *I. S. c/ SG*, jugement du 22 mars 2024, para 41
  
- « Le Tribunal note que la condition en vertu de laquelle seules les personnes ayant la nationalité d'un État membre peuvent devenir agents d'une organisation intergouvernementale est largement répandue dans le domaine de la fonction publique internationale (voir par exemple l'article 1, paragraphe 1, et l'article 3 (a) du Règlement du personnel civil de l'OTAN, l'article 6 (b) du Statut du personnel de l'OCDE et l'article 27 du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne). Au Conseil de l'Europe, l'article 14 (a) du Statut du personnel est la traduction statutaire de ce principe. Le critère de nationalité, qui est une condition objective applicable à tout recrutement, ne laisse aucune place au pouvoir discrétionnaire de l'administration : si cette condition n'était pas réunie, un recrutement serait juridiquement impossible. »
  - TACE, recours n°s 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, sentence du 4 avril 2023, para 57
  
- « [S]euls les candidats qui satisfont aux critères de sélection tout au long de la procédure de recrutement peuvent finalement être recrutés. Il ne serait donc pas justifié de distinguer les différentes étapes de la procédure et de considérer que les conditions de recrutement ne s'appliquent qu'à la première étape, à savoir la présélection, et non aux étapes ultérieures de la procédure.
 

(...) [S]i un candidat qui réunissait au départ les conditions requises pour le recrutement, et qui était donc admis à participer à une procédure de sélection, cesse par la suite, pour quelque motif que ce soit, de réunir une ou plusieurs de ces conditions, il n'est plus apte à continuer à participer à la procédure, indépendamment de ses chances d'en réussir les autres étapes. »

  - TACE, recours n° 719/2022, *Gurin c/ SG*, sentence du 31 janvier 2023, paras 48 et 49
  
- TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, sentence du 30 octobre 2019, para 45, également cité sous « **Intérêt à agir** »
  
- « En matière de « gestion du personnel » et plus particulièrement lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi vacant, une procédure respectant et la lettre et l'esprit des dispositions statutaires et réglementaires offre l'avantage d'écarter toute tentative de détournement de pouvoir et est au surplus de nature à assurer la transparence, indispensable en pareille matière. Les formes et procédures exigées par le Statut des agents visent en effet à assurer le respect du principe de sécurité juridique inhérent à l'ordre du Conseil de l'Europe et donc tant les intérêts de l'Organisation que ceux des agents.

Rappelés dans un contentieux visant une procédure interne de promotion, ces principes s'appliquent aussi en matière de recrutement extérieur qui, de ce point de vue, se situe sur le même plan que les procédures « internes » qui sont la mutation et la promotion.

Dès lors, il est clair que la requérante était en droit de s'attendre à ce que la fonction soit pourvue sur la base de la procédure de recrutement lancée dans ce but, pour laquelle une liste de réserve était valable, et qui n'avait jamais été close.

Il s'ensuit que, malgré le pouvoir discrétionnaire qui est le sien en la matière, le Secrétaire Général n'avait pas le droit de mettre sur la fonction un agent qui n'avait pas participé à la procédure de recrutement sans mettre fin à ce concours et à la validité de la liste, ou, à tout le moins, à expliquer pourquoi il écartait les personnes placées sur la liste. En bref, le Secrétaire Général ne pouvait pas agir sans respecter les règles qui s'appliquent en matière de recrutement. Or, le fait d'indiquer qu'il allait appliquer une règle de priorité – dont, par ailleurs, il ne justifie pas l'existence juridique dans l'ordre interne de l'Organisation même devant les dénégations de la requérante de pareille existence – ne saurait constituer pareil respect des règles précitées.

Ce constat est valable même si chaque personne inscrite sur la liste de réserve n'a pas un droit individuel à être recrutée. Chacune de ces personnes garde tout de même le droit à ce que le choix pour pourvoir les tâches mises à concours soit fait parmi les personnes inscrites sur ladite liste pendant la durée de validité de celle-ci, sauf si des raisons juridiques, dument justifiées, empêchent ce choix. »

- TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), paras 83 à 88
- TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), paras 109 et 110, également cité sous « **Domage – Préjudice** »
- « [U]ne procédure de recrutement vise en général à identifier les meilleurs candidats et les candidats les plus qualifiés pour une fonction ou un poste précis au sein de l'Organisation, en temps opportun et de manière rentable. Il est impératif que chaque procédure de recrutement respecte les principes d'efficacité, de transparence et d'égalité. En outre, la réglementation écrite applicable au processus de recrutement et d'emploi doit être claire, transparente et appliquée de manière effective. »
  - TACE, recours n° 592/2018, *Demir Saldirim (II) c/ SG*, [sentence du 30 janvier 2019](#), para 37
- « [L]a politique contractuelle et la procédure de conclusion des contrats de travail doivent être menées de manière claire, transparente et sans ambiguïté dès le départ et que l'expression de la volonté des parties en présence doit être complète, claire et explicite. Par ailleurs, pour donner son consentement à une offre d'emploi, il faut que l'intéressé indique librement et précisément ce qu'il souhaite pour signifier qu'il est d'accord pour accepter l'offre.

En l'espèce, le Tribunal observe qu'après avoir reçu l'offre d'emploi le 23 décembre 2016, le requérant l'a retournée signée deux jours plus tard avec la mention « lue et approuvée après avoir pris connaissance du Statut du personnel ». Néanmoins, il n'a pas renvoyé immédiatement l'offre à la Direction des Ressources humaines, car l'échelon qui lui était attribué le faisait hésiter. Il a abordé cette question avec la Direction des Ressources humaines, en soulignant qu'en tout état de cause « il ne s'agit PAS du tout d'une condition à laquelle serait soumise [son] acceptation de [l']offre ».

Le Tribunal admet que, dans sa réponse, la Direction des Ressources humaines n'a pas communiqué au requérant des informations complètes sur les circonstances dans

lesquelles des échelons supplémentaires pouvaient être octroyés à un candidat extérieur au moment de son recrutement, comme le prévoit l'article 1, paragraphe 2, de l'arrêté n° 1322. Il constate cependant que cette omission pourrait s'expliquer par le fait qu'elle n'avait guère de doute sur l'intention du requérant de travailler pour l'Organisation, puisqu'il avait lui-même clairement déclaré qu'il acceptait l'offre d'emploi dans ses termes initiaux, y compris sur le plan du salaire. La Direction des Ressources humaines pouvait donc raisonnablement estimer qu'il n'était pas nécessaire de lui fournir d'autres informations sur les conditions de travail et qu'il n'y avait pas lieu d'utiliser cet outil de recrutement à l'égard du requérant.

En d'autres termes, bien que la Direction des Ressources humaines n'ait pas agi de manière parfaitement claire, transparente et sans ambiguïté en ne communiquant pas le texte intégral de l'arrêté n° 1322 au requérant, ce dernier pouvait et devait indiquer lui-même complètement, clairement et explicitement les conditions auxquelles il était prêt ou non à accepter l'offre d'emploi. Le Tribunal ajoute à cet égard que la procédure de conclusion des contrats de travail est régie par le principe de la liberté contractuelle, qui repose sur l'accord mutuel et le libre choix. »

- TACE, recours n° 581/2017, de *Almeida Pereira v. SG*, [sentence du 7 mars 2018](#), paras 44 à 47

- « Il va sans dire que le but de l'exercice doit être pris en considération lors du choix de l'épreuve du concours. Le Tribunal doit vérifier si les tests choisis étaient pertinents, eu égard au but de la procédure (...).

Après avoir pris connaissance d'un échantillon des tests en question, le Tribunal arrive à la conclusion qu'ils n'étaient pas appropriés pour le but poursuivi par la procédure spéciale. [C]omme il a été relevé par le Comité Consultatif du Contentieux dans son avis (...), ces tests sont suivis d'épreuves écrites qui visent « à vérifier l'aptitude concrète des candidats à exercer les fonctions de la catégorie A au Conseil de l'Europe » (...).

Le Tribunal ne comprend donc pas quelle peut être la valeur ajoutée de tests ainsi conçus dans le processus de sélection des candidats par rapport aux épreuves écrites qui devaient suivre. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que les candidats à cette procédure spéciale sont des agents déjà en service qui ont été bien notés et qui doivent de toute façon soutenir d'autres épreuves avant d'être habilités à passer les compétitions internes afin d'être choisis pour pourvoir un poste de la catégorie A. Et, bien entendu, par la suite ils doivent réussir ces dernières compétitions avant de changer effectivement de catégorie.

Dès lors, en choisissant le type de tests auxquels la requérante a été soumise, le Secrétaire Général a dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation quant au choix de tests dans une procédure qui a pour but de valoriser les compétences d'agents déjà en fonction. »

- TACE, recours n° 543/2014, *Kurt Torun c/ SG*, [sentence du 6 février 2015](#), paras 54 à 57

### **Période probatoire**

- « [I]l est essentiel que dans le cadre de la période probatoire, l'Organisation dispose du pouvoir à la fois de définir ses propres besoins et intérêts et de décider si, au regard de la performance du membre du personnel pendant la période probatoire, ce dernier présente les capacités et les qualités requises pour être confirmé dans son emploi au Conseil de l'Europe. Ces décisions relèvent nécessairement de la responsabilité et du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse (voir Tribunal administratif de la Banque

mondiale (WBAT), [décision n° 10 du 8 octobre 1982](#), Salle c/ Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), § 27).

Dans le même temps, les agents en période probatoire jouissent de droits et de garanties qui leur sont reconnus par les dispositions réglementaires applicables. Certaines de ces garanties peuvent également trouver leur fondement dans les principes généraux du droit. Ainsi que le Tribunal a eu l'occasion de le préciser, ces principes incluent notamment « la transparence, la communication effective et suffisante des informations et le respect mutuel entre l'appréciateur et l'apprécié » (Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE), recours n°s 561-564/2015, *Kacsandi (I, II, III et IV) c/ Gouverneur de la Banque de développement du Conseil de l'Europe*, [sentence du 26 avril 2016](#), § 115). Il importe d'autant plus de se conformer à ces principes et conditions que la période probatoire marque un moment difficile dans le parcours professionnel des agents concernés, tant en termes d'adaptation aux besoins et aux politiques de l'Organisation qu'en raison de la précarité inhérente à leur situation. »

- TACE, recours n°s 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), paras 93 et 94
- « Le Tribunal observe que la réglementation applicable [à la période probatoire] ne prévoit aucune dérogation aux dispositions régissant la périodicité des appréciations au cours de la période probatoire, ni ne prévoit que l'agent concerné puisse y renoncer. (...)  
[L'exigence du respect scrupuleux des règles régissant l'organisation de l'appréciation et le déroulement de la procédure prévue à cet effet] est d'autant plus marquée lorsque l'apprécié est un agent en période probatoire et que la confirmation de son emploi au sein de l'Organisation dépend de l'issue favorable de cette période. »
  - TACE, recours n° 747/2024, *M.-L. L. c/ SG*, [jugement du 30 janvier 2025](#), paras 48 et 49
- « [L]a décision de confirmer ou non une nomination et de proposer un nouveau contrat [à l'échéance d'un premier contrat à durée déterminée] relèvent du pouvoir discrétionnaire de la Secrétaire Générale. »
  - TACE, recours n°s 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, [sentence du 4 avril 2023](#), para 52
- « [E]n période probatoire, il incombe avant tout à l'agent de démontrer qu'il possède les compétences, qualités et aptitudes requises pour répondre aux exigences du poste, sans qu'on ne puisse prétendre de l'Organisation que celle-ci pallie les performances défailtantes de l'agent au titre de son devoir de sollicitude. »
  - TACE, recours n°671/2020, *Nectoux c/ SG*, [sentence du 21 octobre 2021](#), para 58
- « [I]l est normal qu'une période probatoire soit associée à un premier contrat d'embauche et que, pendant cette période, il soit mis fin au contrat, dans le respect des règles qui régissent la matière, pour les motifs qui permettent pareille résiliation. Cela implique qu'il est possible que la période probatoire ne soit pas nécessairement menée à terme avant que la fin du recrutement soit décidée. »
  - TACE, recours n° 606/2019, *Cosset c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), para 67

- TACE, recours n° 606/2019, *Cosset c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), para 68, également cité sous « **Étendue du contrôle du Tribunal** »

### Contrat

- « [L']action du requérant [à savoir biffer la clause de l'offre d'emploi relative à la période probatoire] aurait pu constituer une proposition de modification des termes du contrat qui devait lier les deux parties si le requérant, en application du principe de bonne foi, avait entamé des discussions à ce sujet avec les agents responsables de la Direction des ressources humaines.

Or, une telle proposition de modification a comme conséquence que l'acte auquel elle se réfère ne devient définitif que lorsque l'autre partie l'accepte explicitement. Une acceptation implicite, comme suggéré par le requérant dans la présente affaire, ne pourrait pas être prise en compte pour deux raisons.

D'abord, parce qu'il s'agissait d'une offre d'emploi écrite ayant vocation à devenir « *the initial contract* » et à rendre « *the appointment effective* ». Dès lors, toute modification ne pouvait être apportée que par une réécriture de l'offre ou par un avenant. Ensuite, parce que l'offre d'emploi émanait de la Directrice des ressources humaines ; dès lors, une éventuelle acceptation ne pouvait que venir d'elle-même.

Même si l'offre était personnalisée dans sa rédaction, il n'en demeure pas moins qu'elle constituait une sorte de catalogue de conditions générales qui étaient à accepter ou à refuser en toto mais de toute façon à ne pas changer par la modification unilatérale du texte. Certes, il appartenait au requérant, dans l'exercice de son pouvoir contractuel, de faire part à l'Organisation, avant sa signature de l'offre, de son désaccord quant à l'inclusion de la clause visant la période probatoire mais il ne lui appartenait pas de la mettre en discussion selon la manière dont il l'a fait. (...)

Il s'ensuit [du droit de l'agent qui s'estime lésé par un acte de l'Organisation d'introduire une réclamation], ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal (voir recours 462/2009 et 533/2012), que l'expression d'une réserve relative à la modification d'un contrat offert par l'Organisation doit être formalisée dans une réclamation administrative. »

- TACE, recours n° 616/2019, *Lourenco Agostinho c/ SG*, [sentence du 17 décembre 2019](#), paras 66 à 70

- « Le Tribunal note tout d'abord que l'existence des différents types de contrat au sein du Conseil de l'Europe et leur mise en œuvre font partie intégrante de la politique contractuelle de l'Organisation. Celle-ci poursuit un double but : d'une part, assurer le meilleur fonctionnement de tous les services de l'Organisation et donc atteindre les meilleurs résultats et, d'autre part, garantir le traitement équitable, transparent, honnête et non-discriminatoire des agents affectés à ces services.

Le Tribunal estime qu'une politique contractuelle efficace et solide doit nécessairement reposer sur une évaluation appropriée des différents genres, contenus et nature du travail et/ou des fonctions exercés dans le cadre de l'Organisation, avant d'établir quel type de contrat devrait être assigné à un poste précis. Autrement dit, un type de contrat de travail doit être en ligne avec les particularités du poste. (...)

[E]n poursuivant sa politique contractuelle, l'Organisation doit simultanément veiller à ce que les intérêts de tous ses agents – titulaires ou non-titulaires – soient respectés. Il ne

s'agit pas simplement de mettre en oeuvre les règlements concernant la gestion du personnel de manière stricte, équitable et cohérente, mais également, de traiter les agents en respectant la dimension humaine. Ce principe est d'autant plus valable lorsqu'il s'agit des questions relatives à leur carrière professionnelle et, plus particulièrement, lorsqu'il est question de la fin de la carrière auprès du Conseil de l'Europe (voir, mutatis mutandis, jugement n° 546/2014, Devaux c/ Secrétaire Général, paragraphe 22, 30 janvier 2015).

Certes, le Secrétaire Général, les organes du Conseil de l'Europe, ainsi que le management supérieur de l'Organisation, doivent assurer le meilleur fonctionnement de tous les services, en disposant d'une certaine marge d'appréciation quant au cadre réglementaire applicable aux contrats. Toutefois, c'est une évidence qu'il est impossible de le réaliser de manière efficace sans impliquer – directement ou indirectement – les agents exerçant les fonctions de mid-management. En effet, ce sont précisément eux qui connaissent leurs devoirs et tâches quotidiens en détail, y compris l'étendue des ressources humaines nécessaires pour accomplir le travail requis et les ressources financières qui peuvent, par conséquent, être dégagées.

Le Tribunal note que l'Organisation doit, depuis un certain temps, faire face à des problèmes budgétaires sérieux qui demandent l'adoption de mesures nécessaires, voire inévitables, relatives à des réductions d'une certaine partie de ses activités, conjointement avec des ressources humaines. Cependant, même les difficultés budgétaires les plus sérieuses n'habilitent pas l'Organisation à agir d'une manière qui ne respecterait pas les valeurs d'une organisation internationale, dont le respect vis-à-vis de ses agents, le devoir de sollicitude ainsi que la non-discrimination. »

- TACE, recours n°s 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), paras 61, 62 et 101 à 103

- TACE, recours n° 581/2017, *de Almeida Pereira v. SG*, [sentence du 7 mars 2018](#), paras 44 à 47, également cité sous « **Engagement – Recrutement – Nomination – Entrée en fonction** »

#### **Contrat temporaire / Engagement à durée déterminée**

- « [L]e contrat à durée déterminée a précisément pour objet de rendre les critères [d'éligibilité] requis [pour le recrutement] applicables à son renouvellement ».
  - TACE, recours n°s 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, [sentence du 4 avril 2023](#), para 59  
Voir également :
  - TACE, recours n° 721/2022, *Izyumenko c/ SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), para 42
- « [L]e Statut du Personnel ne prévoit pas que le silence gardé par l'Administration en ce qui concerne les dispositions régissant les contrats offerts par l'Organisation vaut acceptation d'une demande formulée par un agent postérieurement à la signature du contrat offert par l'Administration. (...) En revanche, le Tribunal rappelle que, par exemple, dans la matière des demandes administratives visée au paragraphe 1 de l'article 59 du Statut du Personnel, le silence gardé par l'Administration pour une période déterminée vaut décision implicite de rejet et non d'acceptation.

Partant, il convient de rejeter l'argument du requérant selon lequel l'Administration aurait tacitement accepté la demande du requérant [consistant à ne pas se voir appliquer une

nouvelle période probatoire suite à un nouvel engagement et un changement de statut contractuel]. Le Tribunal rappelle que la modification d'un contrat de travail établi selon les conditions prévues par le Statut du Personnel doit obéir aux règles prévues. Dès lors, aucun grief tiré d'une prétendue acceptation tacite de la modification d'un contrat de travail régi par le Statut du Personnel ne saurait être valablement soutenu. »

- TACE, recours n° 616/2019, *Lourenco Agostinho c/ SG*, [sentence du 17 décembre 2019](#), paras 62 et 63

#### **Contrat permanent / Engagement à durée indéterminée**

- « [C]'est à tort que le requérant affirme que la conséquence de la conclusion d'un CDD [contrat à durée déterminée] pour une durée excédant la limite fixée serait la « requalification » de sa relation contractuelle en [contrat à durée indéterminée] CDI. En effet, même à supposer que la Banque aurait méconnu la règle relative à la durée maximale en vigueur pour les emplois sous CDD, cette violation ne créerait pas pour autant un nouveau droit, c'est-à-dire un droit à un CDI, ni n'entraînerait-elle la conversion automatique de son CDD en CDI. »
  - TACE, recours n° 743/2024, *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [jugement du 25 novembre 2024](#), para 46

#### **Comité de suivi des nominations / Commission des nominations**

- « [L]e Tribunal ne discerne pas en quoi l'accomplissement par la directrice des Ressources humaines de ses responsabilités dans l'exercice de ses fonctions – en recevant la plainte pour harcèlement déposée par la requérante et en lui proposant, en conséquence, une affectation temporaire – serait de nature à remettre en cause son impartialité en tant que membre du Comité de suivi des nominations. »
  - TACE, recours n°s 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), para 111
- « Sur le plan de la procédure, le Tribunal note que la Commission des nominations a bien mentionné les performances satisfaisantes des requérants et a donc confirmé qu'ils avaient achevé avec succès leur période probatoire, conformément à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement sur les nominations. La recommandation de la Commission a toutefois conservé intact le pouvoir d'appréciation de la Secrétaire Générale en la matière et aucun vice de procédure ne peut être constaté à cet égard ».
  - TACE, recours n°s 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, [sentence du 4 avril 2023](#), para 55
- « [L]'obligation d'agir avec impartialité incombe non seulement à l'autorité compétente qui prend la décision finale, mais aussi aux organes chargés d'adresser une recommandation à cette autorité. La jurisprudence en question prend en compte l'influence que ces organes peuvent exercer sur la décision finale (TAOIT, jugements 4234, considérant 3, 2667, considérant 5, et 3958, considérant 11), tout en précisant que le degré d'impartialité exigé des membres de ces organes est proportionnel à la fonction qu'ils exercent (TACE, sentence no 346/2005 Carlos BENDITO (III) c/ Gouverneur de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, 19 mai 2006).

[L]e Tribunal considère qu'il appartenait à l'Administration, conformément aux principes d'égalité de traitement et d'impartialité précités, de veiller à ce que la phase de la procédure de sélection qui se déroule devant la Commission des nominations soit correctement organisée, de manière à ce que l'ensemble des membres du jury présentent

l'indépendance nécessaire pour écarter tout doute au sujet de leur objectivité (arrêt CG/BEI, UE:F:2014:187, paragraphe 61).

Le Tribunal constate à cet égard que ces principes sont applicables à la Commission des nominations et à la Direction des ressources humaines, dans l'exercice de ses compétences relatives à l'organisation du processus de sélection, indépendamment de l'existence dans les dispositions applicables d'une disposition expresse à cet effet. (...)

En cas de doute, le Tribunal doit vérifier si la procédure suivie devant la Commission des nominations présentait des garanties suffisantes pour écarter tout doute légitime au sujet du fonctionnement impartial de cet organe.

Le Tribunal note à cet égard qu'en vertu des dispositions applicables, la procédure suivie devant la Commission des nominations pour le concours auquel la requérante prenait part ne permettait pas de prévoir de mesures particulières destinées à régler les situations dans lesquelles la question d'un manque d'impartialité d'un membre de la Commission aurait pu se poser (...).

[L]es dispositions en question ne faisaient pas obligation à un membre de la Commission de se récuser s'il existait un motif légitime de craindre un manque d'impartialité de sa part. Le Tribunal observe qu'un principe général veut qu'un agent amené à prendre une décision qui a des conséquences sur les droits ou les obligations d'autres personnes qui relèvent de sa compétence doit se désister lorsque son impartialité peut être mise en cause pour des motifs raisonnables (TAOIT, jugement 4240). (...)

[L]e Tribunal estime que lorsque la question de l'impartialité se pose à l'égard d'une personne qui fait partie d'un organe collégial comme la Commission des nominations, compte tenu de la confidentialité des délibérations de la Commission, il peut s'avérer impossible de déterminer l'influence réelle exercée par une personne dans la prise de décision, ce qui laisse planer un doute réel sur l'impartialité de la Commission (voit mutatis mutandis, Cour européenne des droits de l'homme, *Morice c. France* [GC], paragraphe 89 ; *Otegi Mondragon c. Espagne*, paragraphe 67 ; *Škrlj c. Croatie*, paragraphe 46 ; *Sigríður Elín Sigfúsdóttir c. Islande*, paragraphe 57). »

- TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, [sentence du 12 février 2021](#), paras 70 à 72, 77 à 79 et 82

### **Catégorie, grade et emploi**

- TACE, recours n° 744/2024, *I. S. V. c/ SG*, [jugement du 14 août 2024](#), paras 55 à 59, également cité sous « **Pratique** »
- « [Le Tribunal] rappelle que toute allégation d'inadéquation entre les fonctions réellement exercées et le grade occupé devait être soulevée en temps utile devant l'Administration puis, le cas échéant, devant le présent Tribunal. »
  - TACE, recours n°745/2024, *Z. G. c/SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 30
- TACE, recours n<sup>os</sup> 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), [para 65](#), également cité sous « **Mutation – Permutation** »
- « [S]i le requérant avait souhaité revendiquer un grade supérieur à celui qui lui était reconnu, il lui incombait de faire valoir ce grief par les voies de recours qui lui étaient

disponibles au moment des faits et de solliciter une décision dont il aurait pu, le cas échéant, se plaindre devant le Tribunal. »

- TACE, recours n° 738/2023, *C. A. c/ SG*, [jugement du 25 janvier 2024](#), para 30
- « [L]e grade effectivement occupé par les agents représente un critère objectif permettant d'évaluer la nature du travail accompli et le niveau de responsabilité que ceux-ci exercent. »
  - TACE, recours n° 738/2023, *C. A. c/ SG*, [jugement du 25 janvier 2024](#), para 37
- « [Aux fins de leur classement à un grade donné,] il n'est pas discriminatoire de valoriser les expériences professionnelles des agents changeant de catégorie à la suite d'un concours interne et celles des candidats recrutés à la suite d'un concours externe selon des systèmes différents dans la mesure où la situation des uns et des autres se distinguent de manière objective. »
  - TACE, recours n° 738/2023, *C. A. c/ SG*, [jugement du 25 janvier 2024](#), para 38
- « [L]e passage à un grade plus élevé est une étape dans la carrière des agents de la Banque qui est strictement encadrée par les textes pertinents en matière de promotion, de reclassification et de revalorisation des postes. »
  - TACE, recours n° 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 27 janvier 2022](#), para 93
- TACE, recours n° 603/2019, *Ana c/ SG*, [sentence du 22 octobre 2019](#), paras 48, 49 et 52, également cité sous « **Décision administrative faisant grief** »
- TACE, recours nos 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), [paras 63 à 70](#), également cité sous « **Égalité de traitement – Interdiction de discrimination** »
- TACE, recours n° 581/2017, *de Almeida Pereira v. SG*, [sentence du 7 mars 2018](#), [paras 44 à 47](#), également cité sous « **Engagement – Recrutement – Nomination – Entrée en fonction** »

#### **Classification des emplois**

- « [L]e Tribunal partage l'avis du Secrétaire Général, selon lequel la décision d'associer un certain niveau du barème salarial de l'ONU avec des postes classés au grade B5 concerne la classification des emplois au sein de l'Organisation et la correspondance établie pour les fonctions concernées avec le barème salarial de l'ONU pour appliquer les dispositions pertinentes de l'Arrêté no 1234, plutôt que l'évolution de carrière de la requérante (voir, mutatis mutandis, TACE, recours No 397/2007, Patrick Buchmann c/ Secrétaire Général, sentence du 3 juillet 2008, paragraphe 34 ; TACE, recours No 398/2007, Nadine Bolender c/ Secrétaire Général, sentence du 3 juillet 2008, paragraphe 30). »
  - TACE, recours n° 603/2019, *Ana c/ SG*, [sentence du 22 octobre 2019](#), para 55

#### **Performance**

- « [L]e Gouverneur pouvait légalement s'appuyer sur le système d'appréciation en place au sein de la Banque pour juger de la « performance » du requérant, au sens du

paragraphe 450.2 du nouveau Règlement du personnel. Eu égard au fait que l'appréciation des agents est un processus encadré dont l'objectif est d'assurer des résultats objectifs et transparents sur le niveau de performance des agents, les rapports annuels d'appréciation du requérant pouvaient être considérés comme une source fiable et suffisante d'information aux fins de déterminer si une conversion de son CDD [contrat à durée déterminée] en CDI [contrat à durée indéterminée] était justifiée. On ne saurait donc prétendre que la Banque aurait dû procéder à des enquêtes plus approfondies sur la performance du requérant avant de déterminer qu'il n'était pas dans son intérêt de demander la conversion de son CDD. »

- TACE, recours n° 743/2024, *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [jugement du 25 novembre 2024](#), para 66
- TACE, recours n° 743/2024, *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [jugement du 25 novembre 2024](#), para 68, également cité sous « **Pouvoir d'appréciation / Pouvoir discrétionnaire** »
- « [L]es principes qui régissent l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Organisation s'appliquent également en matière d'appréciation, étant toutefois précisé que « la matière de l'appréciation n'est pas une matière dans laquelle le pouvoir discrétionnaire peut être exercé avec la latitude dont l'Organisation bénéficie dans d'autres domaines. En effet, la nature même de l'exercice de l'appréciation commande que l'Organisation soit aussi objective que possible et, donc, qu'elle reste aussi objective que possible dans le processus de l'appréciation. Dès lors, le contrôle de la légalité interne doit être plus poussé que dans d'autres domaines ». »
  - TACE, recours n° 650/2020, *Levertova c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 12 février 2021](#), para 50Voir également :
  - TACE, recours n° 593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 20 juin 2019](#), para 83, également cité sous « **Étendue du contrôle du Tribunal** »
  - TACE, recours n°s 561-564/2015, *Kacsandi (I, II, III et IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 26 avril 2016](#), para 120
- « Au sein de la procédure d'appréciation, la désignation de la personne en charge d'apprécier un ou une agente est un aspect important puisqu'elle en conditionne l'objectivité et l'impartialité. En principe, c'est au supérieur immédiat qui coopère avec l'apprécié de manière étroite et continue, que revient normalement le pouvoir d'appréciation (TAOIT, Jugement n°197 du 13 novembre 1972, Sternfield c. OMS, BO 1973, 178). Toutefois, l'exercice de cette prérogative est généralement entouré de garanties en faveur de l'agent et prévoit à cet effet l'intervention d'un certain nombre d'acteurs, en sus de l'appréciateur, au sein du processus d'appréciation. (...)

L'implication active des différents acteurs du processus d'appréciation est d'autant plus importante que, dans un cas donné, des difficultés peuvent subsister au niveau de la relation de travail directe entre l'appréciateur et l'apprécié. La jurisprudence internationale en la matière considère par exemple qu'une évaluation objective du rendement et du comportement professionnel ne peut avoir lieu lorsqu'existent des relations « hostiles » entre l'employé et son supérieur (Tribunal administratif des Nations Unies, Jugement n°1184 du 23 juillet 2004, Vidal c. Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, et Jugement n° 1167 du 23 juillet 2004, Olenja c. Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies ; Jugement n° 363 du 16 mai 1986, De Franchis c.

Secrétaire Général de l'Organisation Maritime Internationale). Dans de telles circonstances, il peut être justifié de déléguer l'appréciation à d'autres personnes mieux à même de mener à bien le processus dans le respect des garanties d'objectivité qui s'imposent et/ou d'accompagner le manager concerné et de l'épauler lors des entretiens pour qu'il ne se retrouve pas seul à gérer une situation délicate. »

- TACE, recours n° 650/2020, *Levertova c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 12 février 2021](#), paras 52 et 54

- « [L]’articulation de la procédure d’appréciation en une série d’étapes distinctes a pour but d’échelonner le dialogue entre les parties concernées et de leur accorder le temps de réflexion nécessaire. »
  - TACE, recours n° 650/2020, *Levertova c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 12 février 2021](#), para 58
- TACE, recours n° 605/2019, *X c/ SG*, [sentence du 31 octobre 2019](#), para 72, également cité sous « **Épuisement des voies de recours internes – Réexamen hiérarchique – Réclamation administrative** »
- « [E]n général, l’appréciation périodique est une méthode servant à évaluer les résultats du travail des salariés. Elle permet d’obtenir des renseignements et d’analyser les résultats professionnels et les qualités personnelles des salariés. Certains principes et conditions sont à respecter au cours de la procédure d’appréciation, notamment la transparence, la communication effective et suffisante des informations et le respect mutuel entre l’appréciateur et l’apprécié. Le respect de ces exigences est particulièrement important pour un apprécié qui est en période probatoire et qui n’est pas sûr d’obtenir sa nomination finale. Le Tribunal souligne que le processus d’appréciation doit revêtir la forme d’un dialogue constructif entre l’appréciateur et l’apprécié. (...)

Certains principes éthiques doivent être respectés pendant le processus d’appréciation comme la transparence et un dialogue constructif entre les acteurs du processus. »

- TACE, recours n°s 561-564/2015, *Kacsandi (I, II, III et IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 26 avril 2016](#), paras 115 et 121

### **Mutation / Permutation**

- « [L]a décision de muter un agent dans un autre emploi implique, en règle générale, sa mutation dans un emploi de même catégorie et de même grade. Par exception à cette règle et sous certaines conditions, l'article 590.1 de l'Arrêté relatif au personnel sur l'évolution de carrière en cas de mutation en surnombre permet toutefois de déroger à l'exigence d'équivalence des emplois/grades et de muter un agent à un emploi de grade inférieur.

(...)

Quant à la condition fixée à l'article 590.1 de l'Arrêté relatif au personnel sur l'évolution de carrière selon laquelle la mutation en surnombre ne doit intervenir que « pour une durée limitée », il ne peut être déduit de cette condition que la Secrétaire Générale aurait dû fournir aux requérants une indication sur la durée précise de leurs mutations. (...) [A]ux termes de l'article 590.2, la mutation en surnombre doit prendre fin et les agents concernés doivent retrouver un emploi correspondant à leur grade « dès qu'un emploi vacant [pour lequel ils sont qualifiés] se présente ». Considérant que le moment précis où cet emploi vacant se présente ne peut être déterminé à l'avance, le Tribunal déduit de

cette disposition que la durée de la mutation en surnombre dépend de la survenance de cette circonstance. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, jugement du 22 mars 2024, paras 65 et 67
- « Des propositions concrètes ont été envisagées dans la perspective [du retour de la requérante] au travail, s’agissant notamment du changement de superviseur de la requérante. Cependant, la requérante a persisté à demander sa mutation et les propositions en question n’ont pas pu aboutir du fait de son absence prolongée. Le Tribunal rappelle à ce sujet qu’il est constant que les fonctionnaires internationaux ne peuvent se prévaloir d’aucun droit à la mutation, *a fortiori* lorsqu’ils sont en période probatoire ».
- TACE, recours n<sup>o</sup> 671/2020, *Nectoux c/ SG*, sentence du 21 octobre 2021, para 57

#### **Détachement au Conseil de l’Europe / Mise à disposition au Conseil de l’Europe**

- TACE, recours n<sup>o</sup> 720/2022, *E c/ SG*, sentence du 1er février 2023, para 49, également cité sous « **Qualité à agir** »
- « [Le présent recours concerne] la procédure de sélection des juristes mis à disposition auprès du greffe de la Cour par les États membres. Contrairement aux agents de l’Organisation, les fonctionnaires mis à disposition restent employés par leur administration nationale pendant leur nomination au greffe. En d’autres termes, un juriste mis à disposition ne contracte pas une relation de travail avec le Conseil de l’Europe sur la base de sa mise à disposition.

Cependant, malgré ces différences, le Tribunal estime, comme il l’a déjà indiqué dans ses sentences antérieures rendues dans les recours N<sup>o</sup> 579/2017 et 580/2017, que les principes [d’efficacité, de transparence et d’égalité, ainsi que le fait que la réglementation écrite applicable doit être claire, transparente et appliquée de manière effective] de la procédure de recrutement classique doivent nécessairement être respectés également dans la procédure de sélection des juristes mis à disposition. De même, une fois la procédure de sélection achevée dans le plein respect de ces principes et de cette réglementation écrite, il appartient à toutes les personnes concernées de respecter l’issue de la procédure de sélection. »

- TACE, recours n<sup>o</sup> 592/2018, *Demir Saldirim (II) c/ SG*, sentence du 30 janvier 2019, paras 38 et 39
- TACE, recours n<sup>o</sup> 586/2017, *Paolillo c/ SG*, sentence du 17 mai 2018, para 66, également cité sous « **Qualité pour agir** »

#### **Restructuration / Réorganisation**

- « [I]l appartient au chef de l’Organisation de décider de la nécessité de procéder à une réorganisation de ses services et d’y procéder selon les règles internes à l’Organisation.

[U]n agent affecté par une réorganisation a droit à ce que celle-ci soit mise en œuvre sans qu’il y ait pour lui une rétrogradation *de facto* en raison des nouvelles tâches qui lui sont confiées

Selon le Tribunal c’est justement ce qui s’est passé en l’espèce.

Or, s'il est exact que la requérante a maintenu son grade il n'en demeure pas moins que, au-delà de la nouvelle affectation et de la création d'un nouveau lien hiérarchique, il y a eu une « attribution » de tâches qui constitue une dévalorisation par rapport à celles que la requérante exerçait avant la réorganisation litigieuse.

Le Tribunal arrive à ce résultat tant en raison du changement de titre de la requérante qu'en raison du contenu des nouvelles tâches qui lui étaient attribuées et qui apparaissent au Tribunal fortement réduites par rapport à ses attributions et responsabilités antérieures. »

- TACE, recours n°565/2015, *Oristanio (II) c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 29 janvier 2016](#), paras 44 à 48

#### **Avancement dans les échelons**

○ « [L]'avancement dans les échelons reflète une progression dans la carrière d'un agent ou d'une agente du Conseil de l'Europe à l'intérieur d'un grade. Il se traduit par une augmentation de traitement n'ayant pas en principe d'incidence sur les fonctions exercées. »

- TACE, recours n° 560/2014, *Yakimova c/ SG*, [sentence du 23 octobre 2015](#), para 30

○ « [L]e paragraphe premier de l'article 3 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents indique que « tout agent ou agente, nommé(e) à titre définitif, bénéficient des avancements dans les échelons prévus aux barèmes » (...). Selon l'article 17 du Statut du Personnel, la nomination définitive est subordonnée à l'accomplissement d'une période probatoire qui, dans le cas de la requérante, a été fixée à douze mois, ce qui n'est pas contesté par cette dernière. Il en ressort que l'avancement d'échelon ne concerne que des agents ou agentes nommé(e)s à titre définitif, à savoir une fois que la période probatoire est accomplie avec succès. »

- TACE, recours n° 560/2014, *Yakimova c/ SG*, [sentence du 23 octobre 2015](#), para 33

#### **Non-renouvellement**

○ TACE, recours n° 723/2022, *Zaytseva c/ SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), paras 50 à 53, également cité sous « **Confiance légitime – Espoir légitime – Attente légitime** »

○ « [I]l n'existe aucune règle qui impose à l'Administration des délais spécifiques dans lesquels le renouvellement d'un contrat doit avoir lieu et être communiqué à l'agent intéressé. (...) »

S'il est vrai que la requérante n'a été notifiée du non-renouvellement de son contrat (...) sans le respect du délai requis de deux mois, il n'en reste pas moins qu'elle a bénéficié d'une somme compensant le préavis non effectué et a reçu à ce titre une somme forfaitaire afin de compléter sa rémunération pour la durée de deux mois à compter de la date du préavis. »

- TACE, recours n° 723/2022, *Zaytseva c/ SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), paras 59 et 60

○ « [L]es dispositions applicables n'imposent pas à la Secrétaire Générale d'évaluer les possibilités de réaffectation à d'autres services du Conseil de l'Europe d'un agent dont le contrat à durée déterminée n'est pas renouvelé. »

- TACE, recours n° 721/2022, *Izyumenko c/ SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), para 48

- « [Il existe un] principe général selon lequel un agent titulaire d'un contrat à durée déterminée n'a pas le droit au renouvellement de son contrat, puisque « [l]a nature même de ce type de contrat empêche qu'il puisse exister un pareil droit ». »
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, [sentence du 4 avril 2023](#), para 53, également cité sous « Étendue du contrôle du Tribunal »  
Voir également :
    - TACE, recours n<sup>o</sup> 723/2022, *Zaytseva c/ SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), para 40
    - TACE, recours n<sup>o</sup> 721/2022, *Izyumenko c/ SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), para 43
    - TACE, recours n<sup>os</sup> 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), para 109, également cité sous « **Devoir de sollicitude** »
    - TACE, recours n<sup>o</sup> 567/2015, *Skouras c/ SG*, [sentence du 29 janvier 2016](#), para 83
  
- « Le Tribunal admet que des mesures restrictives devraient être adoptées par le Secrétaire Général, suite aux difficultés budgétaires particulièrement graves auxquelles l'Organisation devait faire face et qui auraient, à titre général, pu constituer des motifs valables pour la décision de non-renouvellement d'un contrat (voir TAOTAN, affaire no 2014/1011, paragraphe 36, 12 novembre 2014). »
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), para 109

#### 4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL- CONDITIONS DE TRAVAIL

##### Congé spécial

- TACE, recours n<sup>o</sup> 617/2019, *Ubowska c/ SG*, [sentence du 17 décembre 2019](#), paras 30 à 32, également cité sous « **Pratique** »

##### Congé sans traitement / Congé pour convenance personnelle

- « [L]e placement en congé d'un agent n'est envisageable que pour autant que cet agent continue à bénéficier d'une relation d'emploi avec l'Organisation. La cessation d'une telle relation entraîne foncièrement la fin du congé – la durée du congé ne pouvant dépasser ou influencer de quelque manière que ce soit sur la durée de l'emploi (voir *mutatis mutandis* TAOIT, [jugement n<sup>o</sup> 157](#), considérant 1). »
  - TACE, recours n<sup>o</sup> 723/2022, *Zaytseva c/ SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), para 64

##### Harcèlement

- « [S]elon le paragraphe 4.6 de la Politique sur le respect et la dignité au Conseil de l'Europe, le harcèlement est caractérisé notamment par une conduite ou un comportement qui « est répété, durable ou systématique » et qui « porte atteinte à la dignité, à l'intégrité, au bien-être ou à la sécurité de l'emploi de la personne visée et/ou crée un environnement de travail humiliant, intimidant ou hostile ». En revanche, conformément au paragraphe 4.4 de la Politique sur le respect et la dignité au Conseil de l'Europe, ne sauraient être qualifiés de comportements irrespectueux les actes consistant en l'application légitime des politiques de l'Organisation, en des pratiques de management justes et raisonnables, ou en des critiques justifiées et constructives. Il ressort de la jurisprudence pertinente (notamment TACE, recours n<sup>o</sup> 673/2021, C c/

Gouverneur de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, [sentence du 27 janvier 2022](#), § 90 ; Tribunal de l'Union européenne, [arrêt du 19 juin 2024](#), P. V. c. Commission européenne, T-89/20, points 324-325 ; Tribunal de l'Union européenne, [arrêt du 9 avril 2025](#), HF c. Parlement européen, T-565/22, points 186 et 195), que des désaccords professionnels, des relations conflictuelles ou des appréciations défavorables du rendement ne suffisent pas, en eux-mêmes, à caractériser une situation de harcèlement, en l'absence d'un schéma abusif de comportements durables, répétitifs ou systématiques.

(...)

[Tout en écartant toute qualification de harcèlement] (...) le rapport d'investigation conclut qu'il y a des « éléments permettant de mettre en avant un important manque de communication », des deux côtés (la requérante et sa supérieure hiérarchique). En ce qui concerne la requérante, le rapport fait état notamment d'un « manque de souplesse », qui « a pu être interprété par sa manager comme une attitude contestataire ». Le comportement de la requérante pouvait être pris en compte par les investigateurs afin de comprendre le contexte des actes reprochés à sa supérieure hiérarchique et la nature de la relation entre la requérante et celle-ci (voir Tribunal de l'Union européenne, [arrêt du 9 avril 2025](#), HF c. Parlement européen, T-565/22, point 198).»

- TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, [jugement du 24 juin 2025](#), paras 103 et 106
- TACE, recours nos 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), para 109, également cité sous « **Partialité / Parti pris** » et paras 122 et 123, également cités sous « **Sursis / Sursis à exécution** »
- « [A]ucune des circonstances mentionnées par la partie requérante – qu'il s'agisse des remarques professionnelles faites par ses supérieurs, des désaccords relatifs à ses performances professionnelles, des commentaires formulés dans le cadre de ses évaluations annuelles ou des refus de lui accorder une promotion – ne relève d'une situation de harcèlement. Le cadre juridique applicable (...) exclut d'ailleurs de façon explicite que ces agissements matérialisent une atteinte à l'intégrité et à la dignité de l'agent lorsqu'ils sont accomplis de bonne foi. Or, aucun élément du dossier ne permet de conclure que, dans le cas de la partie requérante, ces comportements ont été l'expression d'une mauvaise foi de sa hiérarchie et/ou de l'Administration à son encontre, si bien que le Tribunal parvient à la conclusion que la partie requérante ne fournit pas la preuve du harcèlement allégué. »
  - TACE, recours n° 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 27 janvier 2022](#), para 90, également cité sous « **Charge de la preuve** »
- « Le Tribunal a indiqué par le passé (voir le paragraphe 129 de la sentence du TACE rendue dans les [recours nos 582/2017 et 583/2017](#), *Brillat et Priore (III) c. le Secrétaire Général*), qu'il « appartient au Secrétaire Général – éventuellement en se prévalant de son pouvoir disciplinaire – de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'anonymat de[s] auditions [des témoins devant la Commission contre le harcèlement] soit respecté et les personnes auditionnées ne subissent pas de mesures de rétorsion ou menaces ».

La possibilité ainsi accordée à l'Administration n'est pas nécessairement incompatible avec le respect du droit reconnu à une personne accusée de faits de harcèlement d'être entendue. »

- TACE, recours n° 651/2020, *B c/ SG*, [sentence du 13 juillet 2021](#), paras 118 et 119  
Voir également :
  - TACE, recours n° 594/2018, *Bauer c/ Gouverneur*, [sentence du 20 juin 2019](#), para 70
- « Il est (...) communément reconnu en jurisprudence que lorsqu'une Organisation a connaissance d'un cas de harcèlement, elle se doit de traiter le cas de harcèlement aussi rapidement et efficacement que possible, afin de protéger les membres de son personnel de toute souffrance inutile (voir, par exemple, Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), jugements n° 4243 – C.W. c. OMPI, considérant 24 ; n° 3447 – K.B. c. OIT, considérant 7 ; et n° 2642 – C.E.S. (n° 2) c. OMS, considérant 8). »
    - TACE, recours n°s 666/2020 et 667/2020, *Dalvy et Ochoa-Llido c/ SG*, [sentence du 28 juin 2021](#), para 64
  - « Le Tribunal note que, si au regard des textes applicables au Conseil de l'Europe, il n'existe pas de date limite pour déposer une plainte de harcèlement, l'écart de temps entre les faits de harcèlement et leur signalement entrave la capacité de l'Organisation à traiter ces faits correctement. Il peut être rappelé dans ce sens que, selon la jurisprudence pertinente, « [b]ien que l'Organisation soit obligée d'enquêter sur tous les incidents qui pourraient constituer un harcèlement, l'employé doit néanmoins signaler ces incidents en temps utile afin de permettre à l'Organisation de remplir son devoir » (voir [jugement 4034](#) du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), considérant 12). Un signalement rapide permet également d'établir les faits avec d'autant plus d'exactitude. »
    - TACE, recours n°s 666/2020 et 667/2020, *Dalvy et Ochoa-Llido c/ SG*, [sentence du 28 juin 2021](#), para 69
  - « Au sujet de la valeur probante d'un[e expertise médicale], le Tribunal rappelle en tout état de cause que les avis d'experts médicaux ne sont pas de nature à établir, par eux-mêmes, l'existence, en droit, d'un harcèlement ou d'une faute de l'institution eu égard à son devoir d'assistance (voir jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, arrêts du 6 février 2015, [BQ/Cour des comptes, T 7/14 P, EU:T:2015:79](#), point 49 ; du 17 septembre 2014, [CQ/Parlement, F 12/13, EU:F:2014:214](#), point 127, et du 6 octobre 2015, [CH/Parlement, F 132/14, EU:F:2015:115](#), point 92). Si un certificat médical peut mettre en évidence l'existence de troubles psychiques, il ne peut établir que lesdits troubles résultent d'un harcèlement moral, dès lors que, pour conclure à l'existence d'un tel harcèlement, l'auteur du certificat doit nécessairement se fonder exclusivement sur la description que la personne concernée lui fait de ses conditions de travail (voir, en ce sens, jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, arrêts du 2 décembre 2008, [K/Parlement, F 15/07, EU:F:2008:158](#), point 41, et du 17 septembre 2014, [CQ/Parlement, F 12/13, EU:F:2014:214](#), point 127). »
    - TACE, recours n°s 666/2020 et 667/2020, *Dalvy et Ochoa-Llido c/ SG*, [sentence du 28 juin 2021](#), para 77
  - « Il résulte de [l'Arrêté n° 1292 du 3 septembre 2010 relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe, de la Déclaration de politique relative au harcèlement qui a été adoptée le 28 septembre 2010 et de l'article 4 de la Charte d'éthique professionnelle du 15 juillet 2005] qu'il existait une obligation pour l'Organisation de garantir un environnement de travail propre à protéger l'intégrité physique et psychique de ses agents. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 666/2020 et 667/2020, *Dalvy et Ochoa-Llido c/ SG*, [sentence du 28 juin 2021](#), para 90

- « [E]n cas d'accusation de harcèlement, une organisation internationale doit procéder à une enquête approfondie, s'assurer que les garanties d'une procédure régulière sont respectées et garantir la protection de la personne accusée. De plus, en raison du devoir qu'elle a envers une personne présentant une plainte pour harcèlement, l'Organisation se doit de faire en sorte qu'une enquête rapide et approfondie soit menée, que les faits soient établis objectivement et dans leur contexte général, que les règles soient appliquées correctement, qu'une procédure régulière soit suivie et que la personne se plaignant, de bonne foi, d'avoir été harcelée ne soit pas stigmatisée, ni ne fasse l'objet de représailles (voir TAOIT, jugement no 4013 du 26 juin 2018, considérant 8, et les autres références citées).

En outre, la question de savoir si l'on se trouve en présence d'un cas de harcèlement se résout à la lumière d'un examen rigoureux de toutes les circonstances objectives ayant entouré les actes dénoncés. L'accusation de harcèlement doit être corroborée par des faits précis dont la preuve incombe à celui qui affirme en avoir été victime, étant entendu qu'il n'a d'ailleurs pas à démontrer que la personne accusée aurait agi intentionnellement (voir TAOIT, jugement no 3692 du 6 juillet 2016, considérant 18, et les autres références citées).

Le Tribunal souligne que la procédure régulière susmentionnée doit non seulement respecter les principes du contradictoire et de l'égalité des armes mais que l'autorité administrative concernée doit également veiller à ce que ses décisions soient dûment motivées, afin « d'une part fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si la décision est bien fondée ou si elle est entachée d'un vice permettant d'en contester la légalité et, d'autre part, de permettre au juge de l'Union d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision litigieuse » (voir Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, arrêt du 9 septembre 2015, Stéphane de Loecker/Service européen pour l'action extérieure, F-28/14, paragraphe 64, avec les autres références).

- TACE, recours n° 594/2018, *Bauer c/ Gouverneur*, [sentence du 20 juin 2019](#), paras 60 à 62

- « [L]e harcèlement moral est une conduite abusive au travail consistant en des gestes, paroles, comportements ou attitudes répétées ou systématiques visant à dégrader les conditions de travail de l'agent concerné (TACE, Recours N° 513/2011 -D.M. c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, du 11 juin 2012, paragraphe 64). »

- TACE, recours n°593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 20 juin 2019](#), para 99

- TACE, recours n° 586/2017, *Paolillo c/ SG*, [sentence du 17 mai 2018](#), paras 74 à 81, également cité sous « **Responsabilité de l'Administration** »

- « Pour le Tribunal il apparaît clairement, à la lecture des textes français et anglais de l'article 1 de l'arrêté n° 1292 [concernant la composition de la Commission contre le harcèlement], que les membres suppléants sont des remplaçants « ad personam » des titulaires et non d'une composante – Secrétaire Général ou Comité du personnel – de la composition de la Commission. En effet, dans la deuxième phrase il est dit que « Deux des membres de la Commission – ainsi que leurs suppléants – sont nommés par le/la

Secrétaire Général/e, et deux – ainsi que leurs suppléants – par le Comité du personnel. » et à la dernière phrase que « Le suppléant remplace le membre titulaire en cas d'empêchement de ce dernier ». Le Tribunal en veut pour preuve le fait que si les suppléants étaient attribués à la composante dans sa globalité alors la rédaction de ces deux phrases aurait été : « Deux des membres de la Commission – ainsi que les suppléants – sont nommés par le/la Secrétaire Général/e, et deux – ainsi que les suppléants – par le Comité du personnel. » et, à la dernière phrase, que « Un suppléant remplace le membre titulaire en cas d'empêchement de ce dernier ».

Au demeurant, force est de constater que, dans ses arguments, le Secrétaire Général ne conteste pas cette interprétation mais il se limite à justifier le remplacement litigieux en affirmant qu'un membre titulaire et son suppléant étaient dans l'impossibilité de siéger et que rien n'interdisait que l'autre suppléant siège en même temps que son titulaire. Or, en l'espèce, il ne suffisait pas qu'il n'y ait pas d'interdiction expresse mais il fallait que le texte prévoie expressément cette composition lorsqu'un membre titulaire et son suppléant sont dans l'impossibilité de siéger. Au demeurant, aucune indication n'a été fournie au Tribunal par le Secrétaire Général au sujet de cette impossibilité pour le membre titulaire et son suppléant de siéger.

[L]e Secrétaire Général ayant plaidé que les requérants pouvaient user de leur pouvoir de récusation, le Tribunal note que la récusation vise des questions d'opportunité de siéger et non des questions de légalité de la composition.

Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal se doit de constater que la Commission contre le harcèlement a adopté son avis dans une composition qui n'était pas conforme à l'arrêté n° 1292. Aucune importance ne peut être enfin attribuée au fait que l'équilibre entre représentants du Secrétaire Général et représentants du personnel n'a pas été rompu. »

- TACE, recours n° 582/2017 et 583/2017, *Brillat (III) et Priore c/ SG*, [sentence du 17 mai 2018](#), paras 118 à 122

- « Le Tribunal note que « pour qu'il y ait harcèlement psychologique, il n'est pas nécessaire qu'une intention de harceler soit prouvée. Toutefois, un comportement ne peut être caractérisé comme constitutif de harcèlement psychologique si la conduite reprochée peut raisonnablement s'expliquer » (voir Tribunal de l'OIT N °3447, K.B. c. OIT, jugement du 8 février 2012, paragraphe 9).

[U]ne allégation de harcèlement doit être étayée par des faits spécifiques, le fardeau de la preuve reposant sur la partie qui fait valoir un harcèlement. Il note aussi que l'Administration doit respecter la dignité et la réputation des membres du personnel quand elle traite avec eux et qu'en d'autres termes, elle doit éviter de les placer sans nécessité dans une situation personnelle difficile (voir TACE N° 285/2001, *Parienti c. Secrétaire Général*, décision du 16 mai 2003, paragraphe 58 et les autres renvois de celui-ci). »

- TACE, recours n°s 561-564/2015, *Kacsandi (I, II, III et IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 26 avril 2016](#), paras 134 et 135

## 5. TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

### Traitements / Rémunération

- « Le Tribunal a déjà reconnu qu'en matière de fixation des salaires l'Organisation dispose d'un pouvoir discrétionnaire (recours Nos 182-185/1994, *Auer et autres c/ Secrétaire*

Général, paragraphe 56). Cependant, ce pouvoir doit s'exercer dans le respect des règles. Dès lors, le Tribunal se doit de contrôler si les règles en vigueur ont été respectées. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 595-601/2018, *Alberelli (III) et autres c/ SG*, [sentence du 20 juin 2019](#), para 89
- « [L]es organisations internationales sont tenues de respecter le principe de l'égalité de traitement et notamment l'obligation de garantir une rémunération égale pour un travail de valeur égale ; si leurs règles ne la garantissent pas, des procédures qui en assurent le respect doivent être mises en place (voir TAOIT, jugement n° 2313, Z.P. c. l'Organisation mondiale de la santé, du 4 février 2004, paragraphes 5-6).
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), para 68

### **Barèmes**

- « Par les dispositions [applicables en matière de pension], le législateur a entendu accorder au pensionné le bénéfice d'un barème de traitement correspondant au coût de la vie dans le pays où il ou elle s'est établi(e) et garantissant un pouvoir d'achat correspondant à celui dont le pensionné jouissait dans le pays d'affectation. (...)

Dès lors que la requérante ne pouvait plus justifier des conditions lui ouvrant droit au bénéfice du barème suisse, sa situation administrative était irrégulière au regard des normes applicables et il incombait à l'Administration de prendre les mesures nécessaires pour régulariser sa situation. Le Tribunal rappelle à ce sujet qu'il est un principe général du droit que toute autorité est liée par la règle qu'elle a elle-même édictée, aussi longtemps qu'elle ne l'a ni modifiée, ni suspendue, ni abrogée (principe *tu patere legem quam ipse fecisti*).

Dans ces circonstances, l'Administration a fait une exacte application des règles applicables lorsqu'elle a décidé de baser le calcul de la pension de la requérante sur le barème du pays où elle avait déménagé et de ce fait, de ne plus la calculer sur la base du barème du pays qu'elle avait entretemps quitté. »

- TACE, recours n° 670/2020, *Weidmann (II) c/ SG*, [sentence du 21 octobre 2021](#), paras 39, 41 et 42

### **Ajustement salarial**

- « Le Tribunal rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu' « une organisation internationale est libre de choisir une méthodologie, un système ou une norme de référence pour déterminer les ajustements de salaire de son personnel, à condition que la formule retenue respecte tous les autres principes du droit de la fonction publique internationale » (TAOIT, [jugement n° 1821](#) du 28 janvier 1999, considérant 7 et jurisprudence citée). La jurisprudence précise également qu'une fois la méthode adoptée, l'organisation est liée par la méthode d'ajustement salarial en vigueur et ne peut agir de façon arbitraire, en dehors du cadre juridique de la méthode ainsi convenue (*ibid*, considérant 8). L'organisation peut s'écarter des résultats de la méthode lorsque cela est prévu par la méthode mais dans ce cas, les critères utilisés pour justifier un tel écart doivent être « objectifs, adéquats et connus du personnel » (TAOIT, [jugement n° 1912](#) du 3 février 2003, considérant 15) ».
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 677-711/2022, n<sup>os</sup> 713-718/2022 et n<sup>os</sup> 724-727/2022, *Frossard (II) et autres c/ SG*, [sentence du 6 juin 2023](#), para 75

- TACE, recours n<sup>os</sup> 595-601/2018, *Alberelli (III) et autres c/ SG*, [sentence du 20 juin 2019, paras 83 à 86](#), également cité sous « **Obligation de motivation – Défaut ou insuffisance de motivation** »
- « [L]e Tribunal note que la clause de modération constitue un ajustement accessoire de l'ajustement annuel des rémunérations. Or, même si, comme l'ont indiqué les requérants, elle peut évoluer dans un sens (positif ou négatif) différent il n'en demeure pas moins qu'elle fait désormais partie de la méthode telle qu'applicable au sein de l'Organisation et peut être couverte par la clause de faisabilité budgétaire au même titre que l'ajustement « principal ». »
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 595-601/2018, *Alberelli (III) et autres c/ SG*, [sentence du 20 juin 2019](#), para 115

#### **Allocation de foyer**

- TACE, recours n<sup>o</sup> 623/2019, *Smith c/ SG*, [sentence du 6 avril 2020, paras 95, 96, 100, et 104](#), également cité sous « **Pratique** »

#### **Allocation pour enfant ou autres personnes à charge**

- TACE, recours n<sup>o</sup> 623/2019, *Smith c/ SG*, [sentence du 6 avril 2020, paras 95, 96, 100, et 104](#), également cité sous « **Pratique** »
- TACE, recours n<sup>o</sup> 570/2016, *Cross c/ SG*, [sentence du 12 mai 2017, paras 72, 73, 79 et 80](#), également cité sous « **Erreur de fait** »

#### **Indemnité d'éducation**

- « [Concernant le remboursement des frais d'éducation au taux exceptionnel,] la question qui se pose est de savoir s'il existe bel et bien un lien de causalité – qui est indispensable – entre les besoins éducatifs spéciaux des enfants de la requérante (consécutifs à leur état de santé certifié par un médecin) et les frais d'éducation encourus susceptibles d'être remboursés au taux exceptionnel. (...) »

Au vu de la formulation [des dispositions applicables en la matière], le Tribunal conclut que le taux exceptionnel s'applique lorsque les trois conditions suivantes sont réunies : i) les frais encourus correspondent aux droits scolaires ou universitaires et/ou aux sommes versées à l'établissement d'enseignement au titre des frais normaux de scolarité de l'enfant (paragraphe 5 a. et b. de l'annexe IV), qui sont exceptionnels, inévitables et excessivement élevés (paragraphe 6 d. i. de l'annexe IV), ii) ces frais sont définis pour le cycle post-secondaire (paragraphe 5 a. et b. de l'annexe IV), et iii) ils sont encourus pour des raisons pédagogiques impérieuses (paragraphe 6 d. iii. de l'annexe IV), c'est-à-dire pour des enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux en raison d'une maladie physique ou d'un trouble du développement ou du comportement certifié par un médecin (article 5 a. de l'arrêté no 1277). »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 619/2019, 620/2019 et 621/2019, *Gorey (IV), Gorey (V) et Bjerregaard c/ SG*, [sentence du 27 février 2020, paras 87 et 90](#)
- TACE, recours n<sup>o</sup> 570/2016, *Cross c/ SG*, [sentence du 12 mai 2017, paras 72, 73, 79 et 80](#), également cité sous « **Erreur de fait** »

## 6. PENSIONS ET SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITES

### Pensions de retraite

- TACE, recours n<sup>os</sup> 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n<sup>os</sup> 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, [sentence du 20 avril 2021, para 196](#), également cité sous « **Droits acquis** »
- « Le Tribunal fait remarquer à cet égard que le Statut du personnel ne comporte aucune disposition particulière qui fixe expressément un délai pour le transfert des droits à pension d'un agent qui réintègre l'Organisation à l'issue de son congé sans traitement. (...) »

Le Tribunal observe que, bien que le Conseil de l'Europe ne l'exige pas expressément, la demande de transfert des droits à pension est de fait subordonnée à la démission de l'Union européenne de l'agent concerné. Cet élément ressort plus clairement de la position adoptée par l'Union européenne [dans le courrier adressé au requérant par le responsable de l'Office « Gestion et liquidation des droits individuels » de l'Union européenne]. »

- TACE, recours n° 589/2018, *Soloveytchik c/ SG*, [sentence du 29 novembre 2018](#), paras 49 et 50
- « S'agissant du libellé [du paragraphe 1 de l'article 12 de l'annexe V du Statut du personnel], le Tribunal note que, si le libellé de la version anglaise « *after leaving the service of [...] international organisation* » pourrait être interprété de manière plus large parce qu'il ne précise pas si ce départ est limité dans le temps, la version française est plus précise. Elle indique en effet « *[l]’agent qui entre au service de l’Organisation après avoir cessé ses fonctions auprès d’une (...) organisation internationale* », ce qui ne laisse aucun doute sur le fait que la faculté de transférer les droits à pension prévue à l'article 12, paragraphe 1, de l'annexe V concerne uniquement les agents nouvellement recrutés. Le Tribunal estime par conséquent que cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce, où le requérant a réintégré l'Organisation après cinq ans de congé sans traitement [durant lesquels il a travaillé à la Commission européenne ; l'Administration du Conseil de l'Europe lui ayant indiqué qu'il devait entamer un transfert de ses droits à pension] (...).

[I]l ressort clairement du libellé de l'accord [entre les Communautés européennes et le Conseil de l'Europe relatif au transfert de droits à pension] que son objet explicite est le transfert des droits à pension des anciens agents (...). Cependant, le requérant n'est pas un « ancien » agent de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe, mais un agent de ces deux organisations. Le Tribunal estime par conséquent qu'en appliquant l'accord par assimilation à la situation du requérant, l'Organisation a méconnu le but et l'objet de l'accord et a donné aux termes qu'il emploie un sens contraire à celui qui leur est habituellement donné. »

- TACE, recours n° 589/2018, *Soloveytchik c/ SG*, [sentence du 29 novembre 2018](#), paras 54 et 58
- TACE, recours n° 546/2014, *Devaux c/ SG*, [sentence du 30 janvier 2015, para 22](#), également cité sous « **Devoir de sollicitude** »

### Dépenses de santé

- « [L]a détermination des coûts et/ou des conséquences sur le plan fiscal de l'affiliation à un régime national de couverture médicale est du ressort exclusif des États, le Conseil de l'Europe n'ayant aucun rôle à jouer en la matière. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 746/2024 et 748 à 758/2024, *A. S. T. et autres c/ SG*, [jugement du 5 février 2025](#), para 66

### **Invalidité**

- « [F]ace aux conclusions de l'organe spécialisé mandaté pour se prononcer en matière d'invalidité, le chef de l'Administration a une compétence liée et il revient à la Commission d'invalidité de se prononcer sur la question du caractère professionnel ou non d'une maladie ».
- TACE, recours n<sup>o</sup> 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 27 janvier 2022](#), para 85

## **7. LE RÉGIME DISCIPLINAIRE**

### **Conseil de discipline / Comité consultatif paritaire sur la discipline**

- « [S]eule une stricte interprétation de[s] dispositions [concernant la composition du Conseil de discipline] peut garantir la transparence de la procédure disciplinaire et protéger l'agent de tout arbitraire.

À cet égard, l'article 55 du Statut du personnel (...) permet à l'agent en question de récuser une fois tout membre à l'exception du président dans les cinq jours qui suivent la constitution du Conseil.

(...)

[L]e Tribunal estime tout d'abord que le libellé de la disposition ne laisse aucun doute sur le fait que l'agent en question peut uniquement récuser un seul membre du Conseil à la fois. »

- TACE, recours n<sup>o</sup> 651/2020, *B c/ SG*, [sentence du 13 juillet 2021](#), paras 136 à 140
- « [L]e Tribunal se montre critique à l'égard de la pratique du Conseil de discipline qui consiste à tirer immédiatement au sort les noms des agents qui siègent au Conseil et les noms des éventuels suppléants, au lieu de tirer au sort les noms des membres du Conseil et seulement ensuite les noms des suppléants lorsque, et surtout si, ces suppléants s'avèrent indispensables. La pratique adoptée semble viser à éviter tout formalisme excessif qui alourdirait la procédure, mais elle est contraire à la réglementation qui régit la procédure. Elle limite surtout le droit de récusation dont dispose le requérant à chaque tirage au sort. »
- TACE, recours n<sup>o</sup> 651/2020, *B c/ SG*, [sentence du 13 juillet 2021](#), para 141
- « [L]e paragraphe 8 de l'article 55, du Statut du Personnel ne s'applique pas vu qu'il s'agissait d'une absence momentanée du membre du Conseil de discipline (voir TACE, *Ernould I et II c/ Gouverneur du Fonds de Développement Social du Conseil de l'Europe*, recours No 189/1994 et no 195/1994).  
A la lumière de ces circonstances, le Tribunal considère (...) que le fait qu'un membre du Conseil de discipline ait participé à l'adoption de l'avis de celui-ci, malgré son absence à l'audience devant cette autorité disciplinaire, ne rend pas la procédure disciplinaire irrégulière. »
- TACE, recours n<sup>o</sup> 624/2019, *Martz c/ SG*, [sentence du 6 avril 2020](#), paras 51 et 52

## Enquête

- « [L]e rôle de l'investigateur ou de l'investigatrice externe est de permettre à l'Organisation, à commencer par le directeur ou la directrice des Ressources humaines [en cas d'investigation sur une plainte pour harcèlement], de prendre une décision en pleine connaissance de cause. Afin de lui fournir un dossier aussi complet que possible, « les personnes qui mènent l'investigation s'efforcent d'obtenir, d'examiner et de consigner tout élément de preuve qui pourrait sembler pertinent pour l'investigation » (paragraphe 54 de l'Arrêté sur les investigations). Elles vérifient et corroborent la véracité des informations obtenues « afin que celles-ci puissent résister à un examen ultérieur » (ibid.). Dans leurs conclusions, elles doivent indiquer si, de leur avis, il y a eu ou non un acte répréhensible (paragraphe 76 du même arrêté), en l'espèce un comportement contraire à la politique sur le respect et la dignité. »
  - TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, [jugement du 24 juin 2025](#), para 77
  
- « [S]’agissant de la matérialité des faits reprochés [dans le cadre d’une procédure disciplinaire], il appartient au Tribunal d’apprécier à la lumière des éléments de preuve produits par les deux parties si la preuve des faits reprochés ressort des pièces du dossier. Toutefois, il convient également d’observer que, selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, « il ne lui appartient pas de réévaluer les preuves dont dispose l’organe chargé d’enquêter qui, en sa qualité de première instance d’examen des faits, a eu l’avantage de rencontrer et d’entendre directement la plupart des personnes concernées, et d’évaluer la fiabilité de leurs déclarations. C’est pour cette raison qu’il y a lieu de faire preuve de la plus grande déférence à l’égard des conclusions d’un tel organe. Ainsi, dès lors [qu’un organe chargé d’enquêter] a recueilli des éléments de preuve et a formulé des constatations de fait fondées sur son appréciation de ces éléments de preuve et sur l’application correcte des règles pertinentes et de la jurisprudence, le Tribunal n’interviendra qu’en cas d’erreur manifeste » (voir TAOIT, [jugement 4207](#), considérant 10, [jugement 3593](#), considérant 12). »
  - TACE, recours n° 651/2020, *B c/ SG*, [sentence du 13 juillet 2021](#), para 164

## Sanctions disciplinaires

- « [L]a légalité de toute mesure disciplinaire présuppose que les faits reprochés à l’intéressé soient établis. (...) »

Pour apprécier la proportionnalité d’une mesure disciplinaire par rapport à la gravité des faits, le Tribunal doit tenir compte du fait que la détermination de la sanction repose sur l’appréciation globale, par la Secrétaire Générale, de l’ensemble des faits et circonstances de chaque affaire. »

- TACE, recours n° 651/2020, *B c/ SG*, [sentence du 13 juillet 2021](#), paras 169 et 171
  
- TACE, recours n° 624/2019, *Martz c/ SG*, [sentence du 6 avril 2020](#), para 55, également cité sous « **Obligation de motivation** »
  
- TACE, recours n° 624/2019, *Martz c/ SG*, [sentence du 6 avril 2020](#), para 61, également cité sous « **Pouvoir d’appréciation – Pouvoir discrétionnaire** »
  
- TACE, recours n° 622/2019, *Brechenmacher (II) c/ SG*, [sentence du 5 février 2020](#), para 88, également cité sous « **Obligation de motivation** »

- « Conformément à sa jurisprudence, le Tribunal se doit de contrôler d’abord si le choix de la sanction a été suffisamment motivé et, ensuite, si ledit choix était adéquat et proportionné aux faits reprochés.

Sur le premier point, le Tribunal arrive à la conclusion que le Secrétaire Général a suffisamment motivé son choix dans la mesure où il a expliqué pourquoi les autres sanctions n’étaient pas à prendre en considération en les passant en revue toutes et pourquoi la révocation était la seule sanction envisageable.

Puisque en expliquant ses raisons, le Secrétaire Général n’a pas dépassé son pouvoir d’appréciation en la matière, le Tribunal n’a pas à substituer son appréciation pour affirmer si une autre sanction aurait été suffisante. »

- TACE, recours n° 622/2019, *Brechenmacher (II) c/ SG*, [sentence du 5 février 2020](#), paras 100 à 102

- TACE, recours n° 591/2018, *Brechenmacher c/ SG*, [sentence du 2 avril 2019](#), paras 83, 84, 87, 94 et 95, également cité sous « **Obligation de motivation – Défaut ou insuffisance de motivation** »

#### Révocation

- TACE, recours n° 624/2019, *Martz c/ SG*, [sentence du 6 avril 2020](#), paras 62 et 65, également cité sous « **Proportionnalité** »
- TACE, recours n° 591/2018, *Brechenmacher c/ SG*, [sentence du 2 avril 2019](#), paras 83, 84, 87, 92, 94 et 95, également cité sous « **Obligation de motivation** »

## 8. PROCÉDURE ET CONTRÔLE DU TRIBUNAL

### Impartialité des juges / Récusation / Retrait / Abstention

- « Pour autant que l’objection de partialité soulevée par le requérant peut être qualifiée d’exercice d’un droit de récusation, le Tribunal reconnaît que l’existence d’un tel droit puise son fondement dans les principes généraux du droit même en l’absence d’une disposition dans ce sens dans les textes applicables. »
  - TACE, recours n° 625/2019, *Brannan (IV) c/ SG*, [décision du 8 janvier 2021](#), para 10

- « En premier lieu, le Tribunal note que le requérant disposait des informations sur la composition du Tribunal. Le Tribunal se réfère à cet égard aux règles qui s’appliquent à la composition du Tribunal, ainsi qu’aux informations du domaine public relatives à l’identité des juges titulaires ainsi que des juges suppléants. Le Tribunal estime qu’il incombait au requérant de soulever l’objection en question avant que la sentence rendue dans son recours N° 625/2019 ne lui soit communiquée, dès lors que les informations à sa disposition lui permettaient de raisonnablement prévoir la composition dans laquelle le Tribunal siègerait dans son cas.

En second lieu, le Tribunal note que le requérant disposait également des informations relatives au fonctionnement du Tribunal. Celles-ci étaient de nature à permettre de comprendre qu’il était hautement probable qu’un, voire deux anciens juges de la Cour soient appelés à examiner son cas.

Il convient de rappeler la jurisprudence en la matière selon laquelle une demande de récusation d'un juge doit être introduite sans délai, le retard dans l'introduction d'une telle demande pouvant être un facteur pris en considération pour déterminer si la demande a été faite de bonne foi (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU), ordonnance n°1, 22 juin 2012, Gehr c/ SGNU, paragraphe 23). Selon cette jurisprudence, une demande de récusation ne saurait être présentée dans une affaire déjà jugée, car elle est « matériellement impossible à accorder » (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU), ordonnance n°28, 4 mars 2013, Belhachmi c/ SGNU, paragraphe 10). Or le requérant n'a pas agi en temps utile. »

- TACE, recours n° 625/2019, *Brannan (IV) c/ SG*, [décision du 8 janvier 2021](#), paras 12 à 14

- « [L]e Tribunal considère que le requérant n'apporte aucun élément, ni un commencement de preuve, qui permettrait de remettre en cause l'impartialité subjective des juges en question ou qui permettrait de conclure en un manquement aux exigences de l'impartialité objective. Le Tribunal rappelle à cet égard que l'impartialité personnelle d'un juge doit être présumée jusqu'à preuve du contraire (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU), jugement n° UNDT/2009/005, 12 août 2009, Campos c/ SGNU, paragraphe 7.2.2.) et que la charge de la preuve du motif de récusation incombe à celui qui la demande (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU), ordonnance n°1, 22 juin 2012, Gehr c/ SGNU, paragraphe 20).

En effet, le seul élément de fait évoqué par le requérant à l'appui de son objection est la circonstance d'avoir travaillé il y a plus de 10 ans avec deux des membres du Tribunal. Or, ce fait à lui seul n'est pas de nature à démontrer que les juges mis en cause ont fait montre d'un quelconque parti pris, ni qu'il est objectivement raisonnable de craindre un parti pris de leur part. Le Tribunal rappelle par ailleurs que l'évaluation de l'existence d'un parti pris implique de vérifier s'il y a un conflit d'intérêts en rapport à l'objet du litige. Un tel conflit peut se poser par exemple lorsque l'affaire touche à des personnes auxquelles le juge est lié par des relations personnelles ou familiales, ou lorsqu'il s'agit d'une affaire dans laquelle il ou elle a été appelé(e) à intervenir précédemment à un titre quelconque (...).

De surcroît, le Tribunal constate que si le seul fait d'avoir eu des relations sur un plan professionnel pouvait suffire à justifier l'objection de partialité, le mode de fonctionnement du Tribunal serait sérieusement remis en cause, étant donné que sa composition comprend toujours au moins un ancien juge de la Cour. Le Tribunal précise qu'à défaut d'objection soulevée par les parties, il avait l'obligation de juger l'affaire du requérant, en application des règles qui lui sont applicables, afin de ne pas donner lieu à un déni de justice. »

- TACE, recours n° 625/2019, *Brannan (IV) c/ SG*, [décision du 8 janvier 2021](#), paras 15 à 17

### **Compétence du Tribunal**

- « [L]e Tribunal « dans l'exercice de sa compétence statutaire, connaît ici des contestations élevées à l'encontre des mesures individuelles prises par le Secrétaire Général, en application de la décision du Comité des Ministres » (TACE, anciennement Commission de Recours, recours Nos 101-113/184 – Stevens et autres c/ Secrétaire Général, sentence du 15 mai 1985, paragraphe 54, alinéa 4). Cependant, dans l'examen de ces contestations, le Tribunal peut examiner la régularité de la décision du Comité des Ministres afin de se prononcer sur la légalité des actes d'exécution mis en œuvre par le Secrétaire Général (ibidem, paragraphes 69-70). »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 595-601/2018, *Alberelli (III) et autres c/ SG*, [sentence du 20 juin 2019](#), para 88
- TACE, recours n<sup>os</sup> 595-601/2018, *Alberelli (III) et autres c/ SG*, [sentence du 20 juin 2019](#), [paras 111 à 113](#), également cité sous « **Moyens** »
- « [C]onformément à sa jurisprudence constante, [le Tribunal] n'a pas le pouvoir de statuer sur les décisions du Comité des Ministres mais seulement sur les actes administratifs d'exécution du Secrétaire Général (TACE (anciennement Commission de Recours), recours N° 101-113 – Stevens et autres c. Secrétaire Général, sentence du 15 mai 1985, paragraphe 54, dernier alinéa, recours N ° 118-128 – Jeannin et autres, sentence du 30 avril 1985, paragraphes 62-68).

Dès lors, la demande visant l'annulation des modifications de l'Annexe XII au Statut du Personnel va au-delà de la compétence Statutaire du Tribunal et doit être déclarée irrecevable. (...)

[L'absence de pouvoir du Tribunal pour se prononcer sur les actes du Comité des Ministres] vaut également pour les actes préparatoires qui tombent sous la responsabilité du Comité des Ministres. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 571-576 et 578/2017, *Brannan (II) et autres c/ SG*, [sentence du 14 novembre 2017](#), paras 66, 67 et 151
- « [S]elon les dispositions pertinentes du Statut du Personnel et du Statut du Tribunal (Annexe XI au Statut du Personnel), il ne peut qu'annuler des actes administratifs faisant griefs à des requérants. Sa compétence ne s'étend pas à l'annulation des normes réglementaires. Par conséquent, il n'examinera les griefs visant l'article 27 de l'Arrêté n° 1364, dont l'annulation est demandée par la requérante, que dans la mesure où il a été appliqué à cette dernière au moment de son entrée en vigueur. »
  - TACE, recours n° 557/2014, *Hedman c/ SG*, [sentence du 10 décembre 2015](#), para 63
- « [Un] conflit [opposant la requérante et la Caisse primaire d'assurance maladie en matière de rente] ne relèverait pas de la compétence de ce Tribunal mais plutôt des juridictions françaises (voir, mutatis mutandis, quant aux compétences respectives et à leur exercice dans des procédures contentieuses parallèles, TACE, recours Nos 211/1995, 213-214/1995, 220/1996, 222-223/1996, 227-228/1997, 229-230/1997, 242-243/1998, Taner et Claire BEYGO c/ Secrétaire Général, sentence du 28 avril 1999). »
  - TACE, recours n° 545/2014, *Jaffrey c/ SG*, [sentence du 23 octobre 2015](#), para 43

#### **Qualité pour agir**

- « [L]es personnes mises à disposition n'ont pas, en principe, qualité pour agir devant le Tribunal. En effet, le Règlement des mises à disposition au Conseil de l'Europe énonce clairement le principe selon lequel la réglementation applicable aux agents du Conseil de l'Europe ne s'applique aux fonctionnaires mis à disposition que dans les conditions qu'elle précise. Or, aucune disposition dudit règlement ne rend applicable aux fonctionnaires mis à disposition les articles 59 et 60 du Statut du personnel relatifs au contentieux du Conseil de l'Europe ».
- TACE, recours n° 720/2022, *E c/ SG*, [sentence du 1<sup>er</sup> février 2023](#), para 49

- « Avec le requérant, le Tribunal constate que celui-ci [un fonctionnaire national mis à la disposition du Conseil de l'Europe] était compétent *ratione personae* pour introduire une plainte devant la Commission contre le harcèlement [et donc pour introduire un recours pour contester la réponse de l'Organisation à une demande de dédommagement suite à une procédure pour harcèlement moral qu'il avait ouverte en lien avec son travail au sein de l'Organisation]. »
  - TACE, recours n° 586/2017, *Paolillo c/ SG*, [sentence du 17 mai 2018](#), para 66
- « La procédure de mise à disposition, telle que prévue par la Résolution CM/Res(2012)2, ne prévoit pas de mécanisme de vérification des qualifications des candidats. (...) »

Or, le Tribunal se doit de constater que le système mis en place [au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, sur instruction du greffier] reprend de manière très étroite la procédure d'évaluation lors du recrutement des agents de l'Organisation prévue à l'article 15 du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel) (...).

Face à cette situation, il n'en demeure pas moins que [certains candidats] ont été retenus après une sélection basée sur des épreuves (...).

Face au choix de s'écarter de la procédure fixée par la Résolution CM/Res (2012)2, il ne serait donc pas équitable de ne pas assimiler la requérante aux candidats extérieurs dans un concours de recrutement et de ne pas reconnaître en l'espèce à la requérante le bénéfice des garanties accordées par l'article 59, paragraphe 8 lettre d., du Statut du Personnel. »

- TACE, recours n° 580/2017, *Demir Saldirim c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), paras 89, 91, 98 et 103  
Voir également :
- TACE, recours n° 579/2017, *Uysal c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), paras 86, 88, 95 et 100
- TACE, recours n° 584/2017, *Agramunt Font de Mora c/ SG*, [ordonnance du Président du 10 novembre 2017](#), [paras 67 à 76](#), également cité sous « **Recevabilité** »
- « [D]ans les affaires Schmitt c. Secrétaire Général (TACE, recours No 250/1999, sentence du 9 juin 1999) et Verneau c. Secrétaire Général (TACE, recours No 413/2008, sentence du 31 mars 2009), [le Tribunal] a constaté un traitement discriminatoire entre des candidats extérieurs et ceux qui étaient déjà agents de l'Organisation et qui avaient tous participé à un concours externe, mais seulement ces derniers pouvaient se prévaloir du droit de présenter une réclamation administrative contre la décision de ne pas les admettre aux épreuves. Dans les deux sentences, le Tribunal a précisé que l'Organisation devait prendre les mesures positives qui s'imposent. Toutefois, par la Résolution CM/Res(2010)9 du 7 juillet 2009, l'Organisation a éliminé ladite discrimination par la suppression – par le biais d'un ajout à la lettre d du paragraphe 8 de l'article 59 du Statut du Personnel – du droit de déposer une réclamation administrative, et partant un recours, à l'encontre de la décision de rejeter leur candidature pour tous les candidats, externes et internes à l'Organisation (voir également TACE, *Prinz et Zardi c. Secrétaire Général*, recours No 474/2011 et N° 475/2012, paragraphes 71-72, sentence du 8 décembre 2011).

Le Tribunal constate que bien que l'Organisation avait été invitée à « prendre les mesures positives qui s'imposaient », elle a choisi d'éliminer la discrimination en question en réduisant les droits des agents plutôt que d'élargir les droits des candidats extérieurs. Le Tribunal rappelle que toute personne s'estimant victime d'un acte lui faisant grief a le droit de l'attaquer en justice. Il s'agit là d'un principe général en vigueur dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et, pour ce qui concerne l'accès à la fonction publique internationale, aussi dans d'autres organisations internationales.

A la lumière de ces circonstances, le Tribunal ne peut pas accepter la modification statutaire introduite le 7 juillet 2010 – qui non seulement va à l'encontre de sa jurisprudence mais aussi et surtout d'un principe général du droit – et, par conséquent, en s'estimant lié, retenir l'objection d'irrecevabilité tirée d'une incompatibilité que le Secrétaire Général a qualifiée de *ratione materiae*, basée sur le texte de l'article 59, paragraphes 2 et 8 d), du Statut du Personnel tel que ainsi modifié, mais bien au contraire le Tribunal se doit de la rejeter. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 548-553/2014, *Cucchetti Rondanini et autres c/ SG*, [sentence du 28 avril 2015](#), paras 62 et 63

### Recevabilité

- « Le Tribunal note que la version anglaise de l'article 14.10.3 du Statut du personnel prévoit que les candidats à un emploi ne peuvent saisir le Tribunal que « pour autant que leur réclamation ou leur recours soit dirigé contre des irrégularités de la procédure de sélection qui les affectent directement » (soulignement ajouté) [en anglais : “insofar as their complaint or appeal concerns irregularities of the selection process directly affecting them”]. Il observe que la version française de cette même disposition semble moins restrictive puisqu'elle permet de soumettre une réclamation pour des « irrégularités lors de la procédure de sélection qui les affectent directement ». Cette dernière version correspond au texte de l'article 59, paragraphe 8 d), de l'ancien Statut du personnel (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022), qui faisait référence à « une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours ». Le Tribunal a jugé qu'il allait « sans dire qu'une appréciation manifestement erronée ou [...] volontairement erronée entrerait dans le champ d'application de cette disposition » (TACE, recours n<sup>o</sup> 580/2017, [sentence du 24 janvier 2018](#), *Demir Saldirim (I) c. Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*, § 116 ; TACE, recours n<sup>o</sup> 592/2018, [sentence du 23 janvier 2019](#), *Demir Saldirim (II) c. Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*, § 45).

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal considère que l'objection du Secrétaire Général quant à la recevabilité du recours pour autant qu'il concerne la contestation par le requérant de l'évaluation faite de sa copie est indissociablement liée à la question du bien-fondé de ce grief. Aussi le Tribunal examinera-t-il cette objection en même temps que le bien-fondé de ce grief. »

- TACE, recours n<sup>o</sup> 759/2024, *D. S. c/SG*, [jugement du 30 janvier 2025](#), paras 47 et 48
- TACE, recours n<sup>o</sup> 744/2024, *I. S. V. c/ SG*, [jugement du 14 août 2024](#), paras 45, 46 et 48, également cité sous « **Décision administrative faisant grief** »
- « [S]i [l'Arrêté n<sup>o</sup> 2/2015 en matière de protection de la dignité au travail] stipule qu' « il incombe (...) à tous les membres du personnel de communiquer clairement sur les comportements qu'ils jugent offensants ou intimidants » (article 3b), il n'établit pas pour autant une obligation formelle de déposer une plainte de harcèlement au Directeur/à la

Directrice du contrôle de la conformité (DCC). [D]ès lors (...) le fait de ne pas avoir eu recours aux procédures prévues par l'Arrêté n° 2/2015 à un stade antérieur ne fait pas obstacle à la possibilité pour une partie requérante de soulever ces questions à un stade ultérieur, lorsqu'il ou elle conteste une décision administrative ».

- TACE, recours n° 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 27 janvier 2022](#), para 63
- « [L]e Tribunal réitère qu'il lui appartient de *soulever ex officio* le respect des conditions de recevabilité, ce qui relève de l'ordre public (...). Cependant, au vu de la nature du contentieux qu'il a à traiter, il ne lui appartient pas d'examiner *ex officio* des griefs qu'un requérant a soulevés tardivement et pour lesquels, surtout, il n'a pas épuisé les voies de recours internes préalables à la saisine du Tribunal » (TACE, recours N° 593/2018 – Luca Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, [sentence du 20 juin 2019](#), paragraphe 79). »
  - TACE, recours n° 622/2019, *Brechenmacher (II) c/ SG*, [sentence du 5 février 2020](#), para 87
- « [L]a démarche de soumettre des éléments de fait erronés [au Tribunal] pourrait constituer une faute de procédure qui peut être sanctionnée par le Tribunal. En ce qui concerne le cas d'espèce, le Tribunal constate que le Secrétaire Général n'excipe pas de l'irrecevabilité du recours et il ne soumet pas non plus de conclusions tirées de ladite inexactitude. »
  - TACE, recours n° 606/2019, *Cosset c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), paras 44 et 45
- « [L]e Gouverneur doit soumettre ses exceptions d'irrecevabilité dans son premier acte après le dépôt du grief, c'est-à-dire *in limine litis* (TACE, recours N°309/2002 – Sergey Belyaev c/ Secrétaire Général, [sentence du 4 juillet 2003](#), paragraphes 25-31). Bien entendu font exception à cette règle les griefs qui visent l'ordre public et qui comme tels, conformément à la jurisprudence internationale, peuvent être soulevés à toute étape de la procédure. (...) Le (...) Tribunal réitère qu'il lui appartient de *soulever ex officio* le respect des conditions de recevabilité, ce qui relève de l'ordre public (TACE, recours Nos 290-292/2001, 295/2002, 298-301/2002, 303/2002 et 304/2002 – Comité du Personnel (V) et autres c/ Secrétaire Général, [sentence du 20 décembre 2002](#), paragraphe 60) ».
  - TACE, recours n°593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 20 juin 2019](#), paras 74 et 79
- « [A]ucune conséquence d'irrecevabilité ne peut être tirée » du fait que le requérant n'a pas entamé une procédure formelle pour harcèlement « dans la mesure où, selon le système mis en place par la Banque, le requérant n'était pas obligé d'ouvrir une procédure formelle devant la Directrice du contrôle de la conformité avant de saisir le Gouverneur de sa réclamation administrative. Au demeurant, celle-ci pouvait ouvrir d'office une procédure formelle si elle l'estimait nécessaire ».
  - TACE, recours n°593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 20 juin 2019](#), para 95
- TACE, recours n° 580/2017, *Demir Saldirim c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), paras 89, 91, 98 et 103, également cité sous « **Qualité pour agir** »

- « [L]e Président ne pense pas que l'on puisse suivre le raisonnement du Secrétaire Général et conclure que les incompétences *ratione personae* et *ratione materiae* puissent être comparées au non-respect des conditions formelle d'introduction d'un recours et être constatées *ipso facto* par la procédure spéciale d'irrecevabilité manifeste sans entrer dans le fond de l'affaire.

[L]e Président note que, par le passé, l'incompétence *ratione personae* a été comparée à la condition d'absence de réclamation administrative et a donné lieu à une déclaration d'irrecevabilité manifeste (recours N° 253/1999 Claire Beygo (VI) contre Secrétaire Général, Ordonnance du Président du 20 mars 2000, paragraphe 17). (...)

Le Président est de l'avis que, dans la présente affaire, il doit suivre la même approche. De surcroît, les quatre arguments qui suivent l'amènent à ne pas s'écarter de cette jurisprudence.

D'abord, à la différence de ce qui s'était passé dans le recours N° 253/1999 précité, il est manifestement clair que le requérant [alors Président de l'Assemblée parlementaire] n'appartient à aucune des catégories qui peuvent introduire une réclamation administrative et, par la suite, un recours. (...)

Ensuite, il est clair que l'acte que le requérant attaque n'est pas un acte administratif ou disciplinaire mais un acte d'expression du pouvoir politique de l'Assemblée parlementaire. L'absence d'une voie de recours au sein de l'Assemblée parlementaire contre ce genre de décisions ne saurait constituer un argument de nature à justifier une très grande extension de la compétence du Tribunal qui, il ne faut cependant pas l'oublier, aux termes de l'article 4 du Statut du Tribunal, en cas de contestation sur le point de savoir s'il est compétent, demeure le seul organe qui peut décider sur ladite contestation. S'il n'en était pas ainsi le Tribunal s'éloignerait considérablement de sa compétence en matière de contentieux du travail pour devenir un tribunal des conflits politiques.

Des doutes peuvent également surgir quant à la nature du courrier que le requérant a adressé au Secrétaire Général (...), l'on peut raisonnablement se poser la question de savoir si le requérant voulait réellement introduire une réclamation administrative au sens de l'article 59, paragraphe 2 ou simplement alerter le Secrétaire Général sur son cas.

Enfin, on peut également se poser la question de savoir si le requérant, qui ne s'exprimait pas en son nom propre mais en qualité de Président de l'Assemblée, souhaitait introduire une réclamation administrative ou plutôt entamer des démarches d'ordre « politique » (...).

Dès lors, le fait que l'on est en présence d'un cas similaire à celui de la requérante dans le recours N° 253/1999, doublé des quatre arguments précités, amènent le Président à conclure que l'une des conditions formellement requises pour introduire le recours ne se trouvait pas réunie et, de ce fait, celui-ci doit être déclaré irrecevable. »

- TACE, recours n° 584/2017, *Agramunt Font de Mora c/ SG*, ordonnance du Président du 10 novembre 2017, paras 67 à 76

- TACE, recours n° 554/2014, *Petrashenko c/ SG*, sentence du 20 mars 2015, paras 33 à 36, également cité sous « **Délais** »

### Intérêt à agir

- « Afin d'établir son intérêt à agir, le requérant doit démontrer que la décision contestée lui fait grief, dans le sens qu'elle a des conséquences négatives sur sa situation juridique (TACE, recours n° 603/2019, Ana c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, [sentence du 22 octobre 2019](#), § 45 ; TAOIT, [jugement n° 4296 du 24 juin 2020](#), M. c/ OIAC, considérant 6).  
(...)  
[En l'espèce], la requérante ne démontre pas en quoi [la décision de l'affecter dans un autre service par suite de sa plainte pour harcèlement à l'encontre de son N+1] lui aurait causé un préjudice, qu'il soit d'ordre financier ou autre, ni en quoi elle aurait affecté son statut au sein de l'Organisation. Elle n'a pas non plus soutenu, et encore moins établi, que l'annulation de la décision, telle que sollicitée dans son recours, lui procurerait un quelconque avantage. À cet égard, il convient de souligner que l'annulation demandée [par la requérante, qui conteste également la décision de ne pas renouveler son contrat à l'issue de sa période probatoire,] ne saurait avoir pour effet de prolonger sa période probatoire ni de renouveler son CDD au-delà de son échéance. »
  - TACE, recours n°s 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), paras 137 et 139
- « Le Tribunal peut uniquement se prononcer sur la légalité d'une disposition [ici du Règlement du Régime de pensions coordonné] lorsqu'elle a été appliquée de manière concrète dans une décision spécifique qui concerne un requérant précis. [C'est en l'espèce le cas des bulletins de paie des retraités.] En revanche, le Tribunal ne peut pas traiter de cas potentiels et hypothétiques en rapport avec des situations qui pourraient se produire à l'avenir. [Cette situation est exactement celle des bulletins de paie des agents actifs, qui ne mettent aucunement en oeuvre la disposition contestée]. »
  - TACE, recours n°s 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n°s 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, [sentence du 20 avril 2021](#), para 58
- « [L]e Secrétaire Général dispose du droit de ne pas respecter l'ordre de réussite des lauréats d'un concours pour des raisons qu'il lui appartient d'apprécier et de motiver à suffisance de droit. Il n'en reste pas moins que la décision de passer outre aux résultats d'un concours valide et de nommer un autre agent sans ouvrir un nouveau concours affecte directement les intérêts légitimes des personnes inscrites sur la liste de réserve de ce concours. En effet, le fait pour un candidat d'avoir participé à un concours, à l'issue duquel il a été inscrit sur la liste de réserve, justifie de l'existence de son intérêt quant à la suite que l'Administration réserve à ce concours. Tel est le cas en l'espèce du fait de la nomination d'une autre personne sur le poste à pourvoir, sans tenir compte des résultats dudit concours. »
  - TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), para 45
- « Le Tribunal doit cependant préciser que ne rentre pas dans [la décision de rejeter le moyen des requérants qui alléguaient une application erronée de la clause de faisabilité budgétaire dans le cadre de la méthode d'ajustement salarial], la question des actes à accomplir si la Fédération de Russie s'acquitte finalement de ses obligations pour 2017 et 2018.

En effet, le Secrétaire Général a plaidé que la décision de procéder rétroactivement à l'ajustement de 2018 appartient au Comité des Ministres, si la Fédération de Russie s'acquitte de ses contributions. Cependant, aux yeux du Tribunal, cet aspect du contentieux n'est pas « actuel » au sens de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du personnel et, par conséquent, le Tribunal n'a pas à s'y prononcer.

Dès lors, si la Fédération de Russie s'acquitte de ses contributions de 2017 et 2018 et si l'Organisation ne revient pas sur l'application de la clause de faisabilité budgétaire, sur la base du principe « *rebus sic stantibus* (changement fondamental de circonstances) lui aussi codifié dans les deux conventions de Vienne [sur le droit des traités de 1969 et le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986] (dans chaque texte à l'article 62), il appartiendra au personnel de l'Organisation qui le souhaite de contester cette nouvelle décision dans les formes et délais prévus à l'article 59 du Statut du Personnel. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 595-601/2018, *Alberelli (III) et autres c/ SG*, [sentence du 20 juin 2019](#), paras 102 à 104

- « [L]e Tribunal note que l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel requiert que le réclamant justifie d'un intérêt « direct et actuel » pour ouvrir un contentieux.

En l'espèce, force est de constater qu'aucun des requérants [qui contestaient un changement apporté à la couverture médicale en cas de survenance du risque décès ou invalidité] ne se trouve en situation de demander le paiement d'un capital décès invalidité. Dès lors, il manque dans leur cas le caractère d'actualité du contentieux. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 571-576 et 578/2017, *Brannan (II) et autres c/ SG*, [sentence du 14 novembre 2017](#), paras 69 et 70

#### **Décision administrative faisant grief**

- TACE, recours n<sup>os</sup> 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), [paras 137 et 139](#), également cité sous « **Intérêt à agir** »
- « Comme l'indique la jurisprudence, les décisions administratives se caractérisent par le fait qu'elles « sont prises par l'administration, qu'elles sont unilatérales et d'application individuelle et qu'elles ont des conséquences juridiques directes » (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU), [Jugement n° 2024/001 du 30 janvier 2024](#), affaire *Melbiksis c. Secrétaire Général des Nations Unies*, paragraphe 19 ; voir également Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE), recours n° 645/2020, *Riccardo Priore (II) c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*, [sentence du 15 janvier 2021](#), paragraphe 82).

À titre préliminaire, le Tribunal observe que pour déterminer quelle était la décision administrative à contester en l'espèce, il n'est pas lié par le libellé du courriel de la DRH du 12 octobre 2022, selon lequel le courriel antérieur du 7 septembre 2022 constituait la décision officielle et définitive prise à l'égard de la requérante. Comme le précise la jurisprudence susmentionnée (TCNU, *ibid.*, paragraphe 20), « le choix de ce qui constitue ou ne constitue pas une décision de nature administrative (...) doit se faire au cas par cas et dépendra des circonstances, en tenant compte de la variété et des différents contextes de la prise de décision au sein de l'Organisation. La nature de la décision, le cadre juridique dans lequel elle a été prise et les conséquences de la décision constituent autant d'éléments déterminants pour savoir si la décision en question est une décision administrative ».

(...)

S'agissant de la réponse donnée à la requérante dans le courriel du 22 septembre 2022, il n'apparaît pas que celle-ci soit le fruit de l'application concrète des dispositions pertinentes à la situation particulière de la requérante. (...) Ainsi, le courriel en question n'a pas eu de conséquences juridiques directes sur la situation actuelle de la requérante et n'a pas été de nature à lui faire grief, puisqu'il s'agissait d'une situation future hypothétique dans laquelle, à partir du 1er janvier 2025, la requérante pouvait éventuellement être promue. Dans ces conditions, on ne saurait attendre de la requérante qu'elle se plaigne *in abstracto* de la pratique suivie par l'Administration dans l'application des dispositions pertinentes. »

- TACE, recours n° 744/2024, *I. S. V. c/ SG*, [jugement du 14 août 2024](#), paras 45, 46 et 48

- « S'agissant de l'exception d'irrecevabilité pour tardiveté de la demande relative au non-renouvellement du contrat de la requérante, la question qui se pose pour le Tribunal est de déterminer si, en l'espèce, le [préavis] du 26 octobre 2020 annonçant la fin de ce contrat peut être qualifié d'acte faisant grief apte à faire courir les délais – comme le prétend la Secrétaire Générale –, ou si, au contraire, et ainsi que le soutient la requérante, cet acte ne peut être qualifié d'acte faisant grief dès lors qu'il ne contient aucun élément nouveau par rapport aux stipulations figurant dans le contrat.

(...) Si l'information donnée [dans le préavis] concernant l'échéance du CDD ne contenait aucun élément de nouveauté par rapport aux stipulations du contrat de la requérante (...), le Tribunal estime en revanche que l'information attenant au fait que son contrat ne serait pas renouvelé constituait un acte faisant grief, distinct du contrat en question et susceptible de faire l'objet d'une réclamation et d'un recours dans les délais statutaires ».

- TACE, recours n° 674/2021, *Mendez-Carvalho c/ SG*, [sentence du 27 janvier 2022](#), paras 52 et 53

- « Le Tribunal observe que par l'annonce du 4 octobre 2019 adressée aux pensionnés, y compris les requérants, le SIRP les a informés de la mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2020, de la reprise de l'ajustement fiscal perçu en 2018, en raison de la mise en place du prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2019. (...)

Cela étant, le Tribunal constate, en se référant à sa jurisprudence en la matière (voir sentences du 21 septembre 1989 de la Commission de recours dans les recours Nos 154/1988 et 155/1989, *Canales et Andrei c/ Secrétaire Général*; et la sentence du Tribunal du 25 novembre 1994, recours N° 191/1994, *Eissen c/ Secrétaire Général*), que la reprise de l'ajustement perçu en 2018 annoncée par la notification du SIRP du 4 octobre 2019 ne s'est matérialisée qu'en janvier 2020, sur les bulletins de pension des requérants.

Par conséquent, le Tribunal considère que les dates de notification des bulletins de paie aux requérants sont celles qu'il convient de retenir pour le début du délai de trente jours auquel est soumis le dépôt de leurs réclamations administratives. Partant, les présents recours ne peuvent pas être considérés comme avoir été introduits tardivement et il convient dès lors de rejeter les objections d'irrecevabilité soulevées par la Secrétaire Générale. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 661/2020 et 662/2020, *Bohner (VII) et Cagnolati c/ SG*, [sentence du 27 avril 2021](#), paras 73 à 75

- TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, [sentence du 12 février 2021](#), para 51, également cité sous « **Délais** »
- « [I]l est précisé dans [l'article 59, paragraphe 2 du Statut du Personnel] que « par acte d'ordre administratif, on entend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le/la Secrétaire Général/e ou tout acte officiel accompli par délégation du/de la Secrétaire Général/e ». La jurisprudence du TAOIT en la matière spécifie que par décision, on entend « tout acte accompli par l'organisation défenderesse qui a un effet sur les droits et les obligations d'un agent » ([Jugement n°1203 du Tribunal administratif de l'OIT du 15 juillet 1992](#)) et qui lie l'Organisation à l'égard du fonctionnaire au moment où elle lui est communiquée « dans les formes prévues par l'Organisation [ou] sous une forme différente, à condition qu'on puisse en inférer que l'Organisation a entendu notifier sa décision au fonctionnaire » ([Jugement n°2112 du Tribunal administratif de l'OIT du 30 janvier 2002](#)). »
  - TACE, recours n° 645/2020, *Priore (II) c/ SG*, [sentence du 15 janvier 2021](#), para 82
- TACE, recours n° 616/2019, *Lourenco Agostinho c/ SG*, [sentence du 17 décembre 2019](#), [paras 62 et 63](#), également cité sous « **Contrat/contrat temporaire/Engagement à durée déterminée** ».
- « [U]n acte qui fait grief à une personne est un acte qui a des conséquences négatives sur la situation juridique de celle-ci et qui peut dès lors être contesté sous la forme d'une réclamation administrative et en fin de compte devant le Tribunal au titre des articles 59 et 60, respectivement, du Statut du personnel. »
  - TACE, recours n° 603/2019, *Ana c/ SG*, [sentence du 22 octobre 2019](#), para 45  
Voir également :
  - TACE, recours n° 589/2018, *Soloveytchik c/ SG*, [sentence du 29 novembre 2018](#), para 48
- « Le Tribunal observe qu'il a été offert à la requérante un contrat de travail temporaire contenant toutes les informations pertinentes, qui faisait suite aux précisions apportées précédemment par la DRH concernant les conditions d'emploi proposées. Le Tribunal relève à cet égard que les précisions fournies à la requérante par la DRH confirmaient en réalité les informations qui figuraient déjà dans l'avis de vacance (...) et qui indiquait clairement que les conditions de recrutement et d'emploi applicables étaient énoncées dans l'Arrêté no 1234, vers lequel un lien était donné.

La requérante a signé l'offre de contrat après avoir reçu le descriptif de poste et sans émettre d'objections (...) Le Tribunal considère donc que c'est à partir de cet instant, au plus tard, que la requérante aurait dû contester le grade qui lui était attribué en qualité de chargée de projet senior ainsi que le montant (et le calcul) de la rémunération proposée, y compris le montant des allocations complémentaires. Elle aurait pu, autrement, décider de ne pas signer ce contrat si, comme elle le soutient dans sa réclamation administrative ainsi que dans le présent recours, elle avait des doutes concernant le grade qui lui était attribué et le calcul de sa rémunération. (...)

Au vu de ces considérations, le Tribunal estime que l'acte faisant grief à la requérante, au sens de l'article 59, paragraphe 2 du Statut du personnel, est le contrat de travail qu'elle a signé le 30 avril 2018 et non la réponse transmise par le chef des opérations le 14

septembre 2018 pour rejeter la demande de correction salariale de la requérante, qui a par la suite fait l'objet d'une réclamation administrative. »

- TACE, recours n° 603/2019, *Ana c/ SG*, [sentence du 22 octobre 2019](#), paras 48, 49 et 52
- « [U]ne décision administrative adoptée par l'Organisation et qui fait grief à ses agents doit se fonder sur la réglementation applicable en vigueur au moment de la prise de cette décision. La réglementation doit être précise et prévisible dans son application. »
  - TACE, recours n° 589/2018, *Soloveytchik c/ SG*, [sentence du 29 novembre 2018](#), para 53
- « [L]'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel ne requiert pas que l'acte administratif qui fait grief soit adressé au réclamant car il est suffisant qu'il lui fasse grief. »
  - TACE, recours n°s 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), para 45
- « [Le Tribunal] constate que les griefs de [la requérante] ne portent que sur des actes accomplis par le greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. De ce fait, aucun fondement ne peut être accordé à l'affirmation du Secrétaire Général selon laquelle le greffe de la Cour n'aurait fait qu'entériner le choix des autorités turques et que, par conséquent, celles-ci devraient être tenues pour responsables par la requérante. (...) »

Le Tribunal n'estime pas superflu d'ajouter que, à supposer que les autorités turques soient responsables d'une décision qui porterait préjudice à la requérante, cela n'enlèverait rien au fait que le greffe de la Cour avait pris une décision autonome qui peut être contestée par le biais de la procédure contentieuse propre à l'Organisation. »

  - TACE, recours n° 580/2017, *Demir Saldirim c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), paras 79 et 80

Voir également :

  - TACE, recours n° 579/2017, *Uysal c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), paras 76 et 77
- « [L]a mise à disposition n'est pas un acte administratif mais un accord entre l'Organisation et les autorités turques. Dès lors, elle ne peut pas être considérée comme un acte administratif au sens de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. »
  - TACE, recours n° 580/2017, *Demir Saldirim c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), para 124

Voir également :

  - TACE, recours n° 579/2017, *Uysal c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), para 119
- « [La décision attaquée par la requérante de ne pas donner suite à sa manifestation d'intérêt pour une cessation anticipée de ses fonctions] constitue assurément un acte d'ordre administratif individuel qui fait grief à la requérante dans la mesure où sa manifestation d'intérêt a été rejetée. »
  - TACE, recours n° 547/2014, *Becret (IV) c/ SG*, [sentence du 6 février 2015](#), para 38

#### **Décision définitive / Décision confirmative**

- « Le Tribunal note qu'en l'espèce, la décision de rejet de la réclamation administrative en question n'a pas un caractère purement confirmatif de la décision dont se plaint la

requérante, comme ce serait le cas pour un acte qui ne contient aucun élément nouveau par rapport à un acte antérieur faisant grief et qui ne s'est donc pas substitué à celui-ci. En effet, la décision [de rejet de la réclamation] du 5 juin 2024, tout en reprenant les motifs retenus dans le memorandum du 30 avril 2024 relatifs aux insuffisances des compétences professionnelles de la requérante, ajoute à ces motifs des considérations relatives à des insuffisances dans le comportement de celle-ci.

À cet égard, la jurisprudence pertinente a clarifié qu'« une décision explicite de rejet d'une réclamation peut, eu égard à son contenu, ne pas avoir un caractère confirmatif de l'acte contesté par la partie requérante. Tel est le cas lorsque la décision de rejet de la réclamation contient un réexamen de la situation de la partie requérante, en fonction d'éléments de droit et de fait nouveaux, ou lorsqu'elle modifie ou complète la décision initiale. Dans ces hypothèses, le rejet de la réclamation constitue un acte soumis au contrôle du juge, qui le prend en considération dans l'appréciation de la légalité de l'acte contesté, voire le considère comme un acte faisant grief se substituant à ce dernier » (voir Tribunal de l'Union européenne, affaire T-51/24, [arrêt du 9 octobre 2024](#), CF c/ Commission, point 17).

Dès lors, il y a lieu de considérer que le présent recours a pour effet de saisir le Tribunal aux fins d'annulation de la décision (...) par laquelle l'Organisation a décidé de ne pas la confirmer dans son emploi au terme de sa période probatoire, décision complétée par celle (...) de rejet de sa réclamation administrative. La décision ainsi complétée est nommée ci-après « la décision contestée ».

- TACE, recours n<sup>os</sup> 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), paras 86 à 88

- « [L]a requérante a présenté une demande d'indemnité d'éducation au moyen d'un logiciel interne dédié, l'Assistant multiservice AMS. (...) Le 25 juin 2020, la requérante a été informée par la DRH que [les conditions requises] n'étaient pas remplies dans son cas et que, par conséquent, sa demande ne pouvait être satisfaite. (...)

[L]a position exprimée dans le courriel du 25 juin 2020 par la DRH était claire et ne laissait aucune place à une confusion quant au caractère officiel et définitif de la prise de position de l'Administration sur la demande de la requérante. Cette position est demeurée inchangée tout au long des échanges qui ont suivis entre la requérante et l'Administration, si bien que la fermeture du formulaire AMS, en l'absence de nouveaux éléments, ne pouvait raisonnablement être considérée comme une nouvelle décision ».

- TACE, recours n° 672/2020, *Kowalczyk-Kędzióra c/ SG*, [sentence du 21 octobre 2021](#), paras 32 et 33

- « [Le Tribunal ne peut] connaître une affaire qu'après l'adoption d'une décision interne définitive par l'Organisation. (...) [L]es dates des décisions définitives aux fins [du dépôt d'une réclamation administrative et de l'introduction d'un recours] doivent être établies en tenant compte de l'objet de l'affaire et de l'objectif essentiel que le requérant entend viser. »

- TACE, recours n° 668/2020, *Kalovska Roussou c/ SG*, [sentence du 24 juin 2021](#), para 44

Voir également :

- TACE, recours n<sup>os</sup> 661/2020 et 662/2020, *Bohner (VII) et Cagnolati c/ SG*, [sentence du 27 avril 2021](#), para 71

- TACE, recours n<sup>os</sup> 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n<sup>os</sup> 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, [sentence du 20 avril 2021](#), para 46
- o « [C]e courrier du 8 avril avait été précédé, le 27 mars 2015, par une réunion entre le requérant et ses supérieurs qui avait été consacrée non seulement à une évaluation du poste du requérant, effectuée de façon spécifique par la Direction des Ressources Humaines, mais aussi à sa ligne hiérarchique. Dans le courrier précité il est fait clairement état de ce qu'il n'avait pas été considéré possible de surseoir à la réorganisation introduite en 2014 et qui était effective pour l'ensemble des collègues du requérant depuis janvier 2014. Dès lors, même si dans ce courrier il a été question d'une « reconfirmation » du rattachement du requérant à un Responsable de Pays Principal, il n'en demeure pas moins que, en cette circonstance, une nouvelle décision a été prise dans le cas du requérant et que, par conséquent, le courrier du 8 avril 2015 n'était pas simplement confirmatif d'une décision antérieure ».
  - TACE, recours n<sup>o</sup>566/2015, *Seifert c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 31 mars 2016](#), para 51

#### **Épuisement des voies de recours internes / Réexamen hiérarchique / Réclamation administrative**

- o « [A]vant d'introduire un recours devant [le Tribunal], le requérant doit saisir le Secrétaire Général d'une réclamation administrative, afin que celui-ci puisse y remédier si les griefs s'avèrent fondés (voir, mutatis mutandis, TACE, recours n<sup>o</sup> 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe*, [sentence du 27 janvier 2022](#), §§ 54 à 56, et jurisprudence citée). La logique de la règle de l'épuisement des voies de recours dans les litiges de droit administratif qui mettent en cause l'Organisation est de donner au Secrétaire Général la possibilité de prévenir ou de réparer les violations dont l'Organisation serait responsable (TACE, recours n<sup>os</sup> 561-564/2015, *Kacsandi (I, II, III et IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe*, [sentence du 26 avril 2016](#), § 112).

Le Tribunal estime que le troisième moyen invoqué par le requérant à l'appui de son recours soulève un grief nouveau et distinct. En tant que tel, ce grief aurait dû être soulevé dans la réclamation administrative adressée au Secrétaire Général avant d'être porté devant le Tribunal. Il s'ensuit que le troisième moyen est irrecevable, le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours internes prévues. »

- TACE, recours n<sup>o</sup> 763/2024, *M.-S. F. c/ SG*, jugement du 3 juin 2025, paras 50 et 51
- o « [L]a décision de la directrice des Ressources humaines (...) refusant la prolongation de sa période probatoire (...) [et] la décision de l'Administration (...) refusant le paiement de 21,5 jours de congés non pris (...) [étant] distinctes de la décision contestée [de ne pas confirmer la requérante dans son emploi à la fin de sa période probatoire et] ayant un objet propre, l'argument de la requérante selon lequel elles seraient connexes à sa demande principale est dénué de fondement. Faute d'avoir épuisé les voies de recours internes dans les formes et délais prescrits, [ces] demandes (...) sont irrecevables ».
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), para 90

- « [L]es remarques qu[e le requérant] a pu soulever lors de ses appréciations au sujet de la prétendue inadéquation entre son grade et ses tâches ne suffisent pas à remplir la condition de l'épuisement préalable des voies de recours : à aucun moment, en effet, le requérant n'a identifié une décision lui faisant grief, en soulevant une réclamation administrative dont l'Administration aurait pu se saisir. »
  - TACE, recours n° 738/2023, C. A. c/ SG, jugement du 25 janvier 2024, para 30
- « Dans sa [sentence du 26 septembre 2012](#) statuant sur le recours n° 521/2011 (R. V. (II) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe), le Tribunal a indiqué qu'« un requérant doit saisir le Gouverneur d'une réclamation administrative afin que celui-ci puisse y remédier si les griefs s'avèrent fondés. Aux termes de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel, la réclamation doit être dirigée contre un acte administratif, terme qui, comme précisé dans la même disposition, vise toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale. Cela présuppose que ledit acte soit clairement identifié dans la réclamation administrative, autrement il ne serait pas possible pour le Gouverneur d'y apporter remède. En outre, il n'est pas possible d'intégrer ou d'élargir la réclamation administrative par la présentation de griefs visant des actes autres que celui cité à l'origine » (paragraphe 58 de la sentence).

Dans sa [sentence du 20 juin 2019](#) concernant le recours n° 593/2018 (Luca SCHIO c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe rappelant la jurisprudence antérieure à 2002 dans le [recours N° 258/2000 – Ballester c/ Secrétaire Général](#), le Tribunal a statué que le requérant était forclos de soulever un grief « totalement différent et autonome par rapport à ce qui avait été contesté par la réclamation administrative » (paragraphe 76 à 78 de la sentence).

L'absence de « doutes » ou d'« une critique quelconque » (paragraphe 77 de la sentence du 20 juin 2019 sur le recours n°593/2018) ou des commentaires qui « ne sont pas suffisamment clairs, ni développés ne serait-ce que de manière sommaire » (paragraphe 59 de la sentence du 26 septembre 2012 sur le recours n°521/2011), ne permettent pas au Tribunal de conclure qu'un grief a déjà été soulevé au stade de la réclamation administrative ».

- TACE, recours n° 673/2021, C c/ Gouverneur de la Banque de Développement, [sentence du 27 janvier 2022](#), paras 54 à 56

- « [T]out au long de sa carrière à la Banque, la partie requérante a, à plusieurs reprises, visé l'obtention d'un grade plus élevé dans le cadre [des procédures applicables]. Certaines de ces tentatives ont abouti (...); d'autres ont échoué et les réclamations administratives levées dans le but de contester ces échecs ont été rejetées (...), sans que la partie requérante ne les conteste ultérieurement par la voie d'un recours devant ce Tribunal.

Il s'ensuit que la partie requérante est forclos de revendiquer, dans son recours, qu'un grade plus élevé lui revenait et *a fortiori*, que la décision d'invalidité prise sans prendre en compte un tel grade est erronée ».

- TACE, recours n° 673/2021, C c/ Gouverneur de la Banque de Développement, [sentence du 27 janvier 2022](#), paras 94 et 95

- « [Concernant la qualification d'un écrit de la requérante comme réclamation administrative, ]le Tribunal ne peut cependant pas tenir compte uniquement des termes

employés par la requérante. Comme il l'a déjà souligné par le passé (TACE, sentence du 17 décembre 2019, recours no 618/2019, Barbara Ubowska (II) c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, paragraphe 42), il doit apprécier pleinement la nature des documents qui relèvent du contentieux.

À ce propos, si la jurisprudence pertinente exige le strict respect du délai d'introduction d'une réclamation administrative, elle appelle un certain degré de souplesse pour déterminer si les conditions de forme et de fond de l'introduction de cette réclamation ont été réunies par la réclamante. Ainsi, pour apprécier si le délai d'introduction d'une demande de réexamen d'une décision administrative a été respecté, il convient de considérer que « s'il n'est pas obligatoire qu'une telle demande prenne telle ou telle forme particulière, elle doit à tout le moins identifier la décision administrative dont il s'agit » (TAOIT, jugement 1699, 29 janvier 1998, *Halloway c. ONUDI*, paragraphe 23). En conséquence, une organisation internationale ne saurait reprocher à un agent un manque de précision dans sa réclamation ou une absence de motivation pour parvenir à la conclusion qu'il n'a pas introduit de réclamation administrative. Selon cette jurisprudence, pour qu'une lettre adressée à une organisation constitue une réclamation, il suffit que l'intéressé y exprime clairement son intention de contester la décision litigieuse, que la demande ainsi formulée ait un sens et qu'elle soit susceptible d'être acceptée, indépendamment du fait que la réclamation soit officiellement accompagnée d'une motivation explicite en droit ou en fait (TAOIT, jugement 3067, 8 février 2012, *MEEEA c. Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA)*, paragraphe 16). »

- TACE, recours n° 665/2020, *Yukseş (II) c/ SG*, sentence du 12 février 2021, paras 55 et 56

- « [L]e paragraphe 1 [de l'article 59 du Statut du personnel] indique clairement que les agents qui ne font pas l'objet d'un acte administratif leur portant préjudice au sens du paragraphe 2 de l'article 59 doivent faire l'objet d'un tel acte administratif avant de pouvoir le contester en faisant une réclamation. Comme l'a déjà dit le Tribunal, une demande adressée en vertu du paragraphe 1 de l'article 59 ne saurait remplacer ou modifier une réclamation administrative faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 59, dont le but est de permettre aux agents qui font déjà l'objet d'un acte administratif leur portant préjudice de contester cet acte au moyen d'une réclamation administrative.

En l'espèce, le Tribunal relève que la requérante désigne sa lettre par le terme de *complaint* (« réclamation »), et que cette dernière semble correspondre au terme de *complaint* (« réclamation ») utilisé au paragraphe 2 plutôt qu'à celui de *request* (« demande »), utilisé au paragraphe 1, bien que la requérante ait omis de préciser sur quelle disposition se fondait sa démarche. Cela étant, le Tribunal ne peut tenir compte uniquement du terme utilisé par la requérante. Il indique qu'il a souligné, par le passé, la nécessité de disposer de la description complète de la nature des documents entrant dans une procédure contentieuse. (...)

[S]i l'Organisation avait des doutes quant à la nature de l'acte en question parce qu'elle n'était pas clairement spécifiée, elle aurait dû inviter la requérante à préciser ses intentions. Le fait que la Directrice des ressources humaines ait envoyé un accusé de réception mentionnant une « demande administrative » ne saurait être suffisant puisqu'il n'est fait aucune mention des dispositions juridiques applicables sur lesquelles la définition de la nature de l'acte a été fondée. »

- TACE, recours n° 618/2019, *Ubowska (II) c/ SG*, sentence du 17 décembre 2019, paras 41, 42 et 47

- « [C]'est précisément dans le but d'éviter des négligences susceptibles de porter préjudice aux agents concernés que le Statut du Personnel confère le droit à un agent qui s'estime avoir été lésé par un acte de l'Organisation d'introduire une réclamation administrative contre cet acte. Celle-ci est examinée par les services compétents au cours d'une phase précontentieuse et, en cas d'un rejet de la réclamation administrative par l'Administration, l'agent a le droit de pouvoir le contester devant le Tribunal pour préserver ses droits. »
  - TACE, recours n° 616/2019, *Lourenco Agostinho c/ SG*, [sentence du 17 décembre 2019](#), para 70
  
- « [L']introduction d'une réclamation administrative dans les conditions prévues par le Statut du Personnel permet de préserver la sécurité juridique et d'assurer le principe de l'égalité de traitement entre le personnel dans ses relations contractuelles qui, contrairement à ce que laisse entendre la position du requérant, ne sont pas laissées à la seule appréciation des parties mais sont régies par les règles spécifiques prévues par le Statut du Personnel. »
  - TACE, recours n° 616/2019, *Lourenco Agostinho c/ SG*, [sentence du 17 décembre 2019](#), para 76
  
- « [L]e rapport d'appréciation constitue un acte administratif qui peut être contesté par le biais d'une réclamation administrative en vertu de l'article 59 du Statut du personnel (voir TACE, recours n° 539/2013, *Merita Andrea c/ Secrétaire Général*, sentence du 30 janvier 2014). Cependant, en l'espèce, le requérant n'a pas présenté de réclamation administrative visant à contester le rapport d'appréciation. Il est vrai que le requérant a mentionné ses préoccupations concernant l'appréciation annuelle dans les allégations qu'il a formulées au DGA en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de l'Arrêté n° 1327, mais il n'a pas contesté le rapport d'appréciation en vertu de l'article 59 du Statut du personnel. En conséquence, le Tribunal n'est pas compétent pour examiner les circonstances relatives à la procédure d'appréciation annuelle et les arguments du requérant y afférents. »
  - TACE, recours n° 605/2019, *X c/ SG*, [sentence du 31 octobre 2019](#), para 72
  
- « Selon la jurisprudence du Tribunal, avant d'introduire un recours, un requérant doit saisir le Gouverneur d'une réclamation administrative afin que celui-ci puisse y remédier si les griefs s'avèrent fondés. Aux termes de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel, la réclamation doit être dirigée contre un acte administratif. En outre, il n'est pas possible d'intégrer ou d'élargir la réclamation administrative par la présentation de griefs visant des actes autres que celui cité à l'origine. Également, le Tribunal a estimé que des commentaires faits au stade de la réclamation administrative qui n'étaient pas suffisamment clairs – ni développés ne serait-ce que de manière sommaire – ne lui permettraient pas de conclure que le requérant se plaignait, déjà au stade de la réclamation administrative, d'être aussi victime d'un acte autre que celui cité dans la réclamation administrative (TACE, recours N° 521/2011 – R. V. (II) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, sentence du 26 septembre 2012, paragraphes 58-60).

En revanche, le requérant a la possibilité d'élargir le champ des griefs qui concerne l'acte contesté (car, au stade de la réclamation administrative, il n'est pas obligé de développer tous ses griefs dans le détail). Il doit le faire dans son premier acte devant le Tribunal, à

savoir dans les moyens du recours déposés *in extenso* ou dans le mémoire ampliatif s'il choisit de déposer des moyens de recours sommaires ».

- TACE, recours n° 593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 20 juin 2019](#), paras 73 et 74

- « [L]e document [adressé au Secrétaire Général par le requérant] constituait une demande administrative au sens de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel, qui, dans le système du Conseil de l'Europe, est une démarche préalable à la réclamation administrative prévue au paragraphe 2 du même article et qui vise à obtenir un acte administratif. Contre le rejet de cette demande administrative, en application du Statut, le requérant aurait dû saisir le Secrétaire Général d'une réclamation administrative au lieu d'introduire un recours devant le Tribunal. Le fait qu'aussi bien la demande administrative que la réclamation administrative aient été toutes les deux adressées au Secrétaire Général ne dispensait pas le requérant d'accomplir les deux démarches. Cependant, le Secrétaire Général a traité la demande administrative comme une réclamation administrative, même si le Statut du Personnel ne lui reconnaît pas cette faculté et il a lui-même indiqué au requérant, conformément à la bonne pratique mise en place depuis des décennies, qu'il pouvait saisir le Tribunal dans un délai de soixante jours.

Le Tribunal décide en conséquence de ne pas déclarer le recours irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes pour deux motifs. D'abord, parce que le Secrétaire Général n'a pas relevé le non-respect de cette condition de la procédure et a traité comme une réclamation administrative ce qui était en réalité une demande administrative qui visait à l'octroi d'une somme jamais demandée auparavant par le requérant et refusée par l'Organisation. Ensuite, parce que le recours doit de toute manière être déclaré mal-fondé. »

- TACE, recours n° 586/2017, *Paolillo c/ SG*, [sentence du 17 mai 2018](#), paras 70, 71 et 73

- « [C]omme dans les affaires de droits de l'homme, la logique de la règle de l'épuisement des voies de recours dans les litiges relevant du droit administratif concernant l'Organisation est de donner au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou au Gouverneur de la Banque la possibilité d'empêcher ou de réparer les violations dont l'Organisation serait responsable. »

- TACE, recours n°s 561-564/2015, *Kacsandi (I, II, III et IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 26 avril 2016](#), para 112

- « Au sujet [du grief du requérant] visant la non-finalisation de l'appréciation (...), le Tribunal constate que le rapport d'appréciation est un acte administratif différent de celui que le requérant attaque par le présent recours. Or s'il estimait qu'il y avait des irrégularités dans la procédure d'appréciation (...), il aurait dû l'attaquer par la procédure contentieuse. »

- TACE, recours n° 567/2015, *Skouras c/ SG*, [sentence du 29 janvier 2016](#), para 87

- « Le Tribunal rappelle d'emblée que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 59 du Statut du Personnel [concernant la demande administrative] visent à permettre à un agent d'avoir un acte administratif susceptible d'être attaqué, par la suite, par une réclamation administrative en application du paragraphe 2 de la même disposition. De ce fait, il n'est pas possible d'avoir un chevauchement entre les deux démarches qui, par leur nature, sont distinctes et doivent être chronologiquement successives. D'ailleurs, le

Tribunal a déjà eu à traiter des différences entre ces procédures (TACE, recours N° 340/2004 - Robert Diebold (II) c/ Secrétaire Général, sentence du Tribunal Administratif du 17 juin 2005, où toutefois l'article 59 était libellé dans son ancienne version).

Or, même si la requérante a fait, dans son courrier (...) au Gouverneur, référence en même temps aux deux paragraphes, il est manifestement clair que, malgré les joutes oratoires, ce courrier constituait bel et bien une réclamation administrative aux termes de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Le Tribunal arrive à cette conclusion parce que, même si dans le libellé final de ce courrier la requérante faisait référence – toutefois de manière impropre – au paragraphe 1 de cette même disposition, elle demandait le rétablissement dans sa situation antérieure. Le Tribunal voit dans cette demande de « rétablissement » une analogie avec une contestation d'une « mesure de portée individuelle » visée par le paragraphe 2 et mise en acte au sujet de la requérante. Dès lors, ce courrier qui, au demeurant, était clairement qualifié de « réclamation administrative », avait pour but de demander l'annulation d'un comportement administratif existant et non pas l'adoption d'un acte administratif pas encore existant. »

- TACE, recours n° 559/2014, *Oristanio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 29 janvier 2016, paras 34 et 35

- TACE, recours n° 559/2014, *Oristanio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 29 janvier 2016, para 44, également cité sous « **Moyens** »
- « Au sujet de [l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général, selon laquelle la requérante n'aurait pas soulevé le grief de l'irrégularité des tests dans sa réclamation administrative], le Tribunal note que, comme cela a été correctement relevé par la requérante, selon sa jurisprudence, lors de la phase de la réclamation administrative, la partie requérante n'a pas besoin de développer tous ses arguments mais elle peut se limiter à identifier le grief qu'elle présente (TACE, recours N° 294/2002, *MARCHENKOV c/ Secrétaire Général*, sentence du 28 mars 2003, paragraphe 20). Or il est clair qu'en l'espèce la requérante contestait le déroulement des tests et donc leur régularité. »
  - TACE, recours n° 543/2014, *Kurt Torun c/ SG*, sentence du 6 février 2015, para 48

#### **Chose jugée / Res judicata**

- « [L]e principe de l'autorité de la chose jugée a pour effet d'interdire au même Tribunal de statuer à nouveau sur des conclusions tendant aux mêmes fins qu'une requête déjà jugée par ses soins ([jugement n°574 du Tribunal administratif de l'OIT \(TAOIT\) du 20 décembre 1983](#)). Ce principe vise également à empêcher les parties, une fois le jugement rendu de saisir indéfiniment le même tribunal ou une autre juridiction, pour se voir enfin accorder ce qu'elles n'ont pas obtenu par le passé ([jugement n° 467 du TAOIT du 28 janvier 1982](#)).

(...)

[L]e principe de l'autorité de la chose jugée ne trouve à s'appliquer que lorsqu'il y a identité de parties, d'objet et de cause entre le litige tranché par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi ([jugement n° 4501 du TAOIT du 6 juillet 2022, considérant 3](#)) ».

- TACE, recours n° 728/2022, *C (II) c/ Gouverneur*, ordonnance de la Présidente du 10 mars 2023, paras 18 et 23

Voir également :

- TACE, recours n° 645/2020, *Priore (II) c/ SG*, sentence du 15 janvier 2021, paras 73 et 74

- « [U]ne partie à un litige ne saurait remettre en question l'autorité de la chose jugée et saisir à nouveau le Tribunal d'une même question en se prévalant de droits dont l'exercice n'est pas soumis à une exigence particulière de respect de délais (voir, mutatis mutandis, [sentence du 27 janvier 2022](#), recours n° 674/2021 – Mendez-Carvalho c/ Secrétaire Générale, paragraphes 68 à 73) ».
  - TACE, recours n° 728/2022, *C (II) c/ Gouverneur*, [ordonnance de la Présidente du 10 mars 2023](#), para 28
- « Non seulement, [le principe de l'autorité de la chose jugée] « interdit l'introduction d'une nouvelle procédure si le point en litige a déjà été tranché et a fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire définissant les droits et devoirs respectifs des parties en la matière », mais il « interdit également le réexamen d'un point sur lequel l'instance saisie a nécessairement dû se prononcer même si ce point précis n'était pas en litige » ([Jugement n°2316 du Tribunal administratif de l'OIT du 4 février 2004](#)). »
  - TACE, recours n° 645/2020, *Priore (II) c/ SG*, [sentence du 15 janvier 2021](#), para 73

### Délais

- « La fixation des objectifs pour la seconde période de référence de la requérante advint le 31 octobre 2023, soit à deux mois de distance par rapport au début de cette période, le 1<sup>er</sup> septembre 2023. En l'absence d'une norme imposant à l'Organisation le respect d'un délai précis, la question que le Tribunal se doit dès lors d'examiner est si le délai de deux mois dans la fixation des objectifs pour la seconde période de référence était raisonnable et s'il a pu nuire à la requérante. Dans l'examen de cette question, le Tribunal prend en compte les éventuelles circonstances particulières qui pourraient justifier les retards constatés (Tribunal de l'Union européenne, affaire T-281/01, [arrêt du 6 juillet 2004](#), *Huygens c/ Commission des Communautés européennes*, point 59). »
  - TACE, recours n°s 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), para 115
- TACE, demande de sursis à exécution n° 2/2024, [ordonnance du 14 mai 2024](#), *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de développement*, para 23, également cité sous « **Urgence** »
- « [L]es délais de procédure appliqués en cas de demande de sursis à exécution ne découlent d'aucune règle impérative, sauf pour ce qui concerne le délai de 15 jours prévu au Statut du Tribunal pour statuer sur la demande. Les délais intermédiaires de procédure sont fixés par la Présidente en fonction des besoins de la procédure, au titre des pouvoirs qui lui reviennent en application des textes applicables et en particulier du Règlement intérieur du Tribunal. »
  - TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2023, [ordonnance du 13 juillet 2023](#), *L.C. c/ SG*, para 28
- TACE, recours n° 674/2021, *Mendez-Carvalho c/ SG*, [sentence du 27 janvier 2022](#), para 70, également cité sous « **Droit à la protection** »
- « Le Tribunal rappelle l'importance du respect des délais pour l'introduction d'une réclamation administrative, afin d'assurer le respect du principe de sécurité juridique, dans l'intérêt aussi bien de l'Organisation que des agents (voir TACE, recours N° 416/2008 – Švarca c/ Secrétaire Général, [sentence du 24 juin 2009](#), paragraphe 33, qui comporte d'autres renvois) ».

- TACE, recours n° 672/2020, *Kowalczyk-Kędziora c/ SG*, [sentence du 21 octobre 2021](#), para 29  
Voir également :
  - TACE, recours n° 668/2020, *Kalovska Roussou c/ SG*, [sentence du 24 juin 2021](#), para 42
  - TACE, recours n°s 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n°s 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, [sentence du 20 avril 2021](#), para 44
- « [L]a durée du retard de l'engagement d'une procédure devrait être raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire (Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT), [jugement 3651 du 6 juillet 2016](#)). »
  - TACE, recours n° 668/2020, *Kalovska Roussou c/ SG*, [sentence du 24 juin 2021](#), para 50
- « [L]e Tribunal considère, comme il l'a déjà fait dans d'autres affaires (TACE, recours no 522/2012, *Hoppe c/ Secrétaire Général*, sentence du 12 avril 2013, paragraphe 19), que la date à partir de laquelle le délai d'introduction d'une réclamation administrative commence à courir est celle à laquelle l'intéressé apprend qu'il a échoué à un examen. Le Tribunal estime que ce délai ne peut pas commencer à courir à partir du moment où la requérante a appris comment devait se dérouler le concours, puisqu'en vertu de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du personnel, une réclamation administrative doit être dirigée contre un acte qui fait grief à un(e) agent(e). Les réclamants doivent également justifier d'un intérêt direct et « actuel ». Cet intérêt peut uniquement être réputé existant lorsqu'un réclamant apprend l'issue défavorable d'un examen. »
  - TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, [sentence du 12 février 2021](#), para 51  
Voir également :
    - TACE, recours n° 543/2014, *Kurt Torun c/ SG*, [sentence du 6 février 2015](#), para 47
- « Le Tribunal note que le cours du délai de trente jours fixé au titre de l'article 59, paragraphe 3 du Statut du personnel doit être établi en tenant dûment compte de l'objet de l'affaire et du but essentiel que la requérante cherche à atteindre.

Il observe par ailleurs que les délais des procédures de recours internes ont un caractère objectif et qu'il convient de les respecter scrupuleusement, sans quoi l'efficacité de l'ensemble du système de contrôle administratif et juridictionnel des décisions potentiellement préjudiciables au personnel des organisations internationales serait remise en cause. Il ne faudrait pas que la flexibilité concernant les délais prescrits ait un effet négatif sur le processus décisionnel du Tribunal, même s'il peut sembler juste ou équitable dans un cas particulier d'autoriser une certaine souplesse. L'absence de rigueur sur ce point « aurait pour effet de porter atteinte à la nécessaire stabilité des situations juridiques » (voir *A. c/ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, TAOIT, jugement rendu le 6 juillet 2016, point 5 ; en ce qui concerne le respect des délais, voir aussi TACE, recours No 392/2007 – *Adriana Dăgăliță c/ Secrétaire Général*, sentence du 29 février 2008, paragraphes 39 à 43 ; et recours Nos 542/2013 et 544/2014, *Carlo Tancredi c/ Secrétaire Général (I et II)*, sentence du 13 octobre 2014, paragraphes 54 à 58). (...)

[L]e Tribunal estime que l'acte faisant grief à la requérante, au sens de l'article 59, paragraphe 2 du Statut du personnel, est le contrat de travail qu'elle a signé le 30 avril 2018 et non la réponse transmise par le chef des opérations le 14 septembre 2018 (...). Le fait d'attribuer au courriel du chef des opérations une valeur qui restaurerait le délai dont dispose la requérante pour contester ses conditions d'emploi équivaldrait à enfreindre le principe de sécurité juridique et à vider de son sens la procédure énoncée à l'article 59, paragraphe 1, in fine du Statut du personnel (voir TACE, recours No 462/2009, Tobia Fiorilli c/ Secrétaire Général, sentence du 18 juin 2010 et aussi, mutatis mutandis, TACE, recours No 416/2008, Švarca c/ Secrétaire Général, sentence du 24 juin 2009, recours No 26/2000, Panos Kakaviatos c/ Secrétaire Général, sentence du 28 février 2001 et recours No 340/2004, Robert Diebold c/ Secrétaire Général (II), sentence du 17 juin 2006). »

- TACE, recours n° 603/2019, *Ana c/ SG*, [sentence du 22 octobre 2019](#), paras 47 et 52

Voir également :

- TACE, recours nos 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), para 42

- « [A]ux termes de l'article 60, paragraphe 3, du Statut du Personnel, le Tribunal peut déclarer recevable un recours déposé hors délais.

Au vu des circonstances particulières de l'affaire [dans laquelle le requérant n'a pas reçu le premier courrier du 30 juillet 2014 rejetant sa réclamation administrative et a introduit son recours le 5 août 2014 avant de recevoir la copie électronique du rejet de sa réclamation le 13 octobre 2014], le Tribunal estime que cette règle peut s'appliquer non seulement en cas de dépassement du délai mais aussi au cas d'espèce. Parmi ces circonstances, y figure le fait que le requérant se trouvait en Ukraine (...) [et qu'] une déclaration d'irrecevabilité de son recours actuel le pénaliserait inutilement (...). »

- TACE, recours n° 554/2014, *Petrashenko c/ SG*, [sentence du 20 mars 2015](#), paras 34 à 36

### **Procédure contradictoire**

- « En tant que personne qui avait déposé une plainte pour harcèlement, la requérante avait le droit d'être entendue. En général, ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur l'existence et la pertinence des faits, les circonstances alléguées et les documents que l'administration entend utiliser contre elle (consulter TACE, recours n° 651/2020, B c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, [sentence du 13 juillet 2021](#), § 87). Le droit d'être entendu constitue une garantie pour l'intéressé, mais son exercice permet en même temps à l'administration de prendre une décision en pleine connaissance de cause et de corriger des erreurs (CJUE, [arrêt du 4 juin 2020](#), Service européen pour l'action extérieure c. De Loecker, C-187/19P, point 69 ; CJUE, [arrêt du 25 avril 2024](#), NS c. Parlement européen, C-218/23P, point 49). (...)

[L]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (CJUE, [arrêt du 4 avril 2019](#), OZ c. Banque européenne d'investissement, C-558/17P, point 53 ; CJUE, [arrêt du 4 juin 2020](#), Service européen pour l'action extérieure c. De Loecker, C-187/19P, point 68 ; CJUE, [arrêt du 25 juin 2020](#), HF c. Parlement européen, C-570/18P, point 58 ; CJUE, [arrêt du 30 novembre 2023](#), MG c. Banque européenne d'investissement, C-173/22P, point 24). En l'espèce, cela veut dire que ce droit devait être garanti devant la directrice des Ressources

humaines, au plus tard avant que celle-ci ne prenne une décision dans le cadre du réexamen hiérarchique. (...)

En revanche, le droit d'être entendu, dans le sens précité, ne doit pas être garanti à la personne plaignante devant l'instance appelée à enquêter sur des allégations de harcèlement. À ce stade, le rôle de cette personne consiste principalement à contribuer à l'établissement des faits, par le biais de ses déclarations et de tout autre élément de preuve qu'elle peut fournir (voir Tribunal de l'Union européenne, [arrêt du 13 décembre 2018](#), CN c. Parlement européen, T-76/18, point 54, et [arrêt du 13 décembre 2018](#), CH c. Parlement européen, T-83/18, point 71 ; Tribunal de l'Union européenne, [arrêt du 14 juillet 2021](#), AI c. Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, T-65/19, point 124). Le Tribunal considère qu'en l'espèce, en interrogeant la requérante et en lui offrant l'occasion de présenter sa version des faits, les enquêteurs lui ont assuré le droit d'être entendue. »

- TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, [jugement du 24 juin 2025](#), paras 64, 66 et 67
- « [L]e respect [du] principe [du contradictoire] exige qu'en règle générale, la partie qui saisit le Tribunal d'une demande en sursis doit, dès l'introduction de sa demande, fournir les éléments essentiels de fait et de droit sur lesquels celle-ci se fonde de manière à permettre à la partie défenderesse de préparer ses observations. »
  - TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2023, [ordonnance du 13 juillet 2023](#), *L.C. c/ SG*, para 30
- « Le Tribunal note [que cette affaire a] posé le problème de l'accessibilité des requérants à des documents que le Secrétaire Général classe comme confidentiels (sans toutefois préciser la source juridique de cette classification) tandis que les requérants considèrent que la connaissance in extenso de ces documents peut se révéler utile pour la défense de leurs intérêts.

Sans entrer dans la question de savoir si le représentant du Secrétaire Général, chargé de la défense des intérêts de l'Organisation, a eu connaissance in extenso de ces documents avant que le Tribunal en demande la production, le Tribunal estime que l'Organisation aurait intérêt à régler la matière de la publicité des documents concernant les décisions en matière de concours de recrutement ou de promotion. En l'absence de pareille réglementation (dont l'application resterait en tout cas soumise au contrôle du Tribunal), le Tribunal se verra contraint de statuer au cas par cas en ayant à l'esprit l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme qui fait de l'égalité des armes un principe fondamental du procès équitable. »

- TACE, recours nos 555/2014 et 556/2014, *Mayer et Kellens c/ SG*, [sentence du 28 avril 2015](#), paras 87 et 88

### Intervention

- « [Quant à une demande d'intervention visant à corriger des « *possible misrepresentations of the facts* », l]e Président Suppléant a noté toutefois qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 [du Statut du Tribunal] « les conclusions de l'intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties » et que, dès lors, un autre objet ne peut être visé (v., mutatis mutandis, l'ordonnance du Président du 21 octobre 2005, rejetant la demande d'intervention de M. Apolonio Ruiz-Ligero, Vice-Gouverneur de la Banque, en cause Recours No 348/2005 – Carlos Bendito (IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe). Il a ajouté

que les parties peuvent toujours porter directement à la connaissance du Tribunal les éléments que la demanderesse souhaiterait éventuellement présenter au Tribunal et que, en tout cas, la demanderesse peut se prévaloir des droits statutaires qui sont les siens pour corriger les « *possible misrepresentations* ».

- TACE, recours n<sup>os</sup> 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), para 3

- « Le Tribunal ne peut que confirmer sa décision [de rejeter la demande des parties visant l'intervention dans la procédure de la Caisse primaire d'assurance maladie].

En effet, non seulement les textes statutaires et réglementaire régissant le fonctionnement du Tribunal n'autorisent pas pareille intervention, car la CPAM n'a pas qualité pour saisir le Tribunal (...) mais, de surcroît, les éventuelles argumentations de la CPAM (...) pourraient être présentées par l'intermédiaire de la partie défenderesse (voir, mutatis mutandis, TACE, recours N° 345/2005, *Bendito (IV) c. Gouverneur*, [sentence du 19 mai 2006](#), paragraphe 4 où, toutefois, le Tribunal semble admettre implicitement que le tiers demandant à intervenir avait titre pour le saisir et, par conséquent, d'intervenir dans la procédure). »

- TACE, recours n° 545/2014, *Jaffrey c/SG*, [sentence du 23 octobre 2015](#), paras 41 et 42

#### **Sursis / Sursis à exécution**

- « [A]ucune disposition du cadre règlementaire applicable ne prévoit la suspension de plein droit du délai [dans lequel le Secrétaire Général doit] prendre [sa] décision sur [la réclamation levée à l'encontre de la décision de mettre] fin [à] l'engagement d'un agent lorsque le fondement d'une telle décision est remis en cause par le dépôt d'une plainte pour harcèlement. Par ailleurs, le Président du Tribunal a déjà constaté que la réglementation en vigueur ne lui donne pas non plus le pouvoir d'ordonner une telle suspension (TACE, [ordonnance du Président du 30 décembre 2024](#), *C. V. c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*, § 35). Dans l'état actuel de la réglementation, le Secrétaire Général était donc tenu de prendre une décision sans attendre les conclusions de la procédure de harcèlement.

(...)

En l'espèce, nonobstant le fait que la Secrétaire Générale de l'époque avait déjà pris la décision (...) de rejeter la réclamation administrative de la requérante contre la décision de mettre fin à son engagement, elle aurait pu revenir sur cette décision au vu d'un résultat positif de la procédure sur la plainte de la requérante pour harcèlement. De même, si le Tribunal parvient à la conclusion que le recours de la requérante (...) dirigé contre la décision du Secrétaire Général (...) rejetant la réclamation administrative contre la décision (...) de ne pas donner suite à sa plainte pour harcèlement, est fondé, il incombera au Secrétaire Général d'en tirer les conclusions appropriées. La révision de la décision (...) pourra dans ce cas être l'un des moyens possibles pour réparer le préjudice subi par la requérante. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), paras 122 et 123

- « Dès lors que la décision en question n'a pas encore été exécutée, (...) elle est susceptible de faire l'objet d'une demande de sursis à l'exécution. Cette conclusion s'aligne sur la jurisprudence pertinente en la matière (voir TACE, [ordonnance de la Présidente du 22 mars 2021](#), en cause *A (II) c/ CCNR*, paragraphe 38, et jurisprudence citée). »

- TACE, demande de sursis à exécution n°2/2023, [ordonnance du 21 décembre 2023](#), *P.M.C. c/SG*, para 25
- « [I]l ne peut être fait droit à une demande de sursis à exécution que lorsque la décision attaquée n'a pas encore été exécutée. En effet, ainsi que l'a précisé la jurisprudence internationale pertinente, un Tribunal « may only order suspension of action if the implementation of the contested decision is still possible and at stake » (voir notamment United Nations Dispute Tribunal, Case No. UNDT/GVA/2010/005, *Abdalla v. Secretary General of the United Nations*, Order No. 4 (GVA/2010), 26 January 2010 – version originale). En l'espèce, la décision en question a déjà été exécutée et sa suspension ne peut plus être ordonnée.  
(...)  
[A]u regard du libellé de l'article 59 du Statut du Personnel, cite supra, et conformément à la jurisprudence internationale pertinente (voir notamment United Nations Dispute Tribunal, Case No. UNDT/GVA/2010/063, *Aswad v. Secretary General of the United Nations*, Order No.5 (GVA/2010), 29 January 2010 – version originale), un sursis à exécution « may only be sought with respect to a decision which deploys legal effects vis-à-vis concerned staff member ». Par ailleurs, l'on déduit de ce libellé qu'un sursis à exécution n'est envisageable qu'à l'égard d'une décision ayant fait l'objet d'une réclamation administrative. »
  - TACE, demande de sursis à exécution n°2/2021, [ordonnance du 22 mars 2021](#), *A (II) c/ Commission Centrale pour la Navigation du Rhin*, paras 38 et 41

#### **Mesures conservatoires / Mesures provisoires**

- « [L]es allégations de harcèlement du demandeur, si elles sont établies, sont de nature à remettre en cause le caractère objectif et impartial des évaluations de sa performance au cours de sa période probatoire, ainsi que la décision de mettre fin à son contrat prise sur le fondement de ses évaluations. Le Président note, cependant, que s'il dispose du pouvoir d'ordonner le sursis de l'exécution de la décision contestée de mettre fin à l'engagement du demandeur, il ne dispose pas pour autant, au regard de la réglementation en vigueur, du pouvoir d'imposer d'autres mesures conservatoires, telle que, par exemple, la suspension de la procédure de réclamation administrative dans l'attente des conclusions de l'investigation menée sur la plainte pour harcèlement du demandeur.

Cela étant exposé, il est indéniable que, même après la cessation de son engagement au sein de l'Organisation, le demandeur conservera pleinement son droit à ce que sa plainte soit examinée de manière effective dans le cadre de la procédure formelle engagée. Ce droit implique que le Secrétaire Général prenne toutes les mesures nécessaires découlant des conclusions de l'enquête, y compris, le cas échéant, en matière de réparation, dans l'hypothèse où il serait établi que le demandeur a été victime de harcèlement (TACE, [ordonnance du Président du 30 décembre 2024](#), en cause *C. V. c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*, §§ 35 et 36). Si le Secrétaire Général devait prendre sa décision sur la réclamation administrative avant d'avoir reçu le rapport d'enquête sur la plainte de harcèlement, il pourrait revenir sur cette décision au vu des conclusions favorables pour le demandeur (TACE, jugement du 25 mars 2025, recours nos 761/2024 et 762/2024, L.D. (I et II) c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, § 123). »

- TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2025, [ordonnance du 31 mars 2025](#), *B. H. c/SG*, paras 31 et 32

Voir également :

- TACE, demande de sursis à exécution n° 5/2024, [ordonnance du 30 décembre 2024](#), *C. V. c/SG*, para 35
- « [L]a décision non exécutée [une ordonnance du Président du Tribunal accordant un sursis à exécution] était une décision de justice exécutoire et (...) comme telle, elle s'imposait aux parties (...). Il s'agit là d'un principe de base qui trouve son fondement dans une société fondée sur « l'Etat de droit / rule of law », fondement qui constitue une valeur essentielle de l'Organisation ».
- TACE, recours n° 567/2015, *Skouras c/SG*, [sentence du 29 janvier 2016](#), para 97

### Urgence

- « [I]l y a lieu de douter du caractère urgent de la présente demande de sursis, celle-ci ayant été introduite plusieurs mois après la prise d'effet de la décision de mettre fin à l'engagement de la demanderesse (...). »
- TACE, demande de sursis à exécution n°4/2024, [ordonnance du 10 septembre 2024](#), *L. D. (II) c/SG*, para 28
- « S'agissant de la condition de l'urgence particulière, (...) la décision de mettre fin à l'engagement de la réclamante lui a été notifiée le 30 avril 2024, et (...) elle produisait ses effets le jour même de la notification. L'exécution de la décision litigieuse étant immédiat, la réclamante en a subi immédiatement les conséquences dommageables. Dans ces conditions, il peut être admis qu'il soit statué au plus vite sur la demande de sursis à l'exécution.

(...) [L]a réclamante a introduit sa réclamation le 6 mai 2024 et sa demande de sursis à exécution le 7 mai 2024, à peine une semaine après avoir appris qu'il avait été décidé de ne pas la confirmer dans son engagement. La réclamante a fait preuve de la diligence requise pour introduire sa demande. »

- TACE, demande de sursis à exécution n°3/2024, [ordonnance du 22 mai 2024](#), *L. D. c/SG*, paras 34 et 35
- « En ce qui concerne la condition de l'urgence particulière, le Président relève que les textes applicables ne soumettent pas la présentation d'une demande de sursis à exécution à des délais particuliers, en se contentant de préciser qu'une telle demande est possible suite à l'introduction d'une réclamation et d'un recours. Néanmoins, la jurisprudence pertinente a clarifié le principe selon lequel si un requérant sollicite l'assistance du Tribunal en urgence, il doit se présenter devant le Tribunal à la première occasion possible, en tenant compte des circonstances particulières de son affaire (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU), jugement UNDT/2011/212 du 15 décembre 2011, *Evangelista contre le Secrétaire Général des Nations Unies* (SGNU)). Ainsi, il incombe au requérant de démontrer que sa situation revêt une urgence particulière et d'avoir réagi en temps opportun. La condition de l'urgence particulière ne sera pas satisfaite si l'urgence a été créée ou causée par le requérant (TCNU, jugement UNDT/2011/126 du 12 juillet 2011, *Villamorán contre le SGNU* ; jugement UNDT/2011/133 du 22 juillet 2011, *Dougherty contre le SGNU* ; jugement UNDT/2011/206 du 1er décembre 2011, *Jitsamruay contre SGNU*).

(...)

La condition de l'urgence n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner si la présente demande remplit la condition du préjudice grave et irréparable, ces deux conditions étant cumulatives. »

- TACE, demande de sursis à exécution n°2/2024, [ordonnance du 14 mai 2024](#), *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de développement*, paras 23 et 27
- « [L]es mesures demandées doivent être urgentes dans la mesure où, afin d'éviter un préjudice grave et irréparable, elles doivent être adoptées et produire leurs effets avant qu'une décision ne soit rendue au principal (TACE, [ordonnance de la Présidente du 23 décembre 2021](#), en cause *D c/ Secrétaire Générale*, paragraphe 33 et jurisprudence citée). »
  - TACE, demande de sursis à exécution n°1/2024, [ordonnance du 27 mars 2024](#), *M. M. N. c/ SG*, para 22

**Préjudice grave / Préjudice difficilement réparable- Préjudice irréparable**

- « [D]ans l'objectif de déterminer si le préjudice encouru serait irréparable, il doit être évalué si une compensation financière représenterait une réparation adéquate au dommage causé. À cet égard, il doit être gardé à l'esprit qu'un dommage purement financier ne peut en principe pas être considéré comme difficilement réparable ni *a fortiori* irréparable, puisque, conformément à une règle générale, il peut faire l'objet d'une compensation financière dans le cadre d'un recours ultérieur (Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE), [ordonnance de la Présidente du 23 décembre 2021](#), en cause *D c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*, § 34 et jurisprudence citée).  
(...)

[M]ême en cas de préjudice d'ordre purement pécuniaire, la suspension de la décision contestée pourrait se justifier dans certaines circonstances exceptionnelles. Toutefois, pour pouvoir apprécier si de telles circonstances justifient de suspendre l'exécution de la décision attaquée, le juge doit, dans tous les cas, disposer d'indications concrètes et précises, étayées par des éléments de preuve détaillés permettant d'apprécier les conséquences qui résulteraient, vraisemblablement, de l'absence de la mesure demandée. En toute hypothèse, il appartient à la partie qui demande la suspension de la décision contestée de démontrer qu'elle ne peut attendre l'issue du contentieux sans subir un préjudice qui serait de nature à justifier le sursis sollicité (TACE, [ordonnance de la Présidente du 13 juillet 2023](#), en cause *L. C. c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*, § 37 et jurisprudence citée). »

- TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2025, [ordonnance du 31 mars 2025](#), *B. H. c/ SG*, paras 27 et 28
- « [M]ême après la cessation de son engagement au sein de l'Organisation, la réclamante conservera pleinement son droit à ce que sa plainte [pour harcèlement] soit examinée de manière effective dans le cadre de la procédure formelle engagée. Ce droit implique que le Secrétaire Général prenne toutes les mesures nécessaires découlant des conclusions de l'enquête, y compris, le cas échéant, en matière de réparation, dans l'hypothèse où il serait établi que la réclamante a été victime de harcèlement (voir, notamment, l'article 7.4.7 de la Politique sur le respect et la dignité au Conseil de l'Europe et l'article 82 de l'Arrêté sur les investigations).

De même, la réclamante gardera entier son droit de contribuer de manière utile à l'investigation sur sa plainte pour harcèlement, sans que la cessation de son emploi au sein de l'Organisation ne restreigne ce droit.

(...)

Au vu de ce qui précède, le Président conclut que les arguments que la réclamante développe au sujet du déroulement de la procédure d'investigation sur sa plainte pour

harcèlement ne font pas état d'un préjudice que le sursis de la décision contestée pourrait écarter. »

- TACE, demande de sursis à exécution n° 5/2024, [ordonnance du 30 décembre 2024](#), C. V. c/ SG, paras 36 à 38
- « [A]u vu de la nature du préjudice que la réclamante subirait dans le cas où la Secrétaire Générale accueillerait sa réclamation administrative ou le Tribunal statuerait en sa faveur sur le fond et qu'elle ne pourrait pas être réintégrée dans son emploi, le Président considère qu'il s'agit d'un préjudice qui ne serait pas irréparable, étant donné que dans un tel cas, une indemnisation financière pourrait représenter une réparation adéquate du dommage causé. »
  - TACE, demande de sursis à exécution n°3/2024, [ordonnance du 22 mai 2024](#), L. D. c/ SG, para 39
- « Quant au refus de la candidature du réclamant à un concours pour le pourvoi d'un poste similaire au sein du Conseil de l'Europe, cette circonstance témoigne de la difficulté du réclamant de maintenir une relation d'emploi avec l'Organisation mais elle ne démontre ni l'existence du préjudice requis, ni a fortiori le fait que le maintien d'une telle relation d'emploi serait indispensable pour prévenir un tel préjudice. »
  - TACE, demande de sursis à exécution n°1/2024, [ordonnance du 27 mars 2024](#), M. M. N. c/ SG, para 27
- « Quant à l'affirmation de la réclamante selon laquelle l'exécution de la décision contestée [de mettre fin à son emploi] la priverait également de toute perspective d'emploi sur les marchés nationaux du travail, (...) la difficulté que la réclamante pourrait avoir à se reconvertir professionnellement ne saurait être imputable à l'Organisation. La réclamante n'offre d'ailleurs pas la preuve que son expérience professionnelle au Conseil de l'Europe ne pourrait pas être mise à profit dans un autre contexte. »
  - TACE, demande de sursis à exécution n°3/2023, [ordonnance du 15 janvier 2024](#), M.-L. L. c/ SG, para 32
- « [A la suite d'une procédure de recrutement externe, la réclamante a été inscrite sur une liste de présélection. Par sa demande de sursis, elle vise la suspension, d'une part, de la décision de ne pas l'inviter à un entretien et, d'autre part, de la nomination du candidat retenu pour pourvoir l'emploi concerne par la procédure de recrutement]. [L]a réclamante, qui continue à figurer sur la liste de présélection arrêtée dans le cadre de la procédure de recrutement n° e19/2023, peut toujours être appelée à un entretien dans l'hypothèse où les conditions de l'article 490.5 du Statut du personnel seraient réunies. Le fait de ne pas avoir été invitée à un entretien pour le pourvoi d'un emploi vacant ne préjuge en rien de ses chances d'être invitée à un tel entretien lors de futures vacances d'emploi.  
(...)  
[E]n l'espèce, la réclamante n'offre pas la preuve de la réalité d'un préjudice, ni de la gravité et du caractère irréparable d'un tel préjudice. »
  - TACE, demande de sursis à exécution n°2/2023, [ordonnance du 21 décembre 2023](#), P.M.C. c/ SG, paras 29 et 33
- « [Dans le cadre d'une demande de sursis visant la décision de ne pas renouveler le contrat de la réclamante] l'engagement pris par la Secrétaire Générale de s'abstenir de pourvoir le poste de la réclamante jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur le fond de l'affaire offre une garantie suffisante que ses droits et intérêts seront préservés. Comme le poste en

question ne sera pas pourvu avant que le Tribunal ne rende sa décision définitive, la Présidente ne voit pas de risque durable pour la réclamante qu'elle perde son poste et, par conséquent, pas de risque de grave préjudice difficilement réparable, qui serait en contradiction avec l'appréciation définitive par le Tribunal de la légalité du non-renouvellement contesté. La réclamante pourrait au contraire réintégrer son poste si le Tribunal annulait la décision contestée.

(...)

En l'absence d'un risque de préjudice, il est inutile que la Présidente détermine si ce préjudice atteint le seuil requis de grave préjudice difficilement réparable, ni si une indemnisation financière offrirait un moyen de réparation approprié dans le cas où le Tribunal statuerait en faveur de la réclamante sur le fond. »

- TACE, demande de sursis à exécution n° 5/2021, [ordonnance du 23 décembre 2021](#), D. c/SG, paras 37 et 38

### **Pouvoirs du Tribunal**

- « [A]u titre du paragraphe 1 de l'article 7 de son Règlement, [le Tribunal] a le pouvoir d'ordonner à tout moment, d'office ou à la demande de l'une des parties, que soient produits les pièces ou autres éléments de preuve qu'il juge nécessaires. Afin de juger du caractère nécessaire d'une pièce, le Tribunal se doit de déterminer s'il serait à même de se prononcer sur l'ensemble des arguments, de fait ou de droit, soulevés par les parties, sans avoir accès à la pièce en question.

(...)

[D]ans le but de pouvoir [contrôler que l'investigation menée sur la plainte pour harcèlement de la requérante a été menée avec la rigueur voulue], le Tribunal estime que la lecture du rapport d'investigation suffit à elle seule à permettre ce contrôle, sans qu'il soit nécessaire de pouvoir consulter l'acte de saisine du cabinet, la description de son mandat, ou les documents et les communications qui ont pu être échangés entre l'Administration et [les investigateurs]. Quant au contrat conclu avec [ceux-ci], le Tribunal ne voit pas en quoi les engagements de nature administrative et financière pris au titre de ce contrat seraient d'une quelconque pertinence par rapport à cet examen. »

- TACE, recours n° 766/2024, L. D. (III) c/SG, [jugement du 24 juin 2025](#), paras 25 et 26

- « [L]e Président rappelle qu'au titre de l'article 14.8 du Statut du personnel, le pouvoir dont il dispose de prononcer un sursis à l'exécution a pour objet tout type de décision administrative qui serait contestée en application des dispositions pertinentes (voir TACE, [Ordonnance de la Présidente du 15 janvier 2024](#), en cause *M.-L. L. c/Secrétaire Générale*, paragraphe 26). À ce titre, le Tribunal a déjà eu l'occasion par le passé d'octroyer le sursis à l'exécution de la décision de mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel (voir par exemple, dans une affaire concernant une décision de résiliation de contrat par suite d'une révocation disciplinaire, TACE, [Ordonnance du Président du 27 août 1998](#), en cause *Bouillon (IV) c/ Secrétaire Générale*, et plus récemment, dans une affaire concernant le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée, TACE, [Ordonnance du Président du 11 août 2015](#), en cause *Skouras c/ Secrétaire Général*). Le pouvoir du Président de suspendre une décision administrative ne lui confère pas pour autant la faculté d'imposer d'autres types de mesures provisoires ou de modifier d'une manière ou d'une autre la décision contestée (TACE, [Ordonnance de la Présidente du 21 décembre 2023](#), en cause *P. M. C. c/ Secrétaire Générale*). Dans la mesure où le sursis éventuellement octroyé aurait pour effet d'obliger la Secrétaire Générale à reconsidérer la décision de ne pas confirmer la réclamante dans son engagement, en tirant les conclusions de la suspension ordonnée et dans l'attente de sa décision sur la réclamation administrative et de la décision du

Tribunal en cas de recours, sans pour autant lui imposer une décision particulière, la procédure de sursis n'entraînerait pas de modification directe du statu quo et son objectif, consistant à préserver l'état actuel des choses, serait respecté. »

- TACE, demande de sursis à exécution n° 3/2024, [ordonnance du 22 mai 2024, L. D. c/ SG](#), para 32
- « La Présidente rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel [de prononcer le sursis à exécution d'une décision administrative] que lui attribue l'article 14.8 du Statut du personnel. »
  - TACE, demande de sursis à exécution n°1/2024, [ordonnance du 27 mars 2024, M. M. N. c/ SG](#), para 29
- « [Il découle de l'article 60, paragraphe 2 du Statut du Personnel], d'un côté, que le Tribunal ne peut pas prendre des décisions concernant des actes non contestés et, d'un autre côté, en ce qui concerne les actes contestés, en dehors des litiges à caractère pécuniaire, il ne peut prendre des décisions autres que d'annulation (TACE, anciennement Commission de Recours, recours N° 179/1994 – Fuchs c/ Secrétaire Général, sentence du 12 décembre 1994, paragraphe 22, TACE, Recours Nos 530/2012 et 531/2012 - Françoise PRINZ (II) et Alfonso ZARDI (II) c/ Secrétaire Général, sentence du 6 décembre 2012, paragraphe 87). »
  - TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), para 101
- « [T]out acte postérieur à l'acte annulé qui tirerait son origine de celui-ci perd toute légalité pour le seul fait de la décision du Tribunal. Dès lors, il est clair que les quatre actes (...) perdent leur légalité et sont à annuler suite à l'annulation de la décision [contestée].

Cependant, si le Tribunal peut déclarer la nullité de ces quatre documents dans le cas du premier requérant, il ne peut pas le faire formellement dans le cas du second requérant, car celui-ci, à la différence du premier requérant, a omis, lors de la présentation de sa réclamation administrative, d'en demander l'annulation. Or le cadre juridique du contentieux est fixé par la contestation soulevée lors de la réclamation administrative. Aucune raison d'ordre public n'amenant le Tribunal à statuer d'office, il n'a pas à se prononcer *ultra petita*. Il appartiendra tout de même au second requérant et à l'Organisation de tirer les conséquences sur ce point de la présente sentence.

En ce qui concerne les conséquences à tirer de l'avis de la Commission contre le harcèlement qui est antérieur à la décision [annulée], le Tribunal note qu'à aucun moment il n'a été attaqué par la voie contentieuse. Les demandes soumises au Secrétaire Général et au Tribunal dans les deux réclamations administratives et dans les deux recours sont claires sur ce point, car même si les requérants allèguent des irrégularités de procédure antérieures à la décision [annulée], ils ne soumettent aucune demande d'annulation de l'avis de la commission contre le harcèlement.

Ici non plus, aucune raison d'ordre public n'amenant le Tribunal à statuer d'office, il n'a pas à se prononcer *ultra petita*. Il appartiendra tout de même aux requérants et à l'Organisation de tirer les conséquences sur ce point de la présente sentence. »

- TACE, recours n° 582/2017 et 583/2017, *Brillat (III) et Priore c/ SG*, [sentence du 17 mai 2018](#), paras 125 à 128

- « Le Tribunal note d'emblée que, aux termes de l'article 60, paragraphe 2, du Statut du Personnel, il a, dans les litiges de caractère pécuniaire, une compétence de pleine juridiction. Dans les autres litiges, il peut annuler l'acte contesté. Il peut également condamner l'Organisation à verser une indemnité au requérant ou à la requérante en réparation du dommage résultant de l'acte contesté.

Puisque le présent litige a un caractère pécuniaire, le Tribunal ne doit pas se limiter à annuler l'acte contesté et laisser au Secrétaire Général le soin de prendre les mesures qui s'imposent pour donner exécution à sa décision afin de dédommager la requérante mais il peut statuer sur les demandes de la requérante telles que celle-ci les lui a soumises. »

- TACE, recours n° 529/2012, *Rougie-Eichler c/ SG*, [sentence du 20 mars 2015](#), paras 92 et 93

Voir également :

- TACE, recours n° 557/2014, *Hedman c/ SG*, [sentence du 10 décembre 2015](#), para 80

#### **Absence d'un pouvoir d'injonction**

- « [A]ux termes de l'article 60 du Statut du Personnel, [le Tribunal] n'a en l'espèce que le pouvoir d'annuler l'acte contesté. La jurisprudence de ce Tribunal est claire quant à l'impossibilité d'obtenir un jugement ayant un objet autre que celui-ci (TACE, recours N°179/1994 – Fuchs c/ Secrétaire Général, sentence du 12 décembre 1994) et/ou à imposer un comportement au Gouverneur de la Banque de Développement (recours N°474/2011 et N°475/2011 Françoise PRINZ (I) et Alfonso ZARDI (I) c/ Secrétaire Général, sentence du 8 décembre 2011).

Dès lors, la demande de la partie requérante visant à ce que le Tribunal ordonne une enquête externe sur le harcèlement allégué est à rejeter en tant qu'irrecevable, le Tribunal n'étant pas compétent pour ce genre de demandes ».

- TACE, recours n° 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 27 janvier 2022](#), paras 47 et 48

Voir également :

- TACE, recours n° 645/2020, *Priore (II) c/ SG*, [sentence du 15 janvier 2021](#), para 93

- « [C]oncernant la dernière demande du requérant tendant à ce que, quelle que soit l'issue du recours, le Tribunal donne officiellement pour consigne à la DRH de s'abstenir de toute subjectivité, de toute partialité ou de toutes « représailles » à l'égard du requérant et de ses futures possibilités d'emploi au Conseil de l'Europe, le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 60, paragraphe 2, du Statut du personnel, le Tribunal a une compétence illimitée dans les litiges à caractère pécuniaire. Dans les autres litiges, le Tribunal peut uniquement annuler l'acte contesté (voir TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ Secrétaire Général*, [sentence du 30 octobre 2019](#), paragraphe 101, qui indique des renvois supplémentaires). En conséquence, il rejette la dernière demande du requérant. »

- TACE, recours n°638/2020, *Zrvandyan c/ SG*, [sentence du 30 novembre 2020](#), paras 62 et 65

- « [Au sujet de la demande de la requérante de la laisser réintégrer le service auquel elle était affectée afin de terminer sa période probatoire], le Tribunal rappelle que, aux termes de l'article 60, paragraphe 2, du Statut du Personnel, en dehors des litiges de caractère pécuniaire, matière dans laquelle il a une compétence de pleine juridiction, il peut annuler l'acte contesté. Il en découle que le Tribunal, en dehors des litiges à caractère

pécuniaire, ne peut prendre des décisions autres que celles d'annulation. Il appartient au Secrétaire Général, dans le cadre de l'exécution de la présente sentence, de décider ce qu'il doit faire sur ce point et à la requérante de contester ladite décision par les voies qui lui sont ouvertes si elle n'est pas satisfaite (TACE, Recours Nos 530/2012 et 531/2012 – Françoise PRINZ (II) et Alfonso ZARDI (II) c/ Secrétaire Général, sentence du 6 décembre 2012, paragraphe 87). Dès lors, cette demande doit être rejetée. »

- TACE, recours n° 606/2019, *Cosset c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), para 90

- « [L]e Tribunal ne peut ordonner au Secrétaire Général de donner un contrat à la requérante parce que le Tribunal ne dispose pas de la compétence d'ordonner un *facere* (obligation de faire) au Secrétaire Général. (...) »

De ce fait, il appartient au Secrétaire Général, dans le cadre de l'exécution de la sentence qui est régie par les paragraphes 6 et 7 de l'article 60 du Statut du Personnel, de tirer les conséquences de la décision d'annulation adoptée et de prendre les mesures qui s'imposent pour en donner exécution. »

- TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), paras 104 et 106

- « [Quant à la demande de la requérante visant à obtenir à titre de résolution à l'amiable, d'être sélectionnée comme mise à disposition], le Tribunal rappelle que, en dehors des litiges à caractère pécuniaire, il a seulement compétence pour annuler l'acte contesté (article 60, paragraphe 2, du Statut du Personnel). Dès lors, le Tribunal ne peut pas statuer sur ce point même pas à titre de « résolution à l'amiable ».

- TACE, recours n° 580/2017, *Demir Saldirim c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), para 123

Voir également :

- TACE, recours n° 579/2017, *Uysal c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), para 118

### Moyens

- TACE, recours n° 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 27 janvier 2022](#), paras 54 à 56, également cité sous « **Épuisement des voies de recours internes – Réexamen hiérarchique – Réclamation administrative** »

- « Le Tribunal note (...), à l'audience, le Secrétaire Général a posé pour la première fois la question de la recevabilité de ce grief.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal, le Secrétaire Général aurait dû soulever cette exception au plus tard lors de son premier acte devant le Tribunal, à savoir ses observations écrites. Dès lors, ne l'ayant pas fait en l'espèce, le Secrétaire Général est forclos de soulever pareille exception à l'audience.

L'exception portant sur la compétence du Tribunal, celui-ci peut la soulever d'office, car cette question relève de l'ordre public. »

- TACE, recours nos 595-601/2018, *Alberelli (III) et autres c/ SG*, [sentence du 20 juin 2019](#), paras 111 à 113

- TACE, recours n° 593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 20 juin 2019, paras 73 et 74](#), également cité sous « **Épuisement des voies de recours internes – Réexamen hiérarchique – Réclamation administrative** »
- « [L]e moyen de recours dont le Gouverneur soutient l'irrecevabilité est lié à des faits dont la requérante se plaint dans sa réclamation administrative. Or, conformément à la jurisprudence du Tribunal, un requérant n'a pas besoin de développer tous ses arguments au stade de la réclamation administrative, car à ce stade il suffit d'identifier l'acte ou comportement dont il souhaite se plaindre. »
  - TACE, recours n° 559/2014, *Oristanio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 29 janvier 2016](#), para 44
- TACE, recours n° 543/2014, *Kurt Torun c/ SG*, [sentence du 6 février 2015, para 48](#), également cité sous « **Épuisement des voies de recours internes – Réexamen hiérarchique – Réclamation administrative** »

#### **Incompétence de l'auteur de l'acte**

- « [En interprétant les dispositions pertinentes de la Politique sur le respect et la dignité au Conseil de l'Europe et de l'Arrêté sur les investigations de manière cohérente, il ressort que le directeur des ressources humaines a non seulement] la responsabilité et le pouvoir d'ordonner une investigation sur une plainte pour harcèlement (...) [mais également] le pouvoir d'instruire et de superviser le travail des investigateurs (...). Ainsi, l'investigation reste, dans son intégralité, placée sous la responsabilité du directeur des Ressources humaines, du début à la fin du processus.  
(...)  
Il en résulte qu'en donnant des instructions au cabinet [d'investigation] et en supervisant ses travaux dans le cadre de l'investigation relative à la plainte de la requérante, la directrice des Ressources humaines n'a [pas] excédé les limites de ses compétences. »
  - TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, [jugement du 24 juin 2025](#), paras 56 et 58
- « [I]l est possible, sur la base de la rédaction actuelle de l'Arrêté n° 1292 [relatif à la protection de la dignité de la personne au Conseil de l'Europe], que le Secrétaire Général délègue à la Secrétaire Générale adjointe les pouvoirs que cet Arrêté lui confère (...) dans la mesure où l'Arrêté n° 1292 est un texte de réglementation interne adopté par le Secrétaire Général lui-même. Certes, il aurait été souhaitable que le pouvoir de délégation soit expressément prévu dans l'Arrêté lui-même mais, en l'espèce, cette entorse ne pose pas de problème dans la mesure où la Secrétaire Générale adjointe n'a pas agi de sa propre initiative mais elle a d'emblée précisé qu'elle agissait sur délégation du Secrétaire Général. Or, au vu de son grade et rôle dans l'Organisation pareille affirmation pourrait raisonnablement constituer un remède à l'entorse constatée.

Il reste à vérifier si la Secrétaire Générale adjointe avait une délégation en bonne et due forme. (...)

Pour le Tribunal, la réponse ne peut qu'être négative.

En effet, une délégation pour être opposable à une tierce personne doit être claire et rédigée en bonne et due forme. La nature particulière de la procédure de harcèlement qui ne constitue pas un acte d'administration ordinaire requiert qu'une délégation en la matière soit faite en bonne et due forme et dans le respect de toutes les règles, de sorte

que l'absence d'une de ces conditions peut entacher la légalité de l'acte accompli par le délégataire. (...)

[L]a jurisprudence du Tribunal en matière de délégation, citée par le Secrétaire Général, se réfère à l'exercice de l'activité administrative normale de l'Organisation et non à l'exercice d'un pouvoir spécial visant à donner exécution au pouvoir d'enquête interne confié à un organe, certes composé d'agents, mais qui travaille de manière indépendante et dont l'activité se différencie nettement de celle des agents qui conduisent une enquête interne pour le compte et à la demande du Secrétaire Général. Dès lors, ladite jurisprudence ne couvre pas l'activité en question. »

- TACE, recours n° 582/2017 et 583/2017, *Brillat (III) et Priore c/ SG*, sentence du 17 mai 2018, paras 96 à 112

### **Irrégularité de procédure**

- « [L]a question qu'il convient d'examiner est si les irrégularités de procédure constatées étaient de nature substantielle et ont pu porter préjudice à la requérante, ce qui est contesté par le Secrétaire Général. En effet, selon la jurisprudence pertinente, le non-respect des délais prescrits dans le cadre d'une procédure d'évaluation ne constitue pas une irrégularité de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée si cette tardiveté n'a pas porté préjudice au requérant (TAOIT, [jugement n° 4505 du 6 juillet 2022](#), *R c. OMPI*, considérant 5). »
  - TACE, recours n° 747/2024, *M.-L. L. c/SG*, [jugement du 30 janvier 2025](#), para 51
- « Selon la jurisprudence pertinente, il incombe à l'Administration d'assurer à tous les candidats à un concours un déroulement des épreuves le plus serein et régulier possible. Une irrégularité intervenue pendant le déroulement des épreuves d'un concours n'affectera toutefois la légalité desdites épreuves que si elle est de nature substantielle et susceptible de fausser les résultats de celles-ci. Lorsqu'une telle irrégularité intervient, il incombe à l'institution défenderesse de prouver qu'elle n'a pas affecté les résultats des épreuves (arrêt du Tribunal (quatrième chambre), 13 juillet 2005, affaire T-5/04, [Carlo Scano contre Commission des Communautés européennes](#), paragraphe 43 et jurisprudence citée). »
  - TACE, recours n° 730/2022, *Conrad (III) c/ SG*, [sentence du 10 novembre 2023](#), para 47
- « [I]l est de jurisprudence constante qu'une procédure devant une Commission d'invalidité n'est annulée que s'il est établi que des irrégularités ont eu une influence sur les conclusions de la Commission d'invalidité (voir [jugement du Tribunal administratif de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques \(OCDE\) du 10 février 1997](#), affaire N°18, *Madame S. c/ Secrétaire général*, dernier paragraphe de la page 5).

En l'espèce, même à supposer même que le poste de la partie requérante ait été supprimé dans le but de mettre fin à son emploi de manière irrégulière, ces arguments ne peuvent qu'être écartés car ils ne sauraient avoir exercé une quelconque influence sur les conclusions de la Commission d'invalidité.

[La même conclusion s'impose] s'agissant de l'argument de la partie requérante tiré du fait que le descriptif de son poste n'a pas été communiqué à la Commission d'invalidité au moment de la saisine (...). Une telle circonstance ne pouvant être qualifiée d'irrégularité (...), elle ne saurait avoir exercé une quelconque influence sur les conclusions de la

Commission d'invalidité. Le Tribunal note à ce sujet que la Commission d'invalidité a reçu les éléments d'information requis en temps utile pour sa réunion (...) et la partie requérante lui soumit ses commentaires (...) ».

- TACE, recours n° 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 27 janvier 2022](#), paras 97 à 99

- « Etant arrivé à la conclusion qu'une délégation formellement établie a fait défaut, le Tribunal doit se prononcer sur les conséquences à en tirer : l'acte contesté doit être frappé de nullité ou, étant donné que ce type de décisions peut être valablement délégué, le vice serait-il seulement formel et sans aucune conséquence sur la légalité de l'acte ?

Selon le Tribunal, il y a lieu de prendre en considération la nature de la procédure litigieuse et de la décision à prendre – qui, de toute évidence, est la conséquence de l'opinion que le décideur se fait – qui peut entraîner des suites disciplinaires et administratives. Or, sur la base de ces critères, le Tribunal arrive à la conclusion que ce défaut n'est pas exclusivement à caractère formel mais il est de nature à entacher la légalité de la décision prise par la Secrétaire Générale adjointe et il doit entraîner la nullité de l'acte attaqué. »

- TACE, recours n° 582/2017 et 583/2017, *Brillat (III) et Priore c/ SG*, [sentence du 17 mai 2018](#), paras 115 et 116

- « En ce qui concerne les irrégularités dans l'épreuve écrite, le Tribunal note, au sujet de la prolongation de la durée de l'épreuve écrite, que la requérante conteste qu'elle aurait donné son accord sur la prolongation. Par ailleurs, le Secrétaire Général ne fournit aucun élément qui permettrait de confirmer son affirmation selon laquelle les candidats ont tous accepté. Dès lors, devant le fait non-contesté qu'il y a eu prorogation, le Tribunal se doit de conclure qu'il y a eu un écart non justifié par rapport aux règles fixées auparavant, qui doit être considéré comme constituant une irrégularité de procédure. Cette irrégularité est d'autant plus qualifiée qu'elle est survenue à la toute fin (cinq minutes) de l'épreuve et de surcroît à la demande d'un candidat. »

- TACE, recours n° 580/2017, *Demir Saldirim c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), para 111

Voir également :

- TACE, recours n° 579/2017, *Uysal c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), para 108

#### **Obligation de motivation / Défaut ou insuffisance de motivation**

- « Le fait de ne pas avoir mentionné les difficultés de comportement de la requérante dans la décision initiale de mettre fin à son emploi (...) ne suffit pas à démontrer que la motivation réelle de la non-confirmation de la requérante dans son emploi serait étrangère aux motifs explicités dans la décision contestée.

Le Tribunal rappelle également que, sous certaines conditions, la motivation d'une décision faisant grief peut être complétée au stade du rejet de la réclamation administrative, pour autant que les éléments d'explication fournis au requérant dans le cadre de cette contestation lui ont permis d'exercer ses droits, notamment son droit de recours devant le tribunal compétent, et de défendre ses intérêts en connaissance de cause (TACE, recours n° 743/2024, *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de développement du Conseil de l'Europe*, [jugement du 25 novembre 2024](#), § 56, et jurisprudence citée). »

- TACE, recours n°s 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), paras 101 et 102

- « [L]e Tribunal rappelle que la jurisprudence pertinente pose le principe selon lequel « la motivation d'un acte doit, en principe, être communiquée à l'agent en même temps que la décision lui faisant grief » (TACE, recours n° 606/2019, Céline Cosset c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, [sentence du 30 octobre 2019](#), paragraphe 73). Elle admet également, en fonction des circonstances concrètes entourant ladite décision, qu'il peut être suffisant de fournir un début de motivation dans la décision initiale à condition qu'une motivation adéquate soit fournie au stade du rejet de la réclamation contre cette décision ([arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 11 juillet 2013](#), Tzirani c/ Commission, F-46/11, point 159, et jurisprudence citée). La jurisprudence pertinente précise que l'existence d'un début de motivation fait l'objet d'une appréciation circonstanciée par le juge ([arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 juin 2020](#), Commission c/ Di Bernardo, C-114/19 P, point 55). Dans les cas où une réclamation administrative a été introduite, le juge vérifie si les éléments d'explication fournis au requérant dans le cadre de cette contestation lui ont permis d'exercer ses droits, notamment son droit de recours devant le tribunal compétent (TAOIT, [jugement n° 2112 du 30 janvier 2002](#), Nasrawin, paragraphe 5) et de défendre ses intérêts en connaissance de cause (TAOIT, [jugement n° 1317 du 31 janvier 1994](#), Amira, paragraphes 24 et 28, et jurisprudence citée). »
  - TACE, recours n° 743/2024, *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [jugement du 25 novembre 2024](#), para 56
- « [I]l n'est pas toujours nécessaire qu'une décision de mutation soit motivée de manière exhaustive (voir Cour de justice de l'Union européenne (CJCE), *Kley c. Commission*, 1973, 35/72, paragraphes 7 à 21), et qu'il n'est pas non plus toujours nécessaire que les motifs soient expressément indiqués dans l'avis de mutation s'il est possible à l'agent de les déduire clairement de la documentation qui lui a été communiquée ou d'autres circonstances environnantes pertinentes. »
  - TACE, recours n°s 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 85 et jurisprudence citée
- « [Si une motivation suffisante a été donnée à une décision au moment de sa communication,] il importe peu que l'Administration ait avancé des arguments supplémentaires pour justifier cette décision. Le Tribunal n'a donc pas besoin de les examiner ».
  - TACE, recours n°s 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, [sentence du 4 avril 2023](#), para 62
- « [I]l est possible de pallier une insuffisance de motivation même en cours d'instance lorsque, avant l'introduction de son recours, l'agent concerné disposait déjà d'éléments constituant un début de motivation. Il est aussi permis de considérer qu'une décision est suffisamment motivée si elle a été prise dans un contexte connu de l'agent concerné, lui permettant d'en comprendre la portée ».
  - TACE, recours n° 671/2020, *Nectoux c/ SG*, [sentence du 21 octobre 2021](#), para 50
  - Voir également :
  - TACE, recours n°s 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n°s 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, [sentence du 20 avril 2021](#), para 125

- « [En ce qui concerne la motivation d'une décision,] bien que l'Administration ait l'obligation d'énoncer les éléments de fait et de droit qui forment le fondement juridique de ses décisions et les considérations qui ont conduit à leur adoption, elle n'est cependant pas tenue d'examiner l'ensemble des points de fait et de droit qui ont été soulevés au cours de la procédure (voir la sentence du Tribunal rendue dans le recours no 501/2011 Michel SEMERTZIDIS c. Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, paragraphes 43 et 44). En tout état de cause, la motivation d'une décision est suffisante si elle a été adoptée dans des circonstances connues de l'agent concerné, qui lui permettent de comprendre la portée de la mesure dont il fait l'objet. »
  - TACE, recours n° 651/2020, *B c/ SG*, [sentence du 13 juillet 2021](#), para 80
- « [L]a motivation d'une décision de portée technique, [telle que celle concernant l'ajustement de la méthode de calcul en fonction des indices de prix à la consommation], n'implique pas que tous les détails soient explicitement indiqués dans la décision attaquée. En effet, l'indication analytique des considérations techniques spécifiques liées à l'adoption d'un acte, pour utile et souhaitable qu'elle soit, n'est pas en soi indispensable pour considérer que l'obligation de motivation est remplie. Il suffit que les personnes concernées soient en mesure de comprendre les raisons de l'adoption de l'acte qui les concerne, l'objectif qu'il poursuit et la méthode appliquée pour établir les montants de leurs droits. »
  - TACE, recours nos 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours nos 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, [sentence du 20 avril 2021](#), para 127
- « [U]ne autorité administrative qui décide de sanctionner disciplinairement un fonctionnaire doit motiver sa décision (voir, par ex., TACE, sentence Brechenmacher c/ Secrétaire Général précitée, paragraphe 94). (...) [I]l est de jurisprudence internationale constante que, lorsque le chef exécutif d'une organisation fait siennes les recommandations d'un organe de recours interne, il n'est absolument pas tenu de donner d'autres raisons dans sa décision que celles invoquées par l'organe lui-même (voir TAOIT, M. C. P. J c. l'Organisation mondiale de la santé, 3 juillet 2019, Jugement no 4147, considérant 10). »
  - TACE, recours n° 624/2019, *Martz c/ SG*, [sentence du 6 avril 2020](#), para 55
- « [S]elon une jurisprudence bien établie des juridictions européennes et internationales, le Tribunal rappelle qu'en cas d'annulation d'un acte administratif pour défaut ou insuffisance de motivation, la procédure reprend au stade où l'illégalité est produite (voir, selon une jurisprudence bien établie du Tribunal de l'Union européenne, les arrêts dans les affaires T-25/18, points 80-81, T-385/04, point 114, et T-503/04 points 69 et ss. »
  - TACE, recours n° 622/2019, *Brechenmacher (II) c/ SG*, [sentence du 5 février 2020](#), para 83
- « En ce qui concerne les arguments du requérant pour affirmer le caractère insuffisant de la motivation sur le blâme, le Tribunal se doit de conclure que le Secrétaire Général n'a pas dépassé son pouvoir discrétionnaire en se référant à une sanction antérieure pour apprécier la gravité des faits à sanctionner. En fait, il visait à rappeler le caractère répété des agissements afin de prouver la nécessité d'une sanction. »

- TACE, recours n° 622/2019, *Brechenmacher (II) c/ SG*, [sentence du 5 février 2020](#), para 88

- TACE, recours n° 622/2019, *Brechenmacher (II) c/ SG*, [sentence du 5 février 2020](#), [paras 100 à 102](#), également cité sous « **Sanctions disciplinaires** »
- « [A] la différence de ce qui se passe pour l'employé qui peut résilier son contrat sans devoir donner d'explications, l'employeur qui met fin au contrat est tenu de fournir une motivation de sa décision. Ce principe vaut même lorsque, comme dans la réglementation de l'Organisation (article 17 du Statut du Personnel), il n'y a pas de disposition qui prévoit expressément l'obligation d'une motivation. (...)

[L]'obligation de motiver toute décision faisant grief a pour but de fournir à l'agent concerné une indication suffisante pour savoir si la décision est bien fondée ou si elle est entachée d'un vice permettant d'en contester la légalité et de permettre au Tribunal d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision litigieuse. Ainsi, le caractère suffisant de la motivation d'un acte est apprécié au regard du contexte factuel et juridique dans lequel s'est inscrite l'adoption de l'acte en question.

[L]a motivation d'un acte doit, en principe, être communiquée à l'agent en même temps que la décision lui faisant grief. Ceci étant, sous certaines conditions, l'insuffisance de motivation d'un acte peut être complétée, soit lors de la phase de la réclamation administrative, soit après l'introduction du recours.

Des éléments factuels et explications fournis par l'Administration après l'adoption de l'acte attaqué qui présentent des incohérences et contradictions ne répondent pas aux exigences précitées. En effet, ces éléments ne sont pas susceptibles de fournir à l'intéressée une indication suffisante sur le fondement de la décision contestée qui lui permettrait d'en contester la légalité devant le Tribunal et à celui-ci d'exercer son contrôle. »

- TACE, recours n° 606/2019, *Cosset c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), paras 69, 72, 73 et 74  
Voir également :
- TACE, recours n° 721/2022, *Izyumenko c/ SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), para 45
- TACE, recours n° 651/2020, *B c/ SG*, [sentence du 13 juillet 2021](#), paras 78 et 79

- « [P]endant la procédure devant le Tribunal, le Secrétaire Général a justifié le recours à l'application de la clause de faisabilité par l'Organisation non seulement par le non-paiement, dans les délais prévus, de la part de la Fédération de Russie de [s]a contribution (...) mais aussi par des difficultés budgétaires traversées par l'Organisation qui ne sont pas précisées devant le Tribunal. (...)

Cependant, force est de constater que la décision du Comité des Ministres qui est à l'origine des actes administratifs contestés par les requérants prend en considération seulement le non-paiement précité dans les délais prévus.

Dès lors, le Secrétaire Général est mal venu à introduire des motivations qui ne sont pas reprises dans ladite décision du Comité des Ministres afin de justifier a posteriori la légalité de sa mise en œuvre. En effet, comme les requérants l'ont correctement fait remarquer,

il n'est pas possible de justifier les motivations d'une décision par des arguments que le Comité des Ministres n'a pas indiqués. A fortiori, le Secrétaire Général ne peut pas invoquer ces arguments pour affirmer, par ricochet, la légalité du recours à la clause de faisabilité.

De ce fait, le Tribunal prendra en considération les arguments du Secrétaire Général seulement dans le respect de la limite précitée. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 595-601/2018, *Alberelli (III) et autres c/ SG*, [sentence du 20 juin 2019](#), paras 83 à 86

- « [L]’obligation de motiver toute décision faisant grief vise à fournir à l’agent concerné une indication suffisante lui permettant de savoir si cette décision est bien fondée ou si elle est entachée d’un vice lui permettant d’en contester la légalité.

En matière disciplinaire, la question de savoir si la motivation de la décision imposant une sanction à un agent satisfait aux exigences précitées doit être appréciée au regard non seulement de son libellé, mais également de son contexte. (...) [S]i la sanction infligée à l’agent est finalement plus sévère que celle suggérée par le Conseil de discipline, la décision de l’autorité doit préciser de façon circonstanciée les motifs qui l’ont conduite à s’écarter de l’avis émis par le Conseil de discipline. (...)

Une telle obligation de motivation pèse d’autant plus dans le chef de la partie défenderesse que celle-ci a (...) appliqué (...) la sanction la plus lourde, à savoir la révocation de l’agent concerné. Une telle décision ayant des conséquences lourdes et irrémédiables dans le chef de l’agent exigeait une motivation détaillée et renforcée de la part du Secrétaire Général (...).

L’obligation de motivation renforcée dans la décision attaquée s’imposait davantage en l’espèce compte tenu de l’ancienneté de l’agent au sein de l’Organisation. (...)

[L’application de] la sanction disciplinaire la plus lourde imposait à la partie défenderesse l’obligation de motiver à suffisance de droit, et de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles les faits allégués justifiaient uniquement d’infliger la sanction de révocation et non pas une des autres sanctions prévues par l’article 54, paragraphe 2 du Titre VI du Statut du Personnel. Une condamnation pénale avec sursis constituait certes un élément à prendre en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l’adoption d’une mesure disciplinaire ; cependant, dans ce contexte, la décision portant sanction devait expliquer les raisons pour lesquelles la sanction la plus lourde était la seule sanction la plus appropriée, ce qui n’est pas le cas en l’espèce.

Dès lors, l’absence d’une motivation adéquate ne permet pas au Tribunal d’exercer le contrôle nécessaire qui est le sien pour apprécier si la sanction de la révocation était proportionnée aux faits reprochés au requérant. »

- TACE, recours n<sup>o</sup> 591/2018, *Brechenmacher c/ SG*, [sentence du 2 avril 2019](#), paras 83, 84, 87, 92, 94 et 95

#### **Erreur de fait**

- « En ce qui concerne les erreurs de fait, le Tribunal rappelle que, selon la requérante, le Secrétaire Général n’aurait pas tenu compte de tous les éléments pertinents alors qu’il avait le devoir de le faire. Elle indique également que le Secrétaire Général aurait dû

s'enquérir auprès d'elle des retombées que sa nouvelle situation aurait sur ses conditions de vie notamment sous l'angle économique.

Or le Tribunal se doit de constater que, dans sa demande (...), la requérante n'a fourni aucun élément de fait susceptible d'être apprécié par le Secrétaire Général, qui pouvait justifier l'application de l'exception, prévue au paragraphe 1 de l'article 6 [de l'Annexe VII du Statut du Personnel], du maintien des allocation et indemnité litigieuses. (...)

Par conséquent, la requérante est malvenue de se plaindre d'une irrégularité de la procédure pour non-examen des faits.

Face à cette situation, la requérante ne peut pas tenir pour responsable le Secrétaire Général de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle n'a pas détaillés. »

- TACE, recours n° 570/2016, *Cross c/ SG*, [sentence du 12 mai 2017](#), paras 72, 73, 79 et 80

### **Erreur de droit**

- « Le fait que les insuffisances de comportement [de la requérante] n'ont été évoquées, pour la première fois, qu'au stade de la réponse à la réclamation administrative n'est pas en soi constitutif d'une erreur de droit, puisqu'il est du pouvoir du Secrétaire Général, lors du réexamen de la situation du réclamant, de prendre en compte des éléments de droit ou de fait nouveaux, ou de modifier ou compléter la décision initiale. Il revient, néanmoins, au Tribunal de vérifier qu'en agissant de la sorte, l'Organisation n'a pas fait un usage inapproprié de son pouvoir discrétionnaire et que les droits de l'agent concerné ont été respectés. »
  - TACE, recours n°s 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), para 97
- « [L]e Tribunal estime que la décision contestée est adoptée sur la base d'une erreur de droit, en raison de l'absence, chez la défenderesse, de la pratique constante, établie en vertu d'un fondement juridique accessible et prévisible, de l'application de la règle de l'année de carence aux candidats à la procédure de recrutement prévue par l'Arrêté n° 1234, comme le requérant en l'espèce. En outre, la DRH savait que les auditeurs externes avaient rendu l'Organisation attentive à la nécessité de soutenir et diffuser la pratique en question, ainsi que d'insérer les dispositions correspondantes dans les arrêtés de recrutement, comme l'indique la Recommandation 15 (...) ».
  - TACE, recours n°638/2020, *Zrvandyan c/ SG*, [sentence du 30 novembre 2020](#), para 56
- TACE, recours n° 624/2019, *Martz c/ SG*, [sentence du 6 avril 2020](#), paras 62 et 65, également cité sous « **Proportionnalité** »

### **Erreur manifeste d'appréciation**

- « Le Tribunal rappelle qu'en matière de concours, la jurisprudence internationale affirme de manière constante que les autorités administratives compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les modalités du déroulement et de la gestion des concours, ainsi que les modalités d'évaluation des candidatures. Ce pouvoir d'appréciation n'échappe pas au contrôle juridictionnel qui a pour objet de vérifier si la décision contestée a été prise sans autorisation, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, ou si elle repose sur une évaluation arbitraire ou manifestement déraisonnable des épreuves (TACE, recours n° 736/2023, *A. A. c. Secrétaire Générale du*

*Conseil de l'Europe, sentence du 30 novembre 2023, § 26 ; Tribunal de première instance de l'Union européenne, arrêt du 15 février 2005, Norman Pyres contre Commission des Communautés européennes, affaire T 256/01, §§ 36 et 37). Toutefois, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle de l'autorité en charge du concours.*

S'agissant de l'évaluation de la copie du requérant, le Tribunal n'a aucune raison de douter de l'indépendance et des qualifications des examinateurs choisis par le Greffe de la Cour. Leurs conclusions sont concordantes (pas plus de deux points d'écart) et non contradictoires. Le seul fait que le requérant ne soit pas d'accord avec l'évaluation qu'ils ont faite de sa copie n'est pas suffisant pour prétendre que cette évaluation est arbitraire ou manifestement déraisonnable. Comme indiqué au paragraphe précédent, il n'appartient pas au Tribunal de procéder à sa propre évaluation de la copie du requérant. En l'absence de tout élément tendant à montrer que l'évaluation pourrait être considérée comme étant manifestement erronée ou volontairement erronée, le Tribunal n'estime pas devoir s'appesantir sur ce qui semble être un simple désaccord du candidat à un emploi avec la note attribuée à sa copie par les examinateurs. Il s'ensuit que [le] grief [soumis par le requérant en tant que candidat à un emploi en application de l'article 14.10.3 du Statut du personnel] est irrecevable. »

- TACE, recours n° 759/2024, *D. S. c/ SG, jugement du 30 janvier 2025*, paras 60 et 61

- TACE, recours n° 651/2020, *B c/ SG, sentence du 13 juillet 2021, para 164*, également cité sous « **Enquête** »

#### **Partialité / Parti pris**

- « [L]e principe de l'impartialité ne va pas jusqu'à empêcher un supérieur hiérarchique qui aurait des divergences avec son subordonné de l'évaluer (Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT), jugement n° 1444 du 6 juillet 1995, *Moosai*, considérant 11 ; TAOIT, jugement n° 2077 du 12 juillet 2001, *D'Arcangelo*, considérant 15). Si l'on ne peut exclure que de telles divergences puissent créer une certaine irritation chez le supérieur hiérarchique, cette éventualité n'implique pas, en tant que telle, que ce dernier ne soit plus en mesure d'apprécier objectivement les mérites de l'intéressé (Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, affaire F-64/13, *arrêt du 30 juin 2015*, *Z c/ Cour de justice de l'Union européenne*, point 71 et jurisprudence citée).

(...)

[L]a circonstance que la manager directe de la requérante ait été visée par la plainte pour harcèlement de la requérante ne saurait être, en dehors de toute autre circonstance, de nature à mettre en cause son impartialité (voir dans ce sens, Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, affaire F-81/11, *arrêt du 19 juin 2013*, *BY c/ Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)*, point 59).

(...)

Quant à l'allégation de la requérante selon laquelle ni sa N+1, ni sa N+2, ni la cheffe de l'Administration de la Cour n'auraient dû participer à la procédure ayant abouti à son évaluation, le Tribunal estime qu'accepter un tel argument, en l'absence de tout indice révélant un quelconque parti pris de la part des personnes concernées, reviendrait à compromettre la garantie d'une appréciation adéquate des prestations et de la conduite de la requérante. En effet, ainsi que l'a souligné la jurisprudence pertinente (Tribunal de première instance des Communautés européennes, affaire T-285/04, *arrêt du 13 juillet 2006*, *Andrieu c/ Commission*, point 68), l'implication des supérieurs hiérarchiques dans

les activités professionnelles des agents placés sous leur autorité est la seule à même de leur permettre de porter une appréciation aussi pertinente et éclairée que possible sur la performance de ces derniers. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), paras 105, 109 et 110
- TACE, recours n<sup>o</sup> 665/2020, *Yuksek (II) c/ SG*, [sentence du 12 février 2021](#), paras 70 à 72, 77 à 79 et 82, également cité sous « **Comité de suivi des nominations / Commission des nominations** ».

#### **Détournement ou abus de pouvoir**

- « S'il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle de l'Organisation quant à l'opportunité d'exiger de la requérante qu'elle privilégie, dans l'intérêt du service, l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe plutôt que l'autre, il lui revient néanmoins d'examiner si l'Organisation n'a pas excédé les limites de son pouvoir discrétionnaire en la matière. Or, le choix de la hiérarchie de la requérante pour l'anglais ne saurait être considéré comme un choix arbitraire ou déraisonnable, eu égard au fait – non contesté par la requérante – que l'anglais était la langue de travail utilisée par les autres membres de l'unité arménienne du Greffe de la Cour. »
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), para 108
- « En ce qui concerne plus spécifiquement les griefs de partis pris et de détournement de pouvoir, le Tribunal note que s'il ne peut pas exclure que l'appréciateur avait, selon les termes du requérant, « comme objectif celui [de l'] éloigner de sa Direction », force est de constater que le requérant n'a pas prouvé son affirmation et, en tout cas, l'évocation, dans l'appréciation, d'une mutation ne saurait constituer une preuve du détournement de pouvoir allégué ».
  - TACE, recours n<sup>o</sup> 593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 20 juin 2019](#), para 91
- « Le Tribunal rappelle que le détournement de pouvoir consiste en l'utilisation d'un pouvoir dont on dispose à des fins autres que celles pour lesquelles ce pouvoir a été confié. (...) »

Or la requérante ne fournit aucune preuve susceptible de prouver un détournement de pouvoir, et même si elle allègue que le Secrétaire Général s'est basé sur des considérations exclusivement budgétaires, les observations qu'elle a faites ne sont pas de nature à prouver ses affirmations. »

- TACE, recours n<sup>o</sup> 570/2016, *Cross c/ SG*, [sentence du 12 mai 2017](#), paras 83 et 85

#### **Étendue du contrôle du Tribunal**

- « Il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation concernant le choix du [cabinet d'investigation] à celle de l'Organisation, qui s'est dotée d'un cadre juridique visant à ce que les prestataires sélectionnés offrent toutes les garanties requises en termes de connaissances, de compétences et d'intégrité. Le Tribunal est, en revanche, compétent pour vérifier si l'exécution de la mission par le cabinet [d'investigation] s'est effectuée dans le respect des règles (consulter TAOIT, [jugement n<sup>o</sup> 4996 du 6 février 2025](#), P. (n<sup>o</sup> 3) c. OEB, considérant 10).  
(...) »

- [Les] décisions de rejet d'une plainte pour harcèlement prises à l'issue d'une enquête ne peuvent être censurées par [le Tribunal] qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation (TACE, recours n° 651/2020, B c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, [sentence du 13 juillet 2021](#), § 164). En effet, « il ne lui appartient pas de réévaluer les preuves dont dispose l'organe d'enquête, qui, en sa qualité de première instance d'examen des faits, a eu l'avantage de rencontrer et d'entendre directement la plupart des personnes concernées et d'évaluer la fiabilité de leurs déclarations » (TAOIT, [jugement n° 4884 du 8 juillet 2024](#), M. (n° 2) c. UNESCO, considérant 5 ; dans le même sens : TAOIT, [jugement n° 4996 du 6 février 2025](#), P. (n°3) c. OEB, considérant 10). »
- TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, [jugement du 24 juin 2025](#), paras 78 et 102
- « [I]l n'appartient pas au Tribunal de substituer sa propre appréciation des besoins du Conseil de l'Europe en matière de recrutement à celle de l'Organisation. Il n'appartient pas non plus au Tribunal de déterminer quels sont les moyens les plus appropriés ou les plus efficaces pour gérer une procédure de recrutement ».
- TACE, recours n° 763/2024, *M.-S. F. c/ SG*, [jugement du 3 juin 2025](#), para 42
- « [L]a mise en place de la démarche d'évaluation des risques à l'origine de la présente affaire relevait entièrement du pouvoir discrétionnaire de la Secrétaire Générale. Il lui appartenait de définir les risques à écarter, les critères d'appréciation de leur gravité et de choisir les mesures les plus appropriées pour y remédier, sans être liée ou autrement restreinte dans cette démarche par les déclarations de principe exprimées par les Délégués des Ministres. Cela étant, le Tribunal conserve le pouvoir de contrôler la manière dont cette évaluation a été effectuée, afin de vérifier que les conséquences qu'elle a entraînées pour les requérants ne sont pas le fruit d'une appréciation arbitraire et respectent les garanties imposées par le droit de la fonction publique internationale au profit des agents concernés. »
- TACE, recours nos 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 79
- « Il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au fondement des griefs formulés par la réclamante dans sa réclamation administrative, ces questions n'ayant pas à être examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (TACE, ordonnance du Président du 3 juillet 2003, en cause *Timmermans c/ Secrétaire Général*, paragraphe 10). Ainsi, il n'est pas nécessaire que la Présidente examine les considérations concernant la performance de la réclamante que la Secrétaire Générale mentionne comme ayant justifié la décision contestée et que la réclamante réfute. »
- TACE, demande de sursis à exécution n° 3/2023, [ordonnance du 15 janvier 2024](#), *M.-L. L. c/ SG*, para 27
  - Voir également :
  - TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2023, [ordonnance du 13 juillet 2023](#), *L. C. c/ SG*, para 33
- « Le Tribunal constate d'emblée que la question qui est soulevée dans le présent recours et qu'il lui appartient d'examiner est la décision prise par l'Administration de ne pas présélectionner le requérant dans le cadre d'un concours externe et le rejet de sa réclamation administrative par la Secrétaire Générale. Le Tribunal n'est pas appelé à

examiner la situation personnelle du requérant qui n'a pas été évoquée ou qui n'a pas eu d'incidence sur la procédure de sélection en cause. »

- TACE, recours n° 736/2023, A. A. c/ SG, [jugement du 30 novembre 2023](#), para 25
- « [L]’effectivité du contrôle juridictionnel exige que le Tribunal exerce un contrôle entier sur la matérialité des faits. Au titre de ce contrôle, le Tribunal doit notamment vérifier non seulement l’exactitude matérielle des éléments de preuve invoqués, leur fiabilité et leur cohérence, mais également contrôler si ces éléments constituent l’ensemble des données pertinentes devant être prises en considération pour apprécier une situation complexe et s’ils sont de nature à étayer les conclusions qui en sont tirées (Tribunal de l’Union européenne, [arrêt du 7 septembre 2022](#), affaire T-470/20, DD c. Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA)), paragraphe 211 et jurisprudence citée) ».
  - TACE, recours n°s 677-711/2022, n°s 713-718/2022 et n°s 724-727/2022, *Frossard (II) et autres c/SG*, [sentence du 6 juin 2023](#), para 93
- « La décision de renouveler ou non un contrat à durée déterminée est discrétionnaire par nature et soumise à un contrôle juridictionnel limité. Elle peut uniquement être annulée si elle a été prise par une autorité incompétente, si elle est entachée d’un vice de forme ou de procédure, si elle est fondée sur une erreur de fait ou de droit, si elle ne tient pas compte de tous les éléments pertinents, si elle est entachée d’un détournement de pouvoir ou si elle tire des conclusions manifestement erronées du dossier (...) »
  - TACE, recours n°s 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, [sentence du 4 avril 2023](#), para 53
  - Voir également :
  - TACE, recours n° 723/2022, *Zaytseva c/ SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), para 41
  - TACE, recours n° 721/2022, *Izyumenko c/SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), para 43
  - TACE, recours n°s 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), para 109, également cité sous « **Devoir de sollicitude** »
- « Le Tribunal rappelle qu’il est de jurisprudence constante que les décisions de type discrétionnaire d’une organisation ne sont soumises qu’à un contrôle limité de la part du Tribunal qui respecte la liberté de jugement de l’organisation et ne substitue pas sa propre évaluation à celle de l’organisation (voir par exemple, en matière de recrutement, TACE, *Zimmermann c/ Secrétaire Général*, recours N° 226/1996, sentence du 24 avril 1997, paragraphe 37).

[L]a décision contestée doit être appréciée en tenant compte de l’ensemble des faits qui existaient et qui étaient connus de l’Administration au moment pertinent (...) (voir Tribunal d’appel des Nations Unies, *Gisage v. Secrétaire Général des Nations Unies*, jugement No. 2019-UNAT-973, paragraphes 30 et 32). »

- TACE, recours n° 720/2022, *E c/ SG*, [sentence du 1<sup>er</sup> février 2023](#), paras 61 et 62
- Voir également :
- TACE, recours n° 736/2023, A. A. c/ SG, [jugement du 30 novembre 2023](#), para 28

- « [En matière de concours,] le Tribunal exercera (...) son pouvoir de contrôle avec une prudence particulière, puisqu'il n'a pas pour fonction de juger les candidats à leur mérite, mais de laisser à l'autorité chargée de la sélection l'entière responsabilité de son choix. »
  - TACE, recours n° 675/2021, *Rouabaa (II) c/ SG*, [sentence du 31 mars 2022](#), para 29 et jurisprudence citée
  - Voir également :
  - TACE, recours n° 669/2020, *Rouabaa c/ SG*, [sentence du 24 juin 2021](#), para 53 et jurisprudence citée
  - TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, [sentence du 12 février 2021](#), para 68
  
- « Au regard des [principes régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Organisation], il appartient au Tribunal d'examiner non seulement si la décision contestée émane d'un organe compétent et si elle est régulière en la forme, mais aussi si la procédure a été correctement suivie et, au regard de la légalité interne, si l'appréciation de l'autorité administrative a tenu compte de tous les éléments pertinents, si des conclusions erronées n'ont pas été tirées des pièces du dossier ou enfin si il n'y a pas eu détournement de pouvoir. »
  - TACE, recours n° 650/2020, *Levertova c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 12 février 2021](#), para 51 et jurisprudence citée
  
- « [L]e Tribunal admet que, au vu des circonstances relevant de la vie privée et liées à la santé de la requérante qui ont entouré la décision de non-prorogation de la période probatoire, il pourrait se poser la question de savoir s'il était souhaitable que l'Organisation prenne pareille décision à ce moment-là ; toutefois, le Tribunal ne pourrait pas répondre à cette question car il se doit de statuer en droit (article 60, paragraphe 2, du Statut du Personnel). »
  - TACE, recours n° 606/2019, *Cosset c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), para 68
  
- « Le Tribunal rappelle sa jurisprudence selon laquelle, en matière d'appréciation, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui toutefois est soumis à un contrôle du Tribunal plus poussé que dans d'autres matières car :
 

« la matière de l'appréciation n'est pas une matière dans laquelle le pouvoir discrétionnaire peut être exercé avec la latitude dont l'Organisation bénéficie dans d'autres domaines. En effet, la nature même de l'exercice de l'appréciation commande que l'Organisation soit aussi objective que possible et, donc, qu'elle reste aussi objective que possible dans le processus de l'appréciation. Dès lors, le contrôle de la légalité interne doit être plus poussé que dans d'autres domaines. » (TACE, recours N° 539/2013, *Andrea c/ Secrétaire Général*, [sentence du 31 janvier 2014](#), paragraphes 50-51) »

(...)

En effet, l'appréciateur s'est tenu à une appréciation de faits sur lesquels le Tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle de l'appréciateur. Même si en matière d'appréciation, le contrôle de la légalité interne doit être plus poussé que dans d'autres domaines, il n'apparaît pas qu'il y ait eu des divergences entre les conclusions tirées par l'appréciateur et les faits cités dont, par ailleurs, certains d'entre eux n'ont pas été contestés par le requérant (...). »

- TACE, recours n°593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 20 juin 2019, paras 83 et 89
- « [L]e Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 59, paragraphe 8 d., du Statut du personnel, il peut uniquement se prononcer sur des questions relatives à des irrégularités de procédure. Il va sans dire qu'une évaluation manifestement erronée ou délibérément fautive [dans le cadre d'une procédure de sélection pour une mise à disposition] relèverait du champ d'application de cette disposition (...). Le Tribunal souligne qu'il appartient à la requérante d'étayer ses allégations en présentant des éléments de preuve pertinents. »
  - TACE, recours n° 592/2018, *Demir Saldirim (II) c/ SG*, sentence du 30 janvier 2019, para 45
  - Voir également :
  - TACE, recours n° 580/2017, *Demir Saldirim c/ SG*, sentence du 31 janvier 2018, para 116
  - TACE, recours n° 579/2017, *Uysal c/ SG*, sentence du 31 janvier 2018, para 113
- « Le Tribunal rappelle que, comme d'autres juridictions administratives internationales, lorsqu'il statue sur les requêtes qui lui sont adressées, il ne se prononce pas en prenant seulement en considération les textes en vigueur au sein de l'Organisation défenderesse, mais également les « principes généraux du droit et les droits fondamentaux de l'homme » (voir jugement TAOIT no 1333, Franks et Vollering, de 1994 (paragraphe 5)).

Lesdits principes généraux du droit incluent, *inter alia*, le principe d'égalité de traitement et de diligence ainsi que le devoir de sollicitude. »

- TACE, recours nos 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, sentence du 9 octobre 2018, paras 98 et 99
- « Le Tribunal note enfin que l'expert, dans ses conclusions, exprime l'avis que la responsabilité de l'Organisation ne serait pas engagée. Cependant, le Tribunal ne s'estime pas lié par cette conclusion non seulement parce que, selon la maxime latine « *Judex peritus peritorum* », le Tribunal demeure souverain de l'appréciation des faits qui ont fait l'objet de l'expertise mais aussi parce que le Tribunal se doit de contrôler si, au-delà de celles qui sont les obligations d'une infirmière, tout avait été mis en oeuvre par l'Organisation afin de porter assistance à la requérante. »
  - TACE, recours n° 529/2012, *Rougie-Eichler c/ SG*, sentence du 20 mars 2015, para 69

#### **Pouvoir d'appréciation / Pouvoir discrétionnaire**

- « [L]e directeur ou la directrice des Ressources humaines dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour déduire du rapport [d'investigation établi à la suite d'une plainte pour harcèlement] soit qu'il n'en résulte aucun comportement irrespectueux, soit que le rapport établit un comportement contraire à la politique sur le respect et la dignité. Admettre le contraire voudrait dire que l'Organisation déléguerait une partie de ses responsabilités à une instance externe, non soumise à son autorité, ce qui serait contraire à l'idée même de la création d'une organisation internationale. »
  - TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, jugement du 24 juin 2025, para 76
- « S'il est incontestable que les organisations internationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans la gestion des concours et l'évaluation des mérites des candidats,

cette marge doit néanmoins être contrebalancée par le respect des normes et principes applicables, notamment les principes de transparence et d'équité. Cette marge d'appréciation n'échappe donc pas au contrôle juridictionnel, qui a pour objet de vérifier si la décision contestée a été prise par une autorité incompétente, en violation d'une norme de procédure ou de fond, ou sur la base d'une appréciation arbitraire ou manifestement déraisonnable du concours (TACE, recours n° 736/2023, A. A. c. Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, [jugement du 30 novembre 2023](#), § 26 ; Tribunal de première instance de l'Union européenne, [15 février 2005](#), Pyres c. Commission des Communautés européennes, T-256/01, §§ 36 à 38). »

- TACE, recours n° 763/2024, *M.-S. F. c/ SG*, jugement du 3 juin 2025, para 36

Voir également :

- TACE, recours n° 736/2023, A. A. c/ SG, [jugement du 30 novembre 2023](#), para 26 et jurisprudence citée
  - TACE, recours n° 730/2022, *Conrad (III) c/ SG*, [sentence du 10 novembre 2023](#), para 41 et jurisprudence citée
  - TACE, recours n° 712/2022, *Kirbas c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2023](#), para 31
  - TACE, recours n° 675/2021, *Rouabaa (II) c/ SG*, [sentence du 31 mars 2022](#), para 29 et jurisprudence citée
  - TACE, recours n° 669/2020, *Rouabaa c/ SG*, [sentence du 24 juin 2021](#), para 53 et jurisprudence citée
  - TACE, recours n° 665/2020, *Yuksekk (II) c/ SG*, [sentence du 12 février 2021](#), para 68 et jurisprudence citée
- TACE, recours nos 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), [paras 93 et 94](#), également cité sous « **Période probatoire** »
  - « Le Tribunal rappelle que dans l'exercice du pouvoir de contrôle qui lui revient en la matière, il lui appartient d'examiner, notamment, si la procédure applicable a été correctement suivie (TACE, recours n° 650/2020, *Levertova c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 12 février 2021](#), § 51 et jurisprudence citée). Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que le respect scrupuleux des règles régissant l'organisation de l'appréciation et le déroulement de la procédure prévue à cet effet est la contrepartie du pouvoir d'appréciation particulièrement large dont jouissent les évaluateurs aux fins de l'appréciation d'un membre du personnel (voir notamment Tribunal de l'Union européenne, [arrêt du 15 juin 2022](#), QI c. Commission européenne, T-122/21, point 144 et jurisprudence citée). Cette exigence est d'autant plus marquée lorsque l'apprécié est un agent en période probatoire et que la confirmation de son emploi au sein de l'Organisation dépend de l'issue favorable de cette période. »
    - TACE, recours n° 747/2024, *M.-L. L. c/ SG*, [jugement du 30 janvier 2025](#), para 49
  - « [E]n matière d'appréciation de la performance des agents, « les notateurs jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (...). Il faut pouvoir supposer que ces appréciations sont portées de bonne foi, dans l'intérêt du service comme dans celui du fonctionnaire noté. Le Tribunal ne peut intervenir dans ces appréciations qu'en cas d'erreur manifeste sur les faits ou d'atteinte à l'objectivité qui doit être la règle dans cet exercice » (TAOIT, [jugement n° 1136 du 29 janvier 1992](#), Popineau (nos 3 et 4), paragraphe 6). »
    - TACE, recours n° 743/2024, *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [jugement du 25 novembre 2024](#), para 68

- « [L]a détermination du grade d'un agent – que ce soit à l'issue d'un recrutement, d'une promotion ou d'un changement de catégorie – est un domaine dans lequel la Secrétaire Générale dispose d'un pouvoir discrétionnaire. En conséquence, en cas de litige, le Tribunal ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'Administration. Il a cependant le devoir de vérifier si la décision contestée a été prise conformément aux dispositions réglementaires ainsi qu'aux principes généraux du droit tels qu'ils s'imposent dans l'ordre juridique des organisations internationales. »
  - TACE, recours n° 745/2024, *Z. G. c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 31  
Voir également :
  - TACE, recours n° 738/2023, *C. A. c/ SG*, [jugement du 25 janvier 2024](#), para 33
  
- « [L]a mutation en surnombre prévue à l'article 590.1 reste discrétionnaire par nature en ce qu'elle est l'expression du pouvoir général de mutation des agents fondé sur l'article 570.1 de l'Arrêté relatif au personnel sur l'évolution de carrière. Ainsi, les mots « lorsqu'un-e agent-e doit être muté-e » ne doivent pas être interprétés comme une limitation du pouvoir discrétionnaire de la Secrétaire Générale. De l'avis du Tribunal, aucun élément du libellé des dispositions pertinentes ne permet d'étayer l'interprétation restrictive des requérants, selon laquelle ces dispositions s'appliqueraient uniquement aux cas où les postes des agents sont supprimés ou lorsqu'un agent reprend ses fonctions après un congé sans traitement. »
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 66
  
- « En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire de l'Administration dans l'appréciation des candidatures, ce Tribunal a également jugé « qu'en matière d'appréciation de qualifications objectives, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de leur appréciation est bien évidemment moins étendu qu'en matière d'appréciation de qualifications subjectives ». »
  - TACE, recours n° 736/2023, *A. A. c/ SG*, [jugement du 30 novembre 2023](#), para 26 et jurisprudence citée
  
- « Dans la mesure où la requérante estime que [le] tutoriel [mis à disposition des candidats pour leur expliquer le fonctionnement de l'interface de l'épreuve en ligne] était incomplet puisqu'il n'expliquait pas comment replacer à l'endroit les documents affichés à l'écran, le Tribunal souligne qu'il appartenait à l'Administration, dans l'exercice de sa discrétion, de décider quelles étaient les informations indispensables à fournir aux candidats en amont des épreuves et lesquelles relevaient des connaissances générales qu'une personne ordinaire est censée posséder lorsqu'elle participe aux examens en ligne. »
  - TACE, recours n° 730/2022, *Conrad (III) c/ SG*, [sentence du 10 novembre 2023](#), para 44  
Voir également :
  - TACE, recours n° 712/2022, *Kirbas c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2023](#), para 32
  
- « Même si une organisation internationale n'est généralement pas tenue de prolonger un contrat de durée déterminée, elle est tenue d'examiner s'il est ou non dans son intérêt de renouveler un contrat et de prendre une décision en conséquence. Bien qu'une telle décision relève du pouvoir d'appréciation, elle ne saurait être arbitraire ou irrationnelle ;

elle doit reposer sur une bonne raison et être notifiée dans un délai raisonnable (voir TAOIT : jugement n° 1128, considérant 2 ; jugement n° 1154, considérant 4 ; jugement n° 1983, considérant 6 ; jugement n° 2406, considérant 14 ; jugement n° 3353, considérant 15 ; jugement n° 3582, considérant 9 ; jugement n° 3586, considérant 10 ; jugement n° 3626, considérant 12, et jugement n° 3769, considérant 7). »

- TACE, recours n° 723/2022, *Zaytseva c/ SG*, sentence du 12 juin 2023, para 42

- « [L]orsque l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire est sujet à des conditions objectives, il incombe à l'Organisation de vérifier que ces conditions subsistent, en mettant en œuvre les moyens appropriés qu'une vérification diligente requiert. Cet exercice préliminaire s'impose en effet comme condition indispensable pour garantir un usage légitime du pouvoir, dans le respect des conditions qui le définissent et le circonscrivent. En conséquence, l'Organisation doit être en position de démontrer que la conclusion à laquelle elle est parvenue s'agissant de la subsistance ou non des conditions en question est le résultat d'une analyse approfondie et scrupuleuse des circonstances pertinentes.

(...) Il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle du Comité des Ministres et de la Secrétaire Générale aux fins de l'application de la clause de faisabilité budgétaire. Toutefois, il est en son pouvoir de contrôler leur qualification juridique des données et des faits qui sous-tendent la décision litigieuse. »

- TACE, recours n°s 677-711/2022, n°s 713-718/2022 et n°s 724-727/2022, *Frossard (II) et autres c/ SG*, sentence du 6 juin 2023, paras 92 et 93

- « La décision de renouveler ou non un contrat à durée déterminée est discrétionnaire par nature et soumise à un contrôle juridictionnel limité. (...) »

Les critères que la Secrétaire Générale doit prendre en compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire [en matière de prolongement d'un contrat à durée déterminée] sont énoncés dans la même disposition. Ils comprennent les besoins de l'Organisation en compétences, la disponibilité d'un financement et les performances satisfaisantes des agents. Le Tribunal relève que le libellé de la disposition en question laisse entendre que ces considérations ne sont pas exclusives.

(...)

[L]e libellé de l'article 20, paragraphe 5, du Règlement sur les nominations permet à la Secrétaire Générale, lorsqu'elle décide de procéder ou non à une nomination, de prendre en compte d'autres critères, en plus de ceux qui sont expressément mentionnés dans cette disposition. En l'espèce, le principal critère invoqué par la Secrétaire Générale pour fonder la décision contestée et qui n'est pas mentionné à l'article 20, paragraphe 5, du Règlement sur les nominations est le critère de nationalité prévu à l'article 14 (a), du Statut du personnel. La question qui se pose à cet égard est de savoir si le critère de nationalité doit s'appliquer dans les circonstances particulières de l'espèce.

Le Tribunal note que la condition en vertu de laquelle seules les personnes ayant la nationalité d'un État membre peuvent devenir agents d'une organisation intergouvernementale est largement répandue dans le domaine de la fonction publique internationale (...). Au Conseil de l'Europe, l'article 14 (a) du Statut du personnel est la traduction statutaire de ce principe. Le critère de nationalité, qui est une condition objective applicable à tout recrutement, ne laisse aucune place au pouvoir discrétionnaire

de l'administration : si cette condition n'était pas réunie, un recrutement serait juridiquement impossible. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, [sentence du 4 avril 2023](#), paras 53 à 56 et 57  
Voir également :
- TACE, recours n<sup>os</sup> 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), para 109, également cité sous « **Devoir de sollicitude** »
  
- TACE, recours n° 651/2020, *B c/ SG*, [sentence du 13 juillet 2021](#), paras 169 et 171, également cité sous « **Sanctions disciplinaires** »
  
- TACE, recours n° 650/2020, *Levertova c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 12 février 2021](#), para 50, également cité sous « **Performance** »
  
- « Pour ce qui est de la sévérité de la sanction imposée, le Tribunal rappelle que, conformément à la jurisprudence internationale bien établie, l'autorité investie du pouvoir de décision dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la sévérité de la sanction disciplinaire susceptible d'être infligée à un agent dont la faute est établie. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire doit s'exercer dans le respect des règles de droit et notamment du principe de proportionnalité (voir TAOIT, A.F.A. c. l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 10 février 2020, Jugement no 3953, considérant 14, avec les autres références ; TACE, sentence Brechenmacher c/ Secrétaire Générale précitée, paragraphe 91). »
  - TACE, recours n° 624/2019, *Martz c/ SG*, [sentence du 6 avril 2020](#), para 61  
Voir également :
  - TACE, recours n° 594/2018, *Bauer c/ Gouverneur*, [sentence du 20 juin 2019](#), para 63 et jurisprudence citée
  
- TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), paras 83 à 88, également cité sous « **Engagement – Recrutement – Nomination – Entrée en fonction** »
  
- TACE, recours n<sup>os</sup> 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), paras 61, 62 et 101 à 103, également cité sous « **Contrat** »
  
- « [E]n matière de gestion du personnel, le Secrétaire Général, investi du pouvoir de nomination (...), dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Dans l'étendue de ce pouvoir en matière de recrutement, il est qualifié pour connaître et apprécier les nécessités de service et les aptitudes professionnelles des candidats à un emploi vacant. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir doit toujours s'exercer dans la légalité. Sans doute, en cas de contestation, la juridiction internationale ne peut-elle substituer son appréciation à celle de l'Administration. Cependant, elle a le devoir de vérifier si la décision contestée a été prise conformément aux dispositions réglementaires de l'Organisation ainsi qu'aux principes généraux du droit tels qu'ils s'imposent dans l'ordre juridique des organisations internationales. En effet, il appartient au Tribunal d'examiner non seulement si cette décision émane d'un organe compétent et si elle est régulière en la forme, mais aussi si la procédure a été correctement suivie et, au regard de la légalité interne, si l'appréciation de l'autorité administrative a tenu compte de tous les éléments pertinents, si des conclusions erronées n'ont pas été tirées des pièces du dossier, ou enfin s'il n'y a pas eu détournement de pouvoir (CRCE, N° 147-148/1986, sentence Bartsch et Peukert

c/ Secrétaire Général du 30 mars 1987, paragraphe 51-53; N°173/1994, sentence Feriozzi-Kleijssen c/ Secrétaire Général du 25 mars 1994, paragraphe 29; et, en dernier lieu, TACE, N° 216, 218 et 221/96, Palmieri (III, IV et V) c/Secrétaire Général du 27 janvier 1997, paragraphe 41). »

- TACE, recours n°s 561-564/2015, *Kacsandi (I, II, III et IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 26 avril 2016](#), para 119

- « En matière de recrutement des hauts fonctionnaires, [le] pouvoir discrétionnaire [de l'Administration] est plus étendu, en raison du lien particulier qui lie cette catégorie d'agents au chef de l'Organisation. Cependant, ce lien particulier ne saurait permettre de transformer le pouvoir discrétionnaire en pouvoir arbitraire, car les règles de base pour le recrutement des fonctionnaires internationaux doivent être en tout cas respectées. C'est pour cette raison que le Tribunal a par le passé attiré l'attention de l'Organisation sur l'opportunité de rédiger des règles écrites plus précises quant au recrutement des agents de grade A6/A7 (TACE, recours Nos 555/2014 et 556/2014 – *Mayer et Kellens c/ Secrétaire Général*, [sentence du 28 avril 2015](#), paragraphe 86).

[L]es mêmes principes valent en matière de renouvellement du contrat ».

- TACE, recours n° 567/2015, *Skouras c/ SG*, [sentence du 29 janvier 2016](#), paras 81 et 82

Voir également :

- TACE, recours n°s 555/2014 et 556/2014, *Mayer et Kellens c/ SG*, [sentence du 28 avril 2015](#), para 86, également cité sous « **Droit interne à l'Organisation** »

- « [L]e Tribunal se doit de constater qu'il n'est indiqué nulle part que le Secrétaire Général ne peut s'écarter ni des recommandations que le Panel ad hoc lui soumet quant au bien-fondé d'une candidature ni quant aux considérations qui amènent le Panel à conclure qu'un candidat est plus apte qu'un autre à occuper le poste mis en concours. Dès lors, si le Secrétaire Général s'en écarte l'on ne saurait conclure qu'il n'a pas respecté les règles imposées par l'article 12 du Statut du Personnel.

Le Tribunal est de l'avis qu'il n'y a pas non plus un principe général du droit qui obligerait le Secrétaire Général à suivre l'avis d'un Panel qu'il a lui-même constitué pour lui donner un avis. (...)

[R]ien dans les faits portés à la connaissance du Tribunal ne fait apparaître que, dans son évaluation des candidats, le Secrétaire Général se serait écarté des principes fixés par l'article 12, paragraphe 1, du Statut du Personnel. En effet, le Secrétaire Général est parvenu à la conclusion que le candidat nommé était le meilleur même si le Panel ad hoc avait été d'un tout autre avis. Cependant, à supposer que les conclusions auxquelles est parvenu le Secrétaire Général étaient erronées, rien ne prouve qu'elles n'étaient néanmoins pas couvertes par l'étendue de la marge discrétionnaire dont il dispose. »

- TACE, recours n°s 555/2014 et 556/2014, *Mayer et Kellens c/ SG*, [sentence du 28 avril 2015](#), paras 74, 75 et 77

- TACE, recours n° 543/2014, *Kurt Torun c/ SG*, [sentence du 6 février 2015](#), paras 54 à 57, également cité sous « **Engagement – Recrutement – Nomination – Entrée en fonction** »

#### **Charge de la preuve**

- TACE, recours n° 738/2023, *C. A. c/ SG*, [jugement du 25 janvier 2024](#), para 35, également cité sous « **Pratique** »

- « [P]our pouvoir apprécier si de telles circonstances justifient de suspendre, à titre exceptionnel, l'exécution de la décision attaquée, le juge doit, dans tous les cas, disposer d'indications concrètes et précises, étayées par des éléments de preuve détaillés permettant d'apprécier les conséquences qui résulteraient, vraisemblablement, de l'absence de la mesure demandée. En toute hypothèse, il appartient à la partie qui demande la suspension de la décision contestée de démontrer qu'elle ne peut attendre l'issue du contentieux sans subir un préjudice qui serait de nature à justifier le sursis sollicité.  
(...)  
S'agissant de la gravité du préjudice allégué, (...) la demande en cause repose sur des affirmations d'ordre général qui visent essentiellement le fait que le salaire versé par le Conseil de l'Europe constitue l'unique source de revenu pour la partie demanderesse. La Présidente observe toutefois que la partie demanderesse n'offre pas des arguments permettant d'appréhender sa situation financière de manière globale, notamment eu égard aux aides ou allocations auxquelles elle pourrait avoir droit vis-à-vis des autorités nationales dont elle relève. En tout état de cause, les propos de la partie demanderesse concernant sa situation patrimoniale et financière restent non étayés et ne suffisent pas à démontrer, par exemple, que l'exécution de la décision contestée mettrait en péril sa viabilité financière et sa capacité de subvenir à ses besoins indispensables. »
  - TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2023, [ordonnance du 13 juillet 2023](#), L.C. c/ SG, paras 37 et 39
  
- « Le Tribunal rappelle (...) que « les allégations de discrimination et d'inégalité de traitement peuvent donner lieu à réparation à la condition qu'elles reposent sur des faits précis et prouvés permettant d'établir la réalité de la discrimination » (voir Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, Jugement 4238, G. c. OMS, considérant 5) ».
  - TACE, recours n° 719/2022, *Gurin c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2023](#), para 59
  
- « Au sujet de la valeur probante d'un[e expertise médicale], le Tribunal rappelle en tout état de cause que les avis d'experts médicaux ne sont pas de nature à établir, par eux-mêmes, l'existence, en droit, d'un harcèlement ou d'une faute de l'institution eu égard à son devoir d'assistance (voir jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, arrêts du 6 février 2015, [BQ/Cour des comptes](#), T 7/14 P, EU:T:2015:79, point 49 ; du 17 septembre 2014, [CQ/Parlement](#), F 12/13, EU:F:2014:214, point 127, et du 6 octobre 2015, [CH/Parlement](#), F 132/14, EU:F:2015:115, point 92). Si un certificat médical peut mettre en évidence l'existence de troubles psychiques, il ne peut établir que lesdits troubles résultent d'un harcèlement moral, dès lors que, pour conclure à l'existence d'un tel harcèlement, l'auteur du certificat doit nécessairement se fonder exclusivement sur la description que la personne concernée lui fait de ses conditions de travail (voir, en ce sens, jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, arrêts du 2 décembre 2008, [K/Parlement](#), F 15/07, EU:F:2008:158, point 41, et du 17 septembre 2014, [CQ/Parlement](#), F 12/13, EU:F:2014:214, point 127). »
  - TACE, recours n°s 666/2020 et 667/2020, *Dalvy et Ochoa-Llido c/ SG*, [sentence du 28 juin 2021](#), para 77
  
- « S'agissant des éléments de preuve sur lesquels le Tribunal peut s'appuyer pour apprécier [l']impartialité [de la Commission des nominations], la charge de la preuve des irrégularités alléguées dans la procédure de sélection pèse sur la requérante (TACE,

recours no 554/2014, sentence du 17 mars 2015, Petrashenko c/ Secrétaire Général, paragraphe 41). Plus précisément, la charge de la preuve de la partialité pèse sur la requérante. Conformément à une jurisprudence constante, les éléments de preuve présentés à l'appui de cette allégation doivent être d'une qualité et d'une valeur suffisantes pour convaincre le Tribunal (TAOIT, jugement 2472, paragraphe 9). Considérant que la partialité est souvent dissimulée et que les preuves directes à l'appui de son allégation peuvent ne pas être disponibles, la preuve peut reposer sur des déductions tirées des circonstances. Les déductions raisonnables ne peuvent cependant pas se fonder sur des soupçons ou des allégations non étayées et doivent découler de faits connus (TAOIT, jugement 3380). »

- TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, [sentence du 12 février 2021](#), para 73
- TACE, recours n° 625/2019, *Brannan (IV) c/ SG*, [décision du 8 janvier 2021](#), paras 15 à 17, également cité sous « **Impartialité des juges – Récusation – Retrait – Abstention** »
- « [L]a discrimination peut uniquement être établie s'il est démontré que des agents qui se trouvaient dans des situations identiques ont été traités différemment (voir K. (nos 1 et 2) c. OIT, jugement no 4101 du 6 février 2019, considérant 9, qui donne de plus amples précisions). En l'espèce, le Tribunal observe que la requérante a uniquement fondé ses allégations sur sa propre expérience et ne les a pas étayées par d'autres éléments de preuve. Il juge donc fiable l'affirmation de la Secrétaire Générale, selon laquelle la pratique administrative qui consiste à ne pas accorder de congé spécial pour déménagement est appliquée à tout agent qui quitte l'Organisation ».
  - TACE, recours n° 617/2019, *Ubowska c/ SG*, [sentence du 17 décembre 2019](#), para 35
- « [C]onformément à [la jurisprudence du Tribunal] et à la jurisprudence administrative internationale, il incombe en principe au plaignant d'apporter les éléments de preuve étayant toute allégation de comportement inapproprié de la part de son employeur (voir TAOIT, jugement du 6 février 2019, n° 4097, N. (n° 2) c/ Organisation mondiale de la santé, paragraphe 14 ; TACE, recours n° 285/2011, *André Parienti c/ Secrétaire Général*, sentence du 16 mai 2003, paragraphe 54).

Cependant, dans les affaires qui concernent des questions délicates telles que des allégations de mesure de rétorsion, de harcèlement ou de discrimination, la charge de la preuve peut être excessivement lourde pour l'agent/le requérant concerné en raison de son incapacité à produire des preuves irréfutables permettant de prouver directement que la prétendue mesure ou action irrégulière de l'employeur à son égard a bel et bien eu lieu. Le Tribunal estime par conséquent que, dans de telles affaires, pour s'acquitter de la charge de la preuve, le requérant devrait tout au moins préciser les faits ou les indications qui montrent une forte probabilité que l'action ou la mesure irrégulière ait effectivement eu lieu. En d'autres termes, le requérant devrait indiquer les faits qui montrent un lien de causalité suffisant entre son comportement et l'action ou la mesure de l'employeur jugée irrégulière.

En outre, Le Tribunal estime, eu égard au paragraphe 25 de la Recommandation CM/Rec(2014) [du Comité des Ministres aux États membres concernant la protection des lanceurs d'alerte] que le requérant qui fait valoir l'existence d'une mesure ou action irrégulière prise à son encontre doit établir à première vue qu'il a été victime de cette action ou mesure. S'il s'acquitte de la charge de cette preuve, il incombe alors à

l'employeur de produire des preuves de l'existence d'un motif légitime et étayé justifiant l'adoption de la mesure jugée irrégulière par le requérant. »

- TACE, recours n° 605/2019, *X c/ SG*, [sentence du 31 octobre 2019](#), paras 64 à 66
- « [L]’agent qui s’estime harcelé doit pouvoir établir l’existence de faits permettant de présumer l’existence d’un harcèlement tandis que la personne mise en cause doit prouver que ses agissements ne sont pas constitutifs d’un harcèlement ou que ses actes sont justifiés par des motifs étrangers à tout harcèlement. »
  - TACE, recours n° 593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 20 juin 2019](#), para 100Voir également :
  - TACE, recours n° 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 27 janvier 2022](#), para 90
- TACE, recours n° 592/2018, *Demir Saldirim (II) c/ SG*, [sentence du 30 janvier 2019](#), para 45, également cité sous « **Étendue du contrôle du Tribunal** »
- « Pour étayer [son moyen qui concernait une éventuelle négligence du Conseil de l’Europe et une atteinte au devoir de sollicitude], la requérante affirme qu’il y aurait eu d’autres accidents et que de ce fait l’Organisation aurait manqué à son devoir de sollicitude. Cependant, elle ne fournit aucun élément de nature à étayer ses affirmations. Elle ne fournit non plus aucun commencement de preuve et le fait de demander une audition de témoins sans fournir de détails ne saurait en constituer un. Or il revenait à la requérante qui allègue ces faits d’en fournir la preuve ou, à tout le moins, un commencement de preuve qui permettrait au Tribunal de considérer que l’Organisation avait conscience de la dangerosité de la situation. Certes, le Comité d’hygiène et sécurité a exprimé un avis allant dans ce sens. Cependant, il ne l’a donné qu’à titre préventif et, surtout, après l’accident de la requérante. »
  - TACE, recours n° 545/2014, *Jaffrey c/ SG*, [sentence du 23 octobre 2015](#), para 83
- « [L]e requérant ne présente aucun argument visant une erreur d’évaluation de ses compétences ainsi que de son aptitude à être recruté. Il se limite à affirmer, sans en fournir la preuve, qu’il aurait été exclu à cause de la préférence qui était donnée aux candidats ayant une expérience au Conseil de l’Europe.

Or s’il est exact que pour lui il est difficile de fournir une preuve se rapportant à des délibérations dont il n’a pas connaissance en raison du secret qui les entoure, il n’en demeure pas moins que le requérant n’a fourni au Tribunal aucun élément quant à la manière dont son entretien s’est déroulé de la sorte qu’il serait possible que ses griefs soient fondés. Le requérant ne fournit pas non plus d’éléments qui font apparaître qu’il avait les compétences pour être recruté et que l’Organisation l’aurait écarté à tort pour privilégier indûment d’autres candidats de la sorte qu’elle aurait dépassé les limites qui sont inhérentes à son pouvoir discrétionnaire en matière du recrutement. (...)

Partant, aucune apparence d’irrégularité de la procédure n’a été fournie par le requérant et cela malgré le fait qu’il lui revient la charge de la preuve de ses affirmations. »

- TACE, recours n° 554/2014, *Petrashenko c/ SG*, [sentence du 20 mars 2015](#), paras 38 à 41

## Dommege / Préjudice

- « S'agissant de la demande à titre subsidiaire de la requérante tendant à recevoir une compensation financière en réparation du préjudice subi, le Tribunal relève qu'en cas de période probatoire concluante, le CDD de la requérante aurait pu être renouvelé pour une durée d'une année supplémentaire. Le Tribunal relève en outre (...) qu'en bénéficiant d'un suivi régulier dans le cadre de la procédure d'appréciation, il existait une probabilité de cinquante pour cent que la requérante achève sa période probatoire avec succès. La requérante n'aurait toutefois aucun droit au renouvellement de son CDD après le terme de celui-ci. En conséquence, la réparation matérielle peut en principe être fixée à la moitié du montant résultant du produit de son dernier traitement de base (augmenté, le cas échéant, des allocations dont la requérante bénéficiait avant son départ de l'Organisation) par le nombre de mois (douze) durant lesquels elle aurait pu être employée en cas de renouvellement de son CDD. En l'espèce, il faut toutefois tenir compte du fait que le dernier CDD de la requérante a été prolongé de deux mois afin de respecter le délai de préavis (...). Le dernier traitement de base doit donc être multiplié par dix.

Faute d'avoir bénéficié de l'encadrement et du suivi régulier auxquels un agent en période probatoire peut légitimement prétendre, la requérante a, en outre, subi un préjudice moral que la seule reconnaissance de la violation ne saurait adéquatement réparer. Partant, il y a lieu d'octroyer à l'intéressée le montant de 5 000 euros à ce titre. »

- TACE, recours n° 747/2024, *M.-L. L. c/SG*, [jugement du 30 janvier 2025](#), paras 59 et 60
- « [L]orsque le préjudice dont une partie requérante se prévaut trouve son origine dans l'adoption d'une décision faisant l'objet de demandes en annulation, (...), le rejet de ces demandes en annulation entraîne, par principe, le rejet des demandes indemnitaires, ces dernières leur étant étroitement liées ».
  - TACE, recours n° 723/2022, *Zaytseva c/SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), para 68  
Voir également :
    - TACE, recours n° 671/2020, *Nectoux c/SG*, [sentence du 21 octobre 2021](#), para 60
    - TACE, recours n°s 661/2020 et 662/2020, *Bohner (VII) et Cagnolati c/SG*, [sentence du 27 avril 2021](#), para 121
    - TACE, recours n°s 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/SG*, et recours n°s 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/SG*, [sentence du 20 avril 2021](#), para 228
- « [C]onformément à une jurisprudence établie, lorsqu'une demande de réparation est étroitement liée à une demande d'annulation, le rejet de cette dernière entraîne également le rejet de la demande de réparation. »
  - TACE, recours n° 651/2020, *B c/SG*, [sentence du 13 juillet 2021](#), para 183
  - TACE, recours n° 645/2020, *Priore (II) c/SG*, [sentence du 15 janvier 2021](#), para 99 et jurisprudence citée
- « Le Tribunal rappelle qu'il ne suffit pas d'invoquer une prétendue violation qui incomberait à l'Administration pour fonder une demande de réparation du préjudice subi, mais il faut également démontrer que ce préjudice matériel et/ou financier, est effectivement réel. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 666 et 667/2020, *Dalvy et Ochoa-Llido c/ SG*, sentence du 28 juin 2021, para 95
- TACE, recours n<sup>os</sup> 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n<sup>os</sup> 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, sentence du 20 avril 2021, paras 181, 182 et 184, également cité sous « **Droits acquis** »
- « S'agissant de la demande de réparation du préjudice pécuniaire faite par le requérant [du fait de ne pas avoir reçu d'offre d'emploi], le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 60, paragraphe 2, du Statut du personnel, il peut condamner l'Organisation à verser une indemnité au requérant en réparation du dommage résultant de l'acte contesté. Toutefois, bien que le requérant ait été recommandé par le jury d'entretien pour le poste (...), dont le statut n'a pas été précisé par la Secrétaire Générale, le Tribunal note qu'il appartient à cette dernière, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de procéder à une nomination définitive (...). Le Tribunal ne peut par conséquent se prononcer sur la question de savoir si le requérant aurait finalement été engagé ou non. En conséquence, il rejette la demande d'indemnité pécuniaire du requérant.

Quant à la demande du requérant relative au préjudice moral, le Tribunal rappelle qu'il est arrivé à la conclusion que la décision litigieuse avait été adoptée sur la base d'une erreur de droit (...). À cet égard, le Tribunal considère que le fait d'avoir perdu la possibilité d'être recruté au poste annoncé a sans aucun doute été moralement pénible pour le requérant. Par conséquent, statuant en équité, le Tribunal accorde au requérant la somme de 4000 EUR à ce titre ».

- TACE, recours n°638/2020, *Zrvandyen c/ SG*, sentence du 30 novembre 2020, paras 63 et 64
- « Le Tribunal constate que, ne pouvant pas statuer sur le fond de l'affaire, en raison d'une irrégularité de la procédure contentieuse, il n'a pas à faire droit à la demande pour préjudice moral. Il en va de même quant à la demande visant une indemnité pour perte de rémunération ».
- TACE, recours n°626/2020, *A c/ La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin*, sentence du 30 novembre 2020, para 54
- « S'il est exact que, par le passé, le Tribunal a été invité à prendre en considération le gain à la suite d'un autre travail dans un recours qui portait sur l'exécution d'une sentence antérieure, il n'en demeure pas moins qu'à la fin, le Tribunal avait statué sur un autre point de droit (Recours N° 348/2005 – Carlos Bendito (IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, sentence du 19 mai 2006, paragraphe 51) sans prendre en compte les éléments du gain. »
- TACE, recours n° 606/2019, *Cosset c/ SG*, sentence du 30 octobre 2019, para 91
- « [S']il est exact que le Tribunal n'a pas constaté de méconnaissances des principes de bonne foi ou de sollicitude envers la requérante de la part de l'Organisation, il n'en demeure pas moins qu'il est arrivé à la conclusion qu'il y a eu un manquement dans le respect des dispositions réglementaires applicables au cas d'espèce.

Ce manquement a certainement causé un tort moral à la requérante. Toutefois, ce tort n'est pas la conséquence du fait de ne pas avoir été recrutée mais plutôt celui d'avoir perdu la possibilité d'être choisie pour le poste mis à concours. En effet, même si la

requérante exerçait les mêmes tâches avec des contrats temporaires et, donc, aurait pu être choisie parmi les cinq personnes placées sur la liste de réserve, le Tribunal ne peut pas spéculer sur le choix qui aurait été fait et affirmer que c'est elle la candidate qui aurait été choisie. »

- TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), paras 109 et 110

- « [E]n vertu du principe sous-jacent à l'octroi d'une indemnisation pour violation d'exigences procédurales internes, y compris celles qui sont applicables au processus d'appréciation, le requérant doit autant que possible être placé dans la situation qui aurait été la sienne si la procédure avait été conforme aux exigences procédurales internes. Le Tribunal n'accorde d'indemnisation que quand il s'est assuré que la perte ou le préjudice invoqué sont effectivement dus à la violation qu'il a établie, car la Banque ne peut être tenue de payer des dommages dont elle n'est pas responsable. »

- TACE, recours nos 561-564/2015, *Kacsandi (I, II, III et IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 26 avril 2016](#), para 143

- « Au sujet des demandes de la requérante, le Tribunal note d'emblée que, lors de la procédure écrite, celle-ci n'a pas chiffré un certain nombre d'entre elles. Elle ne l'a pas fait non plus au stade ultérieur de la procédure orale. (...) »

Or le Tribunal ne saurait établir le droit de la requérante au remboursement de ces postes en lui réservant le droit de les chiffrer par la suite. Par conséquent, ces demandes n'ayant pas été étayées ni justifiées, il y a lieu de les rejeter. Il appartient à la requérante de décider si elle doit en demander à nouveau le remboursement par le biais d'une demande administrative en application de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel. »

- TACE, recours n° 529/2012, *Rougie-Eichler c/ SG*, [sentence du 20 mars 2015](#), para 94

- « Le Tribunal admet que, en raison de la réception tardive de la proposition de l'Administration [de validation des périodes de services antérieures aux fins des droits à pension] par la requérante, celle-ci a disposé d'un délai plus court que le délai de six mois indiqué dans la proposition pour décider si elle l'acceptait. Toutefois, il ne considère pas que, malgré la complexité de la matière de calcul, la requérante ait souffert de ce fait un préjudice réel de la sorte que l'on puisse conclure que l'acte litigieux lui avait fait grief au sens de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. D'ailleurs, la requérante a allégué l'existence d'un préjudice dû au non-respect du délai de six mois mais elle n'en a pas prouvé l'existence. »

- TACE, recours n° 546/2014, *Devaux c/ SG*, [sentence du 30 janvier 2015](#), para 20

#### **Responsabilité de l'Administration**

- « [C]onformément à la jurisprudence pertinente, l'engagement de la responsabilité non contractuelle du Conseil de l'Europe requiert la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir l'illégalité du comportement reproché à l'Organisation, la réalité du préjudice et l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice invoqué (voir, entre autres, TACE, recours nos 666/2020 et 667/2020, *Dalvy et Ochoa-Llido c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*, [sentence du 28 juin 2021](#), § 64 ; Cour de justice de l'Union européenne, [arrêt du 12 septembre 2024](#), *D'Agostino et Dafin c. BCE*, C-566/23 P, point 23 et jurisprudence citée). »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 746/2024 et 748 à 758/2024, *A. S. T. et autres c/ SG*, jugement du 5 février 2025, para 20
- « [L]es tribunaux administratifs internationaux ont réaffirmé à plusieurs reprises qu'une organisation internationale ne peut être tenue responsable à l'égard de ses agents, en activité ou retraités, pour des questions relevant exclusivement de la souveraineté des autorités nationales en matière fiscale. Ces juridictions ont également précisé qu'il incombe aux agents de s'acquitter de leurs obligations fiscales, sans qu'il soit possible d'imputer à l'organisation employeuse une quelconque obligation de conseil ou d'assistance concernant les responsabilités fiscales des fonctionnaires (voir TAOIT, jugement n<sup>o</sup> 3878 du 28 juin 2017, considérant 16 ; TAOIT, jugement n<sup>o</sup> 1491 du 1<sup>er</sup> février 1996, considérant 6).  
(...)  
[C]ette position se retrouve également dans la jurisprudence récente des tribunaux administratifs internationaux relevant du système de coordination, tel que le Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (...) (TAOTAN, jugement du 24 mai 2022, n<sup>o</sup> 2021/1327, UK contre le Secrétariat international de l'OTAN, §§ 59 et 60 [et] (...) jugement du 14 juin 2022, n<sup>o</sup> 2021/1329, AB contre le Secrétariat international de l'OTAN). »
  - TACE, recours n<sup>os</sup> 746/2024 et 748 à 758/2024, *A. S. T. et autres c/ SG*, jugement du 5 février 2025, paras 63 et 64
- « Lorsque l'Administration a recours, comme dans le cas d'espèce, à un prestataire externe pour l'assister dans le processus d'organisation d'une épreuve, elle garde l'entière responsabilité du bon déroulement de cette épreuve. »
  - TACE, recours n<sup>o</sup> 730/2022, *Conrad (III) c/ SG*, sentence du 10 novembre 2023, para 43
- « [L]e Tribunal note qu'il n'a pas besoin de se prononcer sur la gravité des faits de harcèlement ni sur la responsabilité de l'Organisation.

En effet, devant le Tribunal, le Secrétaire Général ne conteste pas la gravité des faits ni la responsabilité de l'Organisation, qui doivent donc être considérées comme établies. Dès lors, le seul point que le Tribunal se doit de trancher porte sur la question de savoir si cette responsabilité peut être génératrice d'une indemnisation.

Le Tribunal constate que l'Organisation a tout mis en oeuvre pour protéger le requérant du harcèlement dont il s'estimait victime. (...)

Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal se doit de constater que les différents arguments soumis par le requérant ne sauraient le convaincre qu'il y aurait eu en l'espèce comportement fautif de la part de l'Organisation. »

- TACE, recours n<sup>o</sup> 586/2017, *Paolillo c/ SG*, sentence du 17 mai 2018, paras 74 à 81

### Frais et dépens

- « [I]l ressort du dossier que les requérants n'ont eu connaissance des critères utilisés pour l'évaluation des risques et de ses résultats respectifs qu'au cours de la procédure devant le Tribunal. Même si les détails de ces évaluations, sur lesquels les décisions contestées sont principalement fondées (...), n'étaient pas essentiels pour recourir au Tribunal, il ne peut être exclu que les requérants auraient été en meilleure position pour préparer leur

recours, ou qu'ils auraient même pu décider de ne pas tenter une action s'ils avaient obtenu ces informations au niveau précontentieux (voir mutatis mutandis Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, arrêt du 18 septembre 2012, [Cuallado Martorell/Commission](#), point 112). Par conséquent, au vu [de la règle de son Statut prévoyant qu'en cas de rejet d'un recours, le Tribunal peut, si des circonstances exceptionnelles le justifient, décider que le Conseil de l'Europe remboursera tout ou partie des frais encourus par le requérant], le Tribunal conclut que le Conseil de l'Europe remboursera la moitié des frais et dépens encourus par les requérants. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 90

- « En application du paragraphe 3 de l'article 11 [du Statut du Tribunal Administratif (Annexe XI au Statut du Personnel)], au cas où il a rejeté le recours, le Tribunal peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles justifient une telle mesure, décider que le Conseil remboursera tout ou partie des frais justifiés exposés par le ou la requérante. Au vu du harcèlement des requérantes reconnu par la Secrétaire Générale, le Tribunal accorde à titre exceptionnel le remboursement de la somme de 3 000 euros à chaque requérante. »

- TACE, recours n<sup>os</sup> 666/2020 et 667/2020, *Dalvy et Ochoa-Llido c/ SG*, [sentence du 28 juin 2021](#), para 102

#### Exécution de la sentence

- « [L]e principe de l'autorité de la chose jugée oblige l'Organisation « non seulement à ne prendre aucune disposition qui serait en contradiction avec la chose jugée, mais aussi et surtout de prendre toutes les mesures qu'implique la chose jugée (TAOIT, jugement n° 553 du 30 mars 1983, considérant 1). Selon cette jurisprudence, « pour se conformer à l'arrêt d'annulation et lui donner pleine exécution, l'institution dont émane l'acte annulé est tenue de respecter non seulement le dispositif de l'arrêt, mais également les motifs qui ont amené à celui-ci et qui en constituent le soutien nécessaire, en ce sens qu'ils sont indispensables pour déterminer le sens exact de ce qui a été jugé dans le dispositif. Ce sont, en effet, ces motifs qui, d'une part, identifient la disposition considérée comme illégale et, d'autre part, font apparaître les raisons de l'illégalité constatée dans le dispositif et que l'institution concernée doit prendre en considération en remplaçant l'acte annulé » (Tribunal de la fonction publique, arrêt du 12 avril 2016 dans l'affaire F-98/15, CP c. Parlement européen) ».

- TACE, recours n<sup>os</sup> 677-711/2022, n<sup>os</sup> 713-718/2022 et n<sup>os</sup> 724-727/2022, *Frossard (II) et autres c/ SG*, [sentence du 6 juin 2023](#), para 100

Voir également :

- TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, [sentence du 12 février 2021](#), para 86

- « En l'absence d'indications dans les textes statutaires et réglementaires et à la différence d'autres [tribunaux](#) qui prévoient une procédure de demande d'exécution, il est accepté par la jurisprudence du Tribunal que les contestations visant l'exécution d'une première sentence peuvent donner lieu à l'introduction d'une réclamation administrative et par la suite, si nécessaire, au dépôt d'un recours devant le Tribunal. »

- TACE, recours n° 639/2020, *Mihalache (II) c/ SG*, [sentence du 30 novembre 2020](#), para 16

- « [E]n raison de [l]a sentence, le requérant doit être rétabli dans ses droits, y compris ceux de caractère pécuniaire qui ne peuvent pas être chiffrés à ce stade mais doivent être calculés pendant la phase d'exécution de la sentence et éventuellement contestés par la voie appropriée si le requérant n'est pas d'accord avec ledit calcul. Au demeurant, la question évoquée par la Secrétaire Générale visant les gains éventuels du requérant pendant la période postérieure à sa révocation ne relève pas de l'examen de ce recours mais de l'exécution de la sentence du Tribunal (voir à ce titre le recours N° 387/2007 Carlos Bedito (V) c/ Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe). »
  - TACE, recours n° 624/2019, *Martz c/ SG*, [sentence du 6 avril 2020](#), para 72
- TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), paras 104 et 106, également cité sous « **Absence de pouvoir d'injonction** »

#### **Inexistence d'un droit d'appel**

- « N'ayant soulevé l'objection de partialité [du Tribunal] qu'après avoir reçu la communication de la sentence rendue dans son recours N° 625/2019, la démarche du requérant revient de facto à prétendre à un droit d'appel contre la sentence. Dans la mesure où les sentences du Tribunal ne sont pas susceptibles d'appel, la démarche du requérant ne saurait prospérer et le Tribunal rejette la demande du requérant. »
  - TACE, recours n° 625/2019, *Brannan (IV) c/ SG*, [décision du 8 janvier 2021](#), para 18

## Liste de mots-clés (par ordre alphabétique)

### Absence d'un pouvoir d'injonction

- TACE, recours n° 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 27 janvier 2022, paras 47 et 48
- TACE, recours n° 645/2020, *Priore (II) c/ SG*, sentence du 15 janvier 2021, para 93
- TACE, recours n° 638/2020, *Zrvandyan c/ SG*, sentence du 30 novembre 2020, paras 62 et 65
- TACE, recours n° 606/2019, *Cosset c/ SG*, sentence du 30 octobre 2019, para 90
- TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, sentence du 30 octobre 2019, paras 104 et 106
- TACE, recours n° 580/2017, *Demir Saldirim c/ SG*, sentence du 31 janvier 2018, para 123
- TACE, recours n° 579/2017, *Uysal c/ SG*, sentence du 31 janvier 2018, para 118

### Ajustement salarial

- TACE, recours nos 677-711/2022, nos 713-718/2022 et nos 724-727/2022, *Frossard (II) et autres c/ SG*, sentence du 6 juin 2023, para 75
- TACE, recours nos 595-601/2018, *Alberelli (III) et autres c/ SG*, sentence du 20 juin 2019, paras 83 à 86, et 115

### Allocation de foyer

- TACE, recours n° 623/2019, *Smith c/ SG*, sentence du 6 avril 2020, paras 95, 96, 100, et 104

### Allocation pour enfant ou autres personnes à charge

- TACE, recours n° 623/2019, *Smith c/ SG*, sentence du 6 avril 2020, paras 95, 96, 100, et 104
- TACE, recours n° 570/2016, *Cross c/ SG*, sentence du 12 mai 2017, paras 72, 73, 79 et 80

### Avancement dans les échelons

- TACE, recours n° 560/2014, *Yakimova c/ SG*, sentence du 23 octobre 2015, paras 30 et 33

### Avis de vacance

- TACE, recours nos 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, jugement du 25 mars 2025, para 107

### Barèmes

- TACE, recours n° 670/2020, *Weidmann (II) c/ SG*, sentence du 21 octobre 2021, paras 39, 41 et 42

### Bonne administration

- TACE, recours n° 616/2019, *Lourenco Agostinho c/ SG*, sentence du 17 décembre 2019, para 70
- TACE, recours nos 555/2014 et 556/2014, *Mayer et Kellens c/ SG*, sentence du 28 avril 2015, para 84

### Bonne foi

- TACE, recours n° 747/2024, *M.-L. L. c/ SG*, jugement du 30 janvier 2025, para 53
- TACE, recours n° 729/2022, *Ramazanova c/ SG*, sentence du 12 juin 2023, para 50

- TACE, recours n<sup>os</sup> 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n<sup>os</sup> 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, [sentence du 20 avril 2021](#), paras 209 et 216
- TACE, recours n<sup>os</sup> 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), paras 108 et 109

### **Candidature**

- TACE, recours n<sup>o</sup> 763/2024, *M.-S. F. c/ SG*, [jugement du 3 juin 2025](#), paras 39, 40, 41, 43 et 46
- TACE, recours n<sup>o</sup> 736/2023, *A. A. c/ SG*, [jugement du 30 novembre 2023](#), paras 28, 29 et 31
- TACE, recours n<sup>o</sup> 729/2022, *Ramazanova c/ SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), para 51
- TACE, recours n<sup>o</sup> 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, [sentence du 12 février 2021](#), para 69
- TACE, recours n<sup>o</sup> 580/2017, *Demir Saldirim c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), paras 89, 91, 98, 103, et 105 à 107
- TACE, recours n<sup>o</sup> 579/2017, *Uysal c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2018](#), paras 102 à 104

### **Catégorie, grade et emploi**

- TACE, recours n<sup>o</sup> 744/2024, *I. S. V. c/ SG*, [jugement du 14 août 2024](#), paras 55 à 59
- TACE, recours n<sup>o</sup> 745/2024, *Z. G. c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 30
- TACE, recours n<sup>os</sup> 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 65
- TACE, recours n<sup>o</sup> 738/2023, *C. A. c/ SG*, [jugement du 25 janvier 2024](#), paras 30, 37 et 38
- TACE, recours n<sup>o</sup> 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 27 janvier 2022](#), para 93
- TACE, recours n<sup>o</sup> 603/2019, *Ana c/ SG*, [sentence du 22 octobre 2019](#), paras 48, 49 et 52
- TACE, recours n<sup>os</sup> 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), paras 63 à 70
- TACE, recours n<sup>o</sup> 581/2017, *de Almeida Pereira v. SG*, [sentence du 7 mars 2018](#), paras 44 à 47

### **Charge de la preuve**

- TACE, recours n<sup>o</sup> 738/2023, *C. A. c/ SG*, [jugement du 25 janvier 2024](#), para 35
- TACE, demande de sursis à exécution n<sup>o</sup> 1/2023, [ordonnance du 13 juillet 2023](#), *L.C. c/ SG*, paras 37 et 39
- TACE, recours n<sup>o</sup> 719/2022, *Gurin c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2023](#), para 59
- TACE, recours n<sup>o</sup> 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 27 janvier 2022](#), para 90
- TACE, recours n<sup>os</sup> 666/2020 et 667/2020, *Dalvy et Ochoa-Llido c/ SG*, [sentence du 28 juin 2021](#), para 77
- TACE, recours n<sup>o</sup> 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, [sentence du 12 février 2021](#), para 73
- TACE, recours n<sup>o</sup> 625/2019, *Brannan (IV) c/ SG*, [décision du 8 janvier 2021](#), paras 15 à 17
- TACE, recours n<sup>o</sup> 617/2019, *Ubowska c/ SG*, [sentence du 17 décembre 2019](#), para 35
- TACE, recours n<sup>o</sup> 605/2019, *X c/ SG*, [sentence du 31 octobre 2019](#), paras 64 à 66
- TACE, recours n<sup>o</sup> 593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 20 juin 2019](#), para 100
- TACE, recours n<sup>o</sup> 592/2018, *Demir Saldirim (II) c/ SG*, [sentence du 30 janvier 2019](#), para 45
- TACE, recours n<sup>o</sup> 545/2014, *Jaffrey c/ SG*, [sentence du 23 octobre 2015](#), para 83
- TACE, recours n<sup>o</sup> 554/2014, *Petrashenko c/ SG*, [sentence du 20 mars 2015](#), paras 38 à 41

### **Chose jugée / Res judicata**

- TACE, recours n° 728/2022, *C (II) c/ Gouverneur*, ordonnance de la Présidente du 10 mars 2023, paras 18, 23 et 28
- TACE, recours n° 645/2020, *Priore (II) c/ SG*, sentence du 15 janvier 2021, paras 73 et 74

### **Classification des emplois**

- TACE, recours n° 603/2019, *Ana c/ SG*, sentence du 22 octobre 2019, para 55

### **Comité de suivi des nominations / Commission des nominations**

- TACE, recours n°s 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, jugement du 25 mars 2025, para 111
- TACE, recours n°s 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, sentence du 4 avril 2023, para 55
- TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, sentence du 12 février 2021, paras 70 à 72, 77 à 79 et 82

### **Compétence du Tribunal**

- TACE, recours n°s 595-601/2018, *Alberelli (III) et autres c/ SG*, sentence du 20 juin 2019, paras 88, et 111 à 113
- TACE, recours n°s 571-576 et 578/2017, *Brannan (II) et autres c/ SG*, sentence du 14 novembre 2017, paras 66, 67 et 151
- TACE, recours n° 557/2014, *Hedman c/ SG*, sentence du 10 décembre 2015, para 63
- TACE, recours n° 545/2014, *Jaffrey c/ SG*, sentence du 23 octobre 2015, para 43

### **Confiance légitime / Espoir légitime / Attente légitime**

- TACE, recours n° 723/2023, *Zaytseva c/ SG*, sentence du 12 juin 2023, paras 50 à 53
- TACE, recours n°s 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, sentence du 4 avril 2023, para 55
- TACE, recours n° 670/2020, *Weidmann (II) c/ SG*, sentence du 21 octobre 2021, para 47
- TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, sentence du 30 octobre 2019, paras 83 à 88

### **Congé sans traitement / Congé pour convenance personnelle**

- TACE, recours n° 723/2023, *Zaytseva c/ SG*, sentence du 12 juin 2023, para 64

### **Congé spécial**

- TACE, recours n° 617/2019, *Ubowska c/ SG*, sentence du 17 décembre 2019, paras 30 à 32

### **Conseil de discipline / Comité consultatif paritaire sur la discipline**

- TACE, recours n° 651/2020, *B c/ SG*, sentence du 13 juillet 2021, paras 136 à 141
- TACE, recours n° 624/2019, *Martz c/ SG*, sentence du 6 avril 2020, paras 51 et 52

### **Contrat**

- TACE, recours n° 616/2019, *Lourenco Agostinho c/ SG*, sentence du 17 décembre 2019, paras 66 à 70
- TACE, recours n°s 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, sentence du 9 octobre 2018, paras 61, 62 et 101 à 103
- TACE, recours n° 581/2017, *de Almeida Pereira v. SG*, sentence du 7 mars 2018, paras 44 à 47

### **Contrat permanent / Engagement à durée indéterminée**

- TACE, recours n° 743/2024, *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, jugement du 25 novembre 2024, para 46

### **Contrat temporaire / Engagement à durée déterminée**

- TACE, recours n° 721/2022, *Izyumenko c/ SG*, sentence du 12 juin 2023, para 42
- TACE, recours n°s 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, sentence du 4 avril 2023, para 59
- TACE, recours n° 616/2019, *Lourenco Agostinho c/ SG*, sentence du 17 décembre 2019, paras 62 et 63

### **Décision administrative faisant grief**

- TACE, recours n°s 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, jugement du 25 mars 2025, paras 137 et 139
- TACE, recours n° 744/2024, *I. S. V. c/ SG*, jugement du 14 août 2024, paras 45, 46 et 48
- TACE, recours n° 674/2021, *Mendez-Carvalho c/ SG*, sentence du 27 janvier 2022, paras 52 et 53
- TACE, recours n°s 661/2020 et 662/2020, *Bohner (VII) et Cagnolati c/ SG*, sentence du 27 avril 2021, paras 73 à 75
- TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, sentence du 12 février 2021, para 51
- TACE, recours n° 645/2020, *Priore (II) c/ SG*, sentence du 15 janvier 2021, para 82
- TACE, recours n° 616/2019, *Lourenco Agostinho c/ SG*, sentence du 17 décembre 2019, paras 62 et 63
- TACE, recours n° 603/2019, *Ana c/ SG*, sentence du 22 octobre 2019, paras 45, 48, 49 et 52
- TACE, recours n° 589/2018, *Soloveytchik c/ SG*, sentence du 29 novembre 2018, paras 48 et 53
- TACE, recours n°s 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, sentence du 9 octobre 2018, para 45
- TACE, recours n° 580/2017, *Demir Saldirim c/ SG*, sentence du 31 janvier 2018, paras 79, 80 et 124
- TACE, recours n° 579/2017, *Uysal c/ SG*, sentence du 31 janvier 2018, paras 76, 77 et 119
- TACE, recours n° 547/2014, *Becket (IV) c/ SG*, sentence du 6 février 2015, para 38

### **Décision définitive / Décision confirmative**

- TACE, recours n°s 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, jugement du 25 mars 2025, paras 86 à 88
- TACE, recours n° 672/2020, *Kowalczyk-Kędziora c/ SG*, sentence du 21 octobre 2021, paras 32 et 33
- TACE, recours n° 668/2020, *Kalovska Roussou c/ SG*, sentence du 24 juin 2021, para 44
- TACE, recours n°s 661/2020 et 662/2020, *Bohner (VII) et Cagnolati c/ SG*, sentence du 27 avril 2021, para 71
- TACE, recours n°s 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n°s 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, sentence du 20 avril 2021, para 46
- TACE, recours n° 566/2015, *Seifert c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 31 mars 2016, para 51

### **Délais**

- TACE, recours n°s 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, jugement du 25 mars 2025, para 115

- TACE, demande de sursis à exécution n° 2/2024, [ordonnance du 14 mai 2024](#), *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de développement*, para 23
- TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2023, [ordonnance du 13 juillet 2023](#), *L.C. c/ SG*, para 28
- TACE, recours n° 674/2021, *Mendez-Carvalho c/ SG*, [sentence du 27 janvier 2022](#), para 70
- TACE, recours n° 672/2020, *Kowalczyk-Kędziora c/ SG*, [sentence du 21 octobre 2021](#), para 29
- TACE, recours n° 668/2020, *Kalovska Roussou c/ SG*, [sentence du 24 juin 2021](#), paras 42 et 50
- TACE, recours n°s 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n°s 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, [sentence du 20 avril 2021](#), para 44
- TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (III) c/ SG*, [sentence du 12 février 2021](#), para 51
- TACE, recours n° 603/2019, *Ana c/ SG*, [sentence du 22 octobre 2019](#), paras 47 et 52
- TACE, recours n°s 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), para 42
- TACE, recours n° 554/2014, *Petrashenko c/ SG*, [sentence du 20 mars 2015](#), paras 34 à 36
- TACE, recours n° 543/2014, *Kurt Torun c/ SG*, [sentence du 6 février 2015](#), para 47

#### **Dépenses de santé**

- TACE, recours n°s 746/2024 et 748 à 758/2024, *A. S. T. et autres c/ SG*, [jugement du 5 février 2025](#), para 66

#### **Détachement au Conseil de l'Europe / Mise à disposition au Conseil de l'Europe**

- TACE, recours n° 720/2022, *E c/ SG*, [sentence du 1er février 2023](#), para 49
- TACE, recours n° 592/2018, *Demir Saldirim (II) c/ SG*, [sentence du 30 janvier 2019](#), paras 38 et 39
- TACE, recours n° 586/2017, *Paolillo c/ SG*, [sentence du 17 mai 2018](#), para 66

#### **Détournement ou abus de pouvoir**

- TACE, recours n°s 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), para 108
- TACE, recours n° 593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 20 juin 2019](#), para 91
- TACE, recours n° 570/2016, *Cross c/ SG*, [sentence du 12 mai 2017](#), paras 83 et 85

#### **Devoir de sollicitude**

- TACE, recours n°s 746/2024 et 748 à 758/2024, *A. S. T. et autres c/ SG*, [jugement du 5 février 2025](#), para 70
- TACE, recours n°s 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 86
- TACE, recours n° 723/2023, *Zaytseva c/ SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), paras 57 à 61
- TACE, recours n° 671/2020, *Nectoux c/ SG*, [sentence du 21 octobre 2021](#), para 58
- TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (III) c/ SG*, [sentence du 12 février 2021](#), para 62
- TACE, recours n°s 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, [sentence du 9 octobre 2018](#), paras 100, 108 et 109
- TACE, recours n°s 548-553/2014, *Cucchetti Rondanini et autres c/ SG*, [sentence du 28 avril 2015](#), para 71
- TACE, recours n° 546/2014, *Devaux c/ SG*, [sentence du 30 janvier 2015](#), para 22

### **Dommege / Pr judice**

- o TACE, recours n  747/2024, *M.-L. L. c/ SG*, jugement du 30 janvier 2025, paras 59 et 60
- o TACE, recours n  723/2023, *Zaytseva c/ SG*, sentence du 12 juin 2023, para 68
- o TACE, recours n  671/2020, *Nectoux c/ SG*, sentence du 21 octobre 2021, para 60
- o TACE, recours n  651/2020, *B c/ SG*, sentence du 13 juillet 2021, para 183
- o TACE, recours n s 666 et 667/2020, *Dalvy et Ochoa-Llido c/ SG*, sentence du 28 juin 2021, para 95
- o TACE, recours n s 661/2020 et 662/2020, *Bohner (VII) et Cagnolati c/ SG*, sentence du 27 avril 2021, para 121
- o TACE, recours n s 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n s 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, sentence du 20 avril 2021, paras 181, 182, 184 et 228
- o TACE, recours n  645/2020, *Priore (II) c/ SG*, sentence du 15 janvier 2021, para 99
- o TACE, recours n  638/2020, *Zrvandyan c/ SG*, sentence du 30 novembre 2020, paras 63 et 64
- o TACE, recours n  626/2020, *A c/ La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin*, sentence du 30 novembre 2020, para 54
- o TACE, recours n  606/2019, *Cosset c/ SG*, sentence du 30 octobre 2019, para 91
- o TACE, recours n  604/2019, *Mihalache c/ SG*, sentence du 30 octobre 2019, paras 109 et 110
- o TACE, recours n s 561-564/2015, *Kacsandi (I, II, III et IV) c/ Gouverneur de la Banque de D veloppement*, sentence du 26 avril 2016, para 143
- o TACE, recours n  529/2012, *Rougie-Eichler c/ SG*, sentence du 20 mars 2015, para 94
- o TACE, recours n  546/2014, *Devaux c/ SG*, sentence du 30 janvier 2015, para 20

### **Droit   la protection**

- o TACE, recours n  742/2023, *I. S. c/ SG*, jugement du 22 mars 2024, para 46
- o TACE, recours n  674/2021, *Mendez-Carvalho c/ SG*, sentence du 27 janvier 2022, para 70

### **Droit   un recours effectif et   un proc s  quitable**

- o TACE, recours n  766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, jugement du 24 juin 2025, paras 28, 32 et 69
- o TACE, recours n  720/2022, *E c/ SG*, sentence du 1er f vrier 2023, paras 50, 54 et 55

### **Droit d' tre entendu / Droits de la d fense en cas d'enqu te et de proc dure disciplinaire**

- o TACE, recours n  766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, jugement du 24 juin 2025, paras 61, 63, 64, 66 et 67
- o TACE, recours n s 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, jugement du 22 mars 2024, para 85
- o TACE, recours n  737/2023, *G. T. c/ SG*, jugement du 25 janvier 2024, paras 37 et 40
- o TACE, recours n  651/2020, *B c/ SG*, sentence du 13 juillet 2021, paras 87   89, et 118   121
- o TACE, recours n  626/2020, *A c/ La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin*, sentence du 30 novembre 2020, para 48

### **Droit d' tre inform **

- o TACE, recours n  737/2023, *G. T. c/ SG*, jugement du 25 janvier 2024, para 36
- o TACE, recours n  665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, sentence du 12 f vrier 2021, para 62
- o TACE, recours n s 555/2014 et 556/2014, *Mayer et Kellens c/ SG*, sentence du 28 avril 2015, para 84

### **Droit de participer à l'administration de la preuve**

- TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, jugement du 24 juin 2025, paras 28, 32 et 69

### **Droit interne à l'Organisation**

- TACE, recours n°s 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n°s 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, sentence du 20 avril 2021, paras 181, 182 et 184
- TACE, recours n° 625/2019, *Brannan (IV) c/ SG*, sentence du 30 novembre 2020, para 53
- TACE, recours n°s 619/2019, 620/2019 et 621/2019, *Gorey (IV), Gorey (V) et Bjerregaard c/ SG*, sentence du 27 février 2020, paras 82 et 83
- TACE, recours n° 590/2018, *Korljan c/ SG*, sentence du 30 janvier 2019, para 76
- TACE, recours n°s 555/2014 et 556/2014, *Mayer et Kellens c/ SG*, sentence du 28 avril 2015, para 86
- TACE, recours n°s 548-553/2014, *Cucchetti Rondanini et autres c/ SG*, sentence du 28 avril 2015, paras 62, 63, 65, 68 et 74

### **Droit national**

- TACE, recours n°s 746/2024 et 748 à 758/2024, *A. S. T. et autres c/ SG*, jugement du 5 février 2025, paras 66 et 70
- TACE, recours n° 545/2014, *Jaffrey c/ SG*, sentence du 23 octobre 2015, paras 47 à 49

### **Droits acquis**

- TACE, recours n°s 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n°s 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, sentence du 20 avril 2021, paras 181, 182, 184 et 196
- TACE, recours n°s 571-576 et 578/2017, *Brannan (II) et autres c/ SG*, sentence du 14 novembre 2017, paras 157 à 159
- TACE, recours n° 557/2014, *Hedman c/ SG*, sentence du 10 décembre 2015, paras 74 à 77
- TACE, recours n°s 548-553/2014, *Cucchetti Rondanini et autres c/ SG*, sentence du 28 avril 2015, paras 66 à 70

### **Égalité de traitement / Interdiction de discrimination**

- TACE, recours n° 745/2024, *Z. G. c/ SG*, jugement du 22 mars 2024, para 33
- TACE, recours n° 742/2023, *I. S. c/ SG*, jugement du 22 mars 2024, para 43
- TACE, recours n°s 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, jugement du 22 mars 2024, para 78
- TACE, recours n° 738/2023, *C. A. c/ SG*, jugement du 25 janvier 2024, para 39 et 40
- TACE, recours n°s 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, sentence du 4 avril 2023, para 65
- TACE, recours n° 719/2022, *Gurin c/SG*, sentence du 31 janvier 2023, para 59
- TACE, recours n°s 661/2020 et 662/2020, *Bohner (VII) et Cagnolati c/ SG*, sentence du 27 avril 2021, para 90
- TACE, recours n° 625/2019, *Brannan (IV) c/ SG*, sentence du 30 novembre 2020, para 61
- TACE, recours n° 623/2019, *Smith c/ SG*, sentence du 6 avril 2020, para 105
- TACE, recours n° 617/2019, *Ubowska c/ SG*, sentence du 17 décembre 2019, paras 34 et 35
- TACE, recours n° 590/2018, *Korljan c/ SG*, sentence du 30 janvier 2019, para 95
- TACE, recours n°s 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, sentence du 9 octobre 2018, paras 63 à 70
- TACE, recours n° 557/2014, *Hedman c/ SG*, sentence du 10 décembre 2015, paras 64 et 65

### **Engagement / Recrutement / Nomination / Entrée en fonction**

- TACE, recours n° 763/2024, *M.-S. F. c/ SG*, jugement du 3 juin 2025, paras 32 et 35
- TACE, recours n° 742/2023, *I. S. c/ SG*, jugement du 22 mars 2024, para 41
- TACE, recours n<sup>os</sup> 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, sentence du 4 avril 2023, para 57
- TACE, recours n° 719/2022, *Gurin c/ SG*, sentence du 31 janvier 2023, paras 48 et 49
- TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, sentence du 30 octobre 2019, paras 45, 83 à 88, 109 et 110
- TACE, recours n° 592/2018, *Demir Saldirim (II) c/ SG*, sentence du 30 janvier 2019, para 37
- TACE, recours n° 581/2017, *de Almeida Pereira v. SG*, sentence du 7 mars 2018, paras 44 à 47
- TACE, recours n° 543/2014, *Kurt Torun c/ SG*, sentence du 6 février 2015, paras 54 à 57

### **Enquête**

- TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, jugement du 24 juin 2025, para 77
- TACE, recours n° 651/2020, *B c/ SG*, sentence du 13 juillet 2021, para 164

### **Épuisement des voies de recours internes / Réexamen hiérarchique / Réclamation administrative**

- TACE, recours n° 763/2024, *M.-S. F. c/ SG*, jugement du 3 juin 2025, paras 50 et 51
- TACE, recours n<sup>os</sup> 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, jugement du 25 mars 2025, para 90
- TACE, recours n° 738/2023, *C. A. c/ SG*, jugement du 25 janvier 2024, para 30
- TACE, recours n° 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 27 janvier 2022, paras 54 à 56, 94 et 95
- TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (III) c/ SG*, sentence du 12 février 2021, paras 55 et 56
- TACE, recours n° 618/2019, *Ubowska (II) c/ SG*, sentence du 17 décembre 2019, paras 41, 42 et 47
- TACE, recours n° 616/2019, *Lourenco Agostinho c/ SG*, sentence du 17 décembre 2019, paras 70 et 76
- TACE, recours n° 605/2019, *X c/ SG*, sentence du 31 octobre 2019, para 72
- TACE, recours n° 593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 20 juin 2019, paras 73 et 74
- TACE, recours n° 586/2017, *Paolillo c/ SG*, sentence du 17 mai 2018, paras 70, 71 et 73
- TACE, recours n<sup>os</sup> 561-564/2015, *Kacsandi (I, II, III et IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 26 avril 2016, para 112
- TACE, recours n° 567/2015, *Skouras c/ SG*, sentence du 29 janvier 2016, para 87
- TACE, recours n° 559/2014, *Oristanio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 29 janvier 2016, paras 34, 35 et 44
- TACE, recours n° 543/2014, *Kurt Torun c/ SG*, sentence du 6 février 2015, para 48

### **Erreur de droit**

- TACE, recours n<sup>os</sup> 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, jugement du 25 mars 2025, para 97
- TACE, recours n° 638/2020, *Zrvandyan c/ SG*, sentence du 30 novembre 2020, para 56
- TACE, recours n° 624/2019, *Martz c/ SG*, sentence du 6 avril 2020, paras 62 et 65

### **Erreur de fait**

- TACE, recours n° 570/2016, *Cross c/ SG*, sentence du 12 mai 2017, paras 72, 73, 79 et 80

### **Erreur manifeste d'appréciation**

- TACE, recours n° 759/2024, *D. S. c/ SG*, jugement du 30 janvier 2025, paras 60 et 61
- TACE, recours n° 651/2020, *B c/ SG*, sentence du 13 juillet 2021, para 164

### **Étendue du contrôle du Tribunal**

- TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, jugement du 24 juin 2025, paras 78 et 102
- TACE, recours n° 763/2024, *M.-S. F. c/ SG*, jugement du 3 juin 2025, para 42
- TACE, recours nos 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, jugement du 22 mars 2024, para 79
- TACE, demande de sursis à exécution n° 3/2023, ordonnance du 15 janvier 2024, *M.-L. L. c/ SG*, para 27
- TACE, recours n° 736/2023, *A. A. c/ SG*, jugement du 30 novembre 2023, paras 25 et 28
- TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2023, ordonnance du 13 juillet 2023, *L. C. c/ SG*, para 33
- TACE, recours n° 723/2022, *Zaytseva c/ SG*, sentence du 12 juin 2023, para 41
- TACE, recours n° 721/2022, *Izyumenko c/ SG*, sentence du 12 juin 2023, para 43
- TACE, recours nos 677-711/2022, nos 713-718/2022 et nos 724-727/2022, *Frossard (II) et autres c/ SG*, sentence du 6 juin 2023, para 93
- TACE, recours nos 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, sentence du 4 avril 2023, para 53
- TACE, recours n° 720/2022, *E c/ SG*, sentence du 1<sup>er</sup> février 2023, paras 61 et 62
- TACE, recours n° 675/2021, *Rouabaa (II) c/ SG*, sentence du 31 mars 2022, para 29
- TACE, recours n° 669/2020, *Rouabaa c/ SG*, sentence du 24 juin 2021, para 53
- TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, sentence du 12 février 2021, para 68
- TACE, recours n° 650/2020, *Levertova c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 12 février 2021, para 51
- TACE, recours n° 606/2019, *Cosset c/ SG*, sentence du 30 octobre 2019, para 68
- TACE, recours n° 593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 20 juin 2019, paras 83 et 89
- TACE, recours n° 592/2018, *Demir Saldirim (II) c/ SG*, sentence du 30 janvier 2019, para 45
- TACE, recours nos 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, sentence du 9 octobre 2018, paras 98, 99 et 109
- TACE, recours n° 580/2017, *Demir Saldirim c/ SG*, sentence du 31 janvier 2018, para 116
- TACE, recours n° 579/2017, *Uysal c/ SG*, sentence du 31 janvier 2018, para 113
- TACE, recours n° 529/2012, *Rougie-Eichler c/ SG*, sentence du 20 mars 2015, para 69

### **Exécution de la sentence**

- TACE, recours nos 677-711/2022, nos 713-718/2022 et nos 724-727/2022, *Frossard (II) et autres c/ SG*, sentence du 6 juin 2023, para 100
- TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, sentence du 12 février 2021, para 86
- TACE, recours n° 639/2020, *Mihalache (II) c/ SG*, sentence du 30 novembre 2020, para 16
- TACE, recours n° 624/2019, *Martz c/ SG*, sentence du 6 avril 2020, para 72
- TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, sentence du 30 octobre 2019, paras 104 et 106

### **Frais et dépens**

- TACE, recours nos 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, jugement du 22 mars 2024, para 90
- TACE, recours nos 666/2020 et 667/2020, *Dalvy et Ochoa-Llido c/ SG*, sentence du 28 juin 2021, para 102

### **Harcèlement**

- TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, jugement du 24 juin 2025, paras 103 et 106
- TACE, recours nos 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, jugement du 25 mars 2025, paras 109, 122 et 123
- TACE, recours n° 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 27 janvier 2022, para 90
- TACE, recours n° 651/2020, *B c/ SG*, sentence du 13 juillet 2021, paras 118 et 119
- TACE, recours nos 666/2020 et 667/2020, *Dalvy et Ochoa-Llido c/ SG*, sentence du 28 juin 2021, paras 64, 69, 77 et 90
- TACE, recours n° 594/2018, *Bauer c/ Gouverneur*, sentence du 20 juin 2019, paras 60 à 62, et 70
- TACE, recours n° 593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 20 juin 2019, para 99
- TACE, recours n° 586/2017, *Paolillo c/ SG*, sentence du 17 mai 2018, paras 74 à 81
- TACE, recours n° 582/2017 et 583/2017, *Brillat (III) et Priore c/ SG*, sentence du 17 mai 2018, paras 118 à 122
- TACE, recours nos 561-564/2015, *Kacsandi (I, II, III et IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 26 avril 2016, paras 134 et 135

### **Hiérarchie des normes**

- TACE, recours n° 743/2024, *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, jugement du 25 novembre 2024, para 64

### **Impartialité des juges / Récusation / Retrait / Abstention**

- TACE, recours n° 625/2019, *Brannan (IV) c/ SG*, décision du 8 janvier 2021, paras 10, 12 à 14, et 15 à 17

### **Incompétence de l'auteur de l'acte**

- TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, jugement du 24 juin 2025, paras 56 et 58
- TACE, recours n° 582/2017 et 583/2017, *Brillat (III) et Priore c/ SG*, sentence du 17 mai 2018, paras 96 à 112

### **Indemnité d'éducation**

- TACE, recours nos 619/2019, 620/2019 et 621/2019, *Gorey (IV), Gorey (V) et Bjerregaard c/ SG*, sentence du 27 février 2020, paras 87 et 90
- TACE, recours n° 570/2016, *Cross c/ SG*, sentence du 12 mai 2017, paras 72, 73, 79 et 80

### **Inexistence d'un droit d'appel**

- TACE, recours n° 625/2019, *Brannan (IV) c/ SG*, décision du 8 janvier 2021, para 18

### **Intérêt à agir**

- TACE, recours nos 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, jugement du 25 mars 2025, paras 137 et 139
- TACE, recours nos 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours nos 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, sentence du 20 avril 2021, para 58
- TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, sentence du 30 octobre 2019, para 45
- TACE, recours nos 595-601/2018, *Alberelli (III) et autres c/ SG*, sentence du 20 juin 2019, paras 102 à 104
- TACE, recours nos 571-576 et 578/2017, *Brannan (II) et autres c/ SG*, sentence du 14 novembre 2017, paras 69 et 70

### **Interprétation du droit**

- TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, jugement du 24 juin 2025, para 60
- TACE, recours n° 737/2023, *G. T. c/ SG*, jugement du 25 janvier 2024, para 34
- TACE, recours nos 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, sentence du 4 avril 2023, para 58
- TACE, recours n° 670/2020, *Weidmann (II) c/ SG*, sentence du 21 octobre 2021, para 44
- TACE, recours n° 589/2018, *Soloveytchik c/ SG*, sentence du 29 novembre 2018, para 57
- TACE, recours nos 555/2014 et 556/2014, *Mayer et Kellens c/ SG*, sentence du 28 avril 2015, para 67
- TACE, recours n° 546/2014, *Devaux c/ SG*, sentence du 30 janvier 2015, paras 34 et 35

### **Intervention**

- TACE, recours nos 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, sentence du 9 octobre 2018, para 3
- TACE, recours n° 545/2014, *Jaffrey c/ SG*, sentence du 23 octobre 2015, paras 41 et 42

### **Invalidité**

- TACE, recours n° 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 27 janvier 2022, para 85

### **Irrégularité de procédure**

- TACE, recours n° 747/2024, *M.-L. L. c/ SG*, jugement du 30 janvier 2025, para 51
- TACE, recours n° 730/2022, *Conrad (III) c/ SG*, sentence du 10 novembre 2023, para 47
- TACE, recours n° 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 27 janvier 2022, paras 97 à 99
- TACE, recours n° 582/2017 et 583/2017, *Brillat (III) et Priore c/ SG*, sentence du 17 mai 2018, paras 115 et 116
- TACE, recours n° 580/2017, *Demir Saldirim c/ SG*, sentence du 31 janvier 2018, para 111
- TACE, recours n° 579/2017, *Uysal c/ SG*, sentence du 31 janvier 2018, para 108

### **Mesures conservatoires / Mesures provisoires**

- TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2025, ordonnance du 31 mars 2025, *B. H. c/ SG*, paras 31 et 32
- TACE, demande de sursis à exécution n° 5/2024, ordonnance du 30 décembre 2024, *C. V. c/ SG*, para 35
- TACE, recours n° 567/2015, *Skouras c/ SG*, sentence du 29 janvier 2016, para 97

### **Moyens**

- TACE, recours n° 673/2021, *C c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 27 janvier 2022, paras 54 à 56
- TACE, recours nos 595-601/2018, *Alberelli (III) et autres c/ SG*, sentence du 20 juin 2019, paras 111 à 113
- TACE, recours n° 593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 20 juin 2019, paras 73 et 74
- TACE, recours n° 559/2014, *Oristanio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 29 janvier 2016, para 44
- TACE, recours n° 543/2014, *Kurt Torun c/ SG*, sentence du 6 février 2015, para 48

### **Mutation / Permutation**

- TACE, recours n<sup>os</sup> 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, jugement du 22 mars 2024, paras 65 et 67
- TACE, recours n<sup>o</sup> 671/2020, *Nectoux c/ SG*, sentence du 21 octobre 2021, para 57

### **Non-renouvellement**

- TACE, recours n<sup>o</sup> 723/2023, *Zaytseva c/ SG*, sentence du 12 juin 2023, paras 40, 50 à 53, 59 et 60
- TACE, recours n<sup>o</sup> 721/2022, *Izyumenko c/ SG*, sentence du 12 juin 2023, paras 43 et 48
- TACE, recours n<sup>os</sup> 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, sentence du 4 avril 2023, para 53
- TACE, recours n<sup>os</sup> 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, sentence du 9 octobre 2018, para 109
- TACE, recours n<sup>o</sup> 567/2015, *Skouras c/ SG*, sentence du 29 janvier 2016, para 83

### **Obligation de motivation / Défaut ou insuffisance de motivation**

- TACE, recours n<sup>os</sup> 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, jugement du 25 mars 2025, paras 101 et 102
- TACE, recours n<sup>o</sup> 743/2024, *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, jugement du 25 novembre 2024, para 56
- TACE, recours n<sup>os</sup> 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, jugement du 22 mars 2024, para 85
- TACE, recours n<sup>o</sup> 721/2022, *Izyumenko c/ SG*, sentence du 12 juin 2023, para 45
- TACE, recours n<sup>os</sup> 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, sentence du 4 avril 2023, para 62
- TACE, recours n<sup>o</sup> 671/2020, *Nectoux c/ SG*, sentence du 21 octobre 2021, para 50
- TACE, recours n<sup>o</sup> 651/2020, *B c/ SG*, sentence du 13 juillet 2021, paras 78 à 80
- TACE, recours n<sup>os</sup> 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n<sup>os</sup> 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, sentence du 20 avril 2021, paras 125 et 127
- TACE, recours n<sup>o</sup> 624/2019, *Martz c/ SG*, sentence du 6 avril 2020, para 55
- TACE, recours n<sup>o</sup> 622/2019, *Brechenmacher (II) c/ SG*, sentence du 5 février 2020, paras 83, 88, et 100 à 102
- TACE, recours n<sup>o</sup> 606/2019, *Cosset c/ SG*, sentence du 30 octobre 2019, paras 69, 72, 73 et 74
- TACE, recours n<sup>os</sup> 595-601/2018, *Alberelli (III) et autres c/ SG*, sentence du 20 juin 2019, paras 83 à 86
- TACE, recours n<sup>o</sup> 591/2018, *Brechenmacher c/ SG*, sentence du 2 avril 2019, paras 83, 84, 87, 92, 94 et 95

### **Partialité / Parti pris**

- TACE, recours n<sup>os</sup> 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, jugement du 25 mars 2025, paras 105, 109 et 110
- TACE, recours n<sup>o</sup> 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, sentence du 12 février 2021, paras 70 à 72, 77 à 79 et 82

### **Patere legem**

- TACE, recours n<sup>o</sup> 719/2022, *Gurin c/SG*, sentence du 31 janvier 2023, para 52
- TACE, recours n<sup>o</sup> 670/2020, *Weidmann (II) c/ SG*, sentence du 21 octobre 2021, para 41

### **Pensions de retraite**

- TACE, recours n<sup>os</sup> 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n<sup>os</sup> 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, [sentence du 20 avril 2021](#), para 196
- TACE, recours n<sup>o</sup> 589/2018, *Soloveytchik c/ SG*, [sentence du 29 novembre 2018](#), paras 49, 50, 54 et 58
- TACE, recours n<sup>o</sup> 546/2014, *Devaux c/ SG*, [sentence du 30 janvier 2015](#), para 22

### **Performance**

- TACE, recours n<sup>o</sup> 743/2024, *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [jugement du 25 novembre 2024](#), paras 66 et 68
- TACE, recours n<sup>o</sup> 650/2020, *Levertova c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 12 février 2021](#), paras 50, 52, 54 et 58
- TACE, recours n<sup>o</sup> 605/2019, *X c/ SG*, [sentence du 31 octobre 2019](#), para 72
- TACE, recours n<sup>o</sup> 593/2018, *Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 20 juin 2019](#), para 83
- TACE, recours n<sup>os</sup> 561-564/2015, *Kacsandi (I, II, III et IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [sentence du 26 avril 2016](#), paras 115, 120 et 121

### **Période probatoire**

- TACE, recours n<sup>os</sup> 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), paras 93 et 94
- TACE, recours n<sup>o</sup> 747/2024, *M.-L. L. c/ SG*, [jugement du 30 janvier 2025](#), paras 48 et 49
- TACE, recours n<sup>os</sup> 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, [sentence du 4 avril 2023](#), para 52
- TACE, recours n<sup>o</sup> 671/2020, *Nectoux c/ SG*, [sentence du 21 octobre 2021](#), para 58
- TACE, recours n<sup>o</sup> 606/2019, *Cosset c/ SG*, [sentence du 30 octobre 2019](#), para 67 et 68

### **Pouvoir d'appréciation / Pouvoir discrétionnaire**

- TACE, recours n<sup>o</sup> 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, [jugement du 24 juin 2025](#), para 76
- TACE, recours n<sup>o</sup> 763/2024, *M.-S. F. c/ SG*, [jugement du 3 juin 2025](#), para 36
- TACE, recours n<sup>os</sup> 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, [jugement du 25 mars 2025](#), paras 93 et 94
- TACE, recours n<sup>o</sup> 747/2024, *M.-L. L. c/ SG*, [jugement du 30 janvier 2025](#), para 49
- TACE, recours n<sup>o</sup> 743/2024, *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, [jugement du 25 novembre 2024](#), para 68
- TACE, recours n<sup>o</sup> 745/2024, *Z. G. c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 31
- TACE, recours n<sup>os</sup> 739, 740 et 741/2023, *E. T. et autres c/ SG*, [jugement du 22 mars 2024](#), para 66
- TACE, recours n<sup>o</sup> 738/2023, *C. A. c/ SG*, [jugement du 25 janvier 2024](#), para 33
- TACE, recours n<sup>o</sup> 736/2023, *A. A. c/ SG*, [jugement du 30 novembre 2023](#), para 26
- TACE, recours n<sup>o</sup> 730/2022, *Conrad (III) c/ SG*, [sentence du 10 novembre 2023](#), paras 41 et 44
- TACE, recours n<sup>o</sup> 723/2022, *Zaytseva c/ SG*, [sentence du 12 juin 2023](#), para 42
- TACE, recours n<sup>os</sup> 677-711/2022, nos 713-718/2022 et nos 724-727/2022, *Frossard (II) et autres c/ SG*, [sentence du 6 juin 2023](#), paras 92 et 93
- TACE, recours n<sup>os</sup> 722/2022, 731/2022, 732/2022 et 733/2022, *Orekhova et autres c/ SG*, [sentence du 4 avril 2023](#), paras 53 à 56 et 57
- TACE, recours n<sup>o</sup> 712/2022, *Kirbas c/ SG*, [sentence du 31 janvier 2023](#), paras 31 et 32
- TACE, recours n<sup>o</sup> 675/2021, *Rouabaa (II) c/ SG*, [sentence du 31 mars 2022](#), para 29
- TACE, recours n<sup>o</sup> 651/2020, *B c/ SG*, [sentence du 13 juillet 2021](#), paras 169 et 171

- TACE, recours n° 669/2020, *Rouabaa c/ SG*, sentence du 24 juin 2021, para 53
- TACE, recours n° 665/2020, *Yukse (II) c/ SG*, sentence du 12 février 2021, para 68
- TACE, recours n° 650/2020, *Levertova c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 12 février 2021, para 50
- TACE, recours n° 624/2019, *Martz c/ SG*, sentence du 6 avril 2020, para 61
- TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, sentence du 30 octobre 2019, paras 83 à 88
- TACE, recours n° 594/2018, *Bauer c/ Gouverneur*, sentence du 20 juin 2019, para 63
- TACE, recours nos 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, sentence du 9 octobre 2018, paras 61, 62, 101 à 103, et 109
- TACE, recours nos 561-564/2015, *Kacsandi (I, II, III et IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 26 avril 2016, para 119
- TACE, recours n° 567/2015, *Skouras c/ SG*, sentence du 29 janvier 2016, paras 81 et 82
- TACE, recours nos 555/2014 et 556/2014, *Mayer et Kellens c/ SG*, sentence du 28 avril 2015, paras 74, 75, 77 et 86
- TACE, recours n° 543/2014, *Kurt Torun c/ SG*, sentence du 6 février 2015, paras 54 à 57

#### **Pouvoirs du Tribunal**

- TACE, recours n° 766/2024, *L. D. (III) c/ SG*, jugement du 24 juin 2025, paras 25 et 26
- TACE, demande de sursis à exécution n° 3/2024, ordonnance du 22 mai 2024, *L. D. c/ SG*, para 32
- TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2024, ordonnance du 27 mars 2024, *M. M. N. c/ SG*, para 29
- TACE, recours n° 604/2019, *Mihalache c/ SG*, sentence du 30 octobre 2019, para 101
- TACE, recours n° 582/2017 et 583/2017, *Brillat (III) et Priore c/ SG*, sentence du 17 mai 2018, paras 125 à 128
- TACE, recours n° 557/2014, *Hedman c/ SG*, sentence du 10 décembre 2015, para 80
- TACE, recours n° 529/2012, *Rougie-Eichler c/ SG*, sentence du 20 mars 2015, paras 92 et 93

#### **Pratique**

- TACE, recours n° 744/2024, *I. S. V. c/ SG*, jugement du 14 août 2024, paras 54 à 59
- TACE, recours n° 745/2024, *Z. G. c/ SG*, jugement du 22 mars 2024, para 31
- TACE, recours n° 738/2023, *C. A. c/ SG*, jugement du 25 janvier 2024, paras 31, 35 et 36
- TACE, recours n° 638/2020, *Zrvandyan c/ SG*, sentence du 30 novembre 2020, paras 49 et 56
- TACE, recours n° 623/2019, *Smith c/ SG*, sentence du 6 avril 2020, paras 95, 96, 100 et 104
- TACE, recours nos 619/2019, 620/2019 et 621/2019, *Gorey (IV), Gorey (V) et Bjerregaard c/ SG*, sentence du 27 février 2020, paras 82 et 83
- TACE, recours n° 617/2019, *Ubowska c/ SG*, sentence du 17 décembre 2019, paras 29 à 32

#### **Préjudice grave / Préjudice difficilement réparable- Préjudice irréparable**

- TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2025, ordonnance du 31 mars 2025, *B. H. c/ SG*, paras 27 et 28
- TACE, demande de sursis à exécution n° 5/2024, ordonnance du 30 décembre 2024, *C. V. c/ SG*, paras 36 à 38
- TACE, demande de sursis à exécution n° 3/2024, ordonnance du 22 mai 2024, *L. D. c/ SG*, para 39
- TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2024, ordonnance du 27 mars 2024, *M. M. N. c/ SG*, para 27
- TACE, demande de sursis à exécution n° 3/2023, ordonnance du 15 janvier 2024, *M.-L. L. c/ SG*, para 32

- TACE, demande de sursis à exécution n° 2/2023, [ordonnance du 21 décembre 2023, P.M.C. c/ SG](#), paras 29 et 33
- TACE, demande de sursis à exécution n° 5/2021, [ordonnance du 23 décembre 2021, D. c/ SG](#), paras 37 et 38

#### **Principes généraux du droit**

- TACE, recours n° 763/2024, [M.-S. F. c/ SG](#), jugement du 3 juin 2025, paras 33 et 34
- TACE, recours n°s 587/2018 et 588/2018, [Devaux \(II\) et \(III\) c/ SG](#), [sentence du 9 octobre 2018](#), paras 98 et 99

#### **Procédure contradictoire**

- TACE, recours n° 766/2024, [L. D. \(III\) c/ SG](#), [jugement du 24 juin 2025](#), paras 64, 66 et 67
- TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2023, [ordonnance du 13 juillet 2023, L.C. c/ SG](#), para 30
- TACE, recours n°s 555/2014 et 556/2014, [Mayer et Kellens c/ SG](#), [sentence du 28 avril 2015](#), paras 87 et 88

#### **Proportionnalité**

- TACE, recours n° 651/2020, [B c/ SG](#), [sentence du 13 juillet 2021](#), para 171
- TACE, recours n° 624/2019, [Martz c/ SG](#), [sentence du 6 avril 2020](#), paras 62 et 65
- TACE, recours n° 591/2018, [Brechenmacher c/ SG](#), [sentence du 2 avril 2019](#), para 91

#### **Protection contre les représailles**

- TACE, recours n° 605/2019, [X c/ SG](#), [sentence du 31 octobre 2019](#), paras 64 à 66

#### **Qualité pour agir**

- TACE, recours n° 720/2022, [E c/ SG](#), [sentence du 1er février 2023](#), para 49
- TACE, recours n° 586/2017, [Paolillo c/ SG](#), [sentence du 17 mai 2018](#), para 66
- TACE, recours n° 580/2017, [Demir Saldirim c/ SG](#), [sentence du 31 janvier 2018](#), paras 89, 91, 98 et 103
- TACE, recours n° 579/2017, [Uysal c/ SG](#), [sentence du 31 janvier 2018](#), paras 86, 88, 95 et 100
- TACE, recours n° 584/2017, [Agramunt Font de Mora c/ SG](#), [ordonnance du Président du 10 novembre 2017](#), paras 67 à 76
- TACE, recours n°s 548-553/2014, [Cucchetti Rondanini et autres c/ SG](#), [sentence du 28 avril 2015](#), paras 62 et 63

#### **Recevabilité**

- TACE, recours n° 759/2024, [D. S. c/SG](#), [jugement du 30 janvier 2025](#), paras 47 et 48
- TACE, recours n° 744/2024, [I. S. V. c/SG](#), [jugement du 14 août 2024](#), paras 45, 46 et 48
- TACE, recours n° 673/2021, [C c/ Gouverneur de la Banque de Développement](#), [sentence du 27 janvier 2022](#), para 63
- TACE, recours n° 622/2019, [Brechenmacher \(II\) c/ SG](#), [sentence du 5 février 2020](#), para 87
- TACE, recours n° 606/2019, [Cosset c/ SG](#), [sentence du 30 octobre 2019](#), paras 44 et 45
- TACE, recours n° 593/2018, [Schio c/ Gouverneur de la Banque de Développement](#), [sentence du 20 juin 2019](#), paras 74, 79 et 95
- TACE, recours n° 580/2017, [Demir Saldirim c/ SG](#), [sentence du 31 janvier 2018](#), paras 89, 91, 98 et 103
- TACE, recours n° 584/2017, [Agramunt Font de Mora c/ SG](#), [ordonnance du Président du 10 novembre 2017](#), paras 67 à 76
- TACE, recours n° 554/2014, [Petrashenko c/ SG](#), [sentence du 20 mars 2015](#), paras 33 à 36

### **Responsabilité de l'Administration**

- TACE, recours n<sup>os</sup> 746/2024 et 748 à 758/2024, *A. S. T. et autres c/ SG*, jugement du 5 février 2025, paras 20, 63 et 64
- TACE, recours n<sup>o</sup> 730/2022, *Conrad (III) c/ SG*, sentence du 10 novembre 2023, para 43
- TACE, recours n<sup>o</sup> 586/2017, *Paolillo c/ SG*, sentence du 17 mai 2018, paras 74 à 81

### **Restructuration / Réorganisation**

- TACE, recours n<sup>o</sup> 565/2015, *Oristanio (II) c/ Gouverneur de la Banque de Développement*, sentence du 29 janvier 2016, paras 44 à 48

### **Révocation**

- TACE, recours n<sup>o</sup> 624/2019, *Martz c/ SG*, sentence du 6 avril 2020, paras 62 et 65
- TACE, recours n<sup>o</sup> 591/2018, *Brechenmacher c/ SG*, sentence du 2 avril 2019, paras 83, 84, 87, 92, 94 et 95

### **Sanctions disciplinaires**

- TACE, recours n<sup>o</sup> 651/2020, *B c/ SG*, sentence du 13 juillet 2021, paras 169 et 171
- TACE, recours n<sup>o</sup> 624/2019, *Martz c/ SG*, sentence du 6 avril 2020, paras 55 et 61
- TACE, recours n<sup>o</sup> 622/2019, *Brechenmacher (II) c/ SG*, sentence du 5 février 2020, paras 88, et 100 à 102
- TACE, recours n<sup>o</sup> 591/2018, *Brechenmacher c/ SG*, sentence du 2 avril 2019, paras 83, 84, 87, 94 et 95

### **Sécurité juridique**

- TACE, recours n<sup>o</sup> 672/2020, *Kowalczyk-Kędziora c/ SG*, sentence du 21 octobre 2021, para 30
- TACE, recours n<sup>o</sup> 668/2020, *Kalovska Roussou c/ SG*, sentence du 24 juin 2021, para 43
- TACE, recours n<sup>os</sup> 661/2020 et 662/2020, *Bohner (VII) et Cagnolati c/ SG*, sentence du 27 avril 2021, para 70
- TACE, recours n<sup>os</sup> 640/2020-644/2020, 646/2020-648/2020, *Parsons (V) et autres c/ SG*, et recours n<sup>os</sup> 649/2020, 652/2020-660/2020 et 664/2020, *Verneau (II) et autres c/ SG*, sentence du 20 avril 2021, paras 45, 209 et 216
- TACE, recours n<sup>o</sup> 625/2019, *Brannan (IV) c/ SG*, sentence du 30 novembre 2020, para 53
- TACE, recours n<sup>o</sup> 603/2019, *Ana c/ SG*, sentence du 22 octobre 2019, paras 47 et 52
- TACE, recours n<sup>o</sup> 589/2018, *Soloveytschik c/ SG*, sentence du 29 novembre 2018, para 53
- TACE, recours n<sup>o</sup> 557/2014, *Hedman c/ SG*, sentence du 10 décembre 2015, paras 69 à 72
- TACE, recours n<sup>o</sup> 546/2014, *Devaux c/ SG*, sentence du 30 janvier 2015, paras 34 et 35

### **Sursis / Sursis à exécution**

- TACE, recours n<sup>os</sup> 761/2024 et 762/2024, *L. D. (I et II) c/ SG*, jugement du 25 mars 2025, paras 122 et 123
- TACE, demande de sursis à exécution n<sup>o</sup> 2/2023, ordonnance du 21 décembre 2023, *P.M.C. c/ SG*, para 25
- TACE, demande de sursis à exécution n<sup>o</sup> 2/2021, ordonnance du 22 mars 2021, *A (II) c/ Commission Centrale pour la Navigation du Rhin*, paras 38 et 41

### **Traitements / Rémunération**

- TACE, recours n<sup>os</sup> 595-601/2018, *Alberelli (III) et autres c/ SG*, sentence du 20 juin 2019, para 89

- TACE, recours n<sup>os</sup> 587/2018 et 588/2018, *Devaux (II) et (III) c/ SG*, sentence du 9 octobre 2018, para 68

#### **Traités internationaux**

- TACE, recours n° 589/2018, *Soloveytchik c/ SG*, sentence du 29 novembre 2018, para 57

#### **Urgence**

- TACE, demande de sursis à exécution n° 4/2024, ordonnance du 10 septembre 2024, *L. D. (II) c/ SG*, para 28
- TACE, demande de sursis à exécution n° 3/2024, ordonnance du 22 mai 2024, *L. D. c/ SG*, paras 34 et 35
- TACE, demande de sursis à exécution n° 2/2024, ordonnance du 14 mai 2024, *B. S. c/ Gouverneur de la Banque de développement*, paras 23 et 27
- TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2024, ordonnance du 27 mars 2024, *M. M. N. c/ SG*, para 22



**Éditée à l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire du Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, la présente compilation rassemble une sélection représentative des décisions rendues par le Tribunal entre 2015 et 2025.**

Elle propose une mosaïque d'extraits illustrant l'appréciation portée par le Tribunal sur un large éventail de questions touchant au droit de la fonction publique internationale. La compilation inclut des extraits de jugements portant tant sur la recevabilité que sur le fond des recours, ainsi que des passages tirés d'ordonnances statuant sur des demandes de sursis à exécution. Elle vise à orienter les requérants dans leurs démarches et, plus largement, à promouvoir la connaissance du droit de la fonction publique internationale au sein du Conseil de l'Europe.

➔ [www.coe.int/tribunal](http://www.coe.int/tribunal)

FRA

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont tous les membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en oeuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE